PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Accord en vue de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 septembre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de l'Eure de M. Simon BABRE à compter du 16 septembre 2024 ;

Vu le décret du 14 février 2024 nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment les dispositions transitoires de son article 114-1 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment les articles L 631-1 et suivants, puis R 631-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Évreux, en date du 6 octobre 2014, prescrivant l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP (CLAVAP), en date du 31 mai 2023, et la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Évreux Portes de Normandie, en date du 27 juin 2023, arrêtant le projet d'AVAP ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 3 juillet 2024 portant sur le projet d'AVAP ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2024 ;

Vu l'avis de la CLAVAP, en date du 14 octobre 2024, favorable à la poursuite de la procédure en vue de son approbation ;

Vu le projet d'AVAP transmis par Monsieur le Président de l'agglomération Évreux Portes de Normandie le 12 novembre 2024 ;

Considérant que l'intérim du préfet est assuré par M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant que le projet répond aux objectifs de protection et de mise en valeur tels que définis dans le code du patrimoine ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

donne son accord

à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Évreux.

Fait à Évreux, le 15 NOV. 2024

Le secrétaire général de la préfecture
en charge de l'administration de l'Etat
dans le département

Alaric MALVES

Chaîne d'intégrité du document : 73 66 EE B6 2E C2 A4 10 E2 67 6B 75 11 A0 FE DD
Publié le : 19/12/2024
Par : Guy LEFRAND
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/495202

ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

N° 2024-12-17/08
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

•••

SEANCE
DU 17 DÉCEMBRE 2024

•••

L'An deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, les membres du Conseil communautaire, convoqués individuellement par lettre en date du 11 décembre 2024, se sont réunis dans la salle de leurs délibérations, afin de délibérer.

La séance est ouverte à 18h00, sous la présidence de MONSIEUR GUY LEFRAND, Président.

Franck BERNARD, secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

PRÉSENTS :
M BOREGGIO Sylvain, M DAUCHEZ Philippe, M DERRAR Mohamed, M DOSSANG Guy, M DOUARD Daniel, M ETTAZAOUI Driss, Mme HANNOTEAUX Maryvonne, M LEFRAND Guy, Mme LUVINI Francoise, M MABIRE Arnaud, M PAVON Jean-Pierre, Mme REVEL Ketty, M ROYOUX Claude, M ERRAMMACH Youssef, M CRETOT Didier, M JUPILLE Pascal, M COMONT Alain, Mme JAUPITRE Isabelle, M FINIX Richard, Mme MORVAN Valérie, Mme LEMARIÉ Anne-Marie, M CHAUVIN Michel, M CONFAIS Max, M CAILLEUX Jean-Michel, Mme CANEL Françoise, M JARRY Jacky, M MOMPER Jean-Luc, M CARIOT Geoffrey, Mme TREMEL Emmanuelle, Mme PHILIPPE Martine, M CHOKOMERT Patrice, M HAMEL Raynald, Mme HANNE Nadine, M HUBERT Xavier, M SAULNIER Robin, M BERNARD Franck, M NORBLIN Raphael, Mme BLANCHARD Colette, M ALORY Christophe, M CONFAIS Stephane, M TANGUY Martial, M DULONDEL Michel, M MORILLON Marc, Mme BANDELIER Lysiane, M PICHOIS Jean-Pierre, Mme GUESNET Séverine, Mme SAVEL Frédérique, Mme LEMONNE Christine, M VOLTOLINI Damien, Mme NEANT Jocelyne, Mme BARILLER France, M ASMONTI Gérard, M LESELLIER Guy, M PERRIN Marc, M GILLES Hervé, M CUFFAUX-CLAMAMUS Geoffrey, M ALBENQUE Roger, M SCHALLER Didier, M BOSSUYT Fabrice, Mme LAGOUGE Nathalie, Mme SALVAT Laure, Mme RAMETTE Brigitte, M CARRETTE Christophe, M ROUSSEL Emmanuel, M MATHURIN Christian, Mme SUPPLICIAU Bruno, M WATEL Patrik, M HAVEL Willy, M GAUTIER Francis, M GRIPPON Noel, Mme LE GOFF Hélène, M CHAPLAIS Robert, M CLOMENIL Joël, Mme RIVIERE Eveline, Mme CASTELNAU Caroline, Mme LEON Patricia, M CORNE Laurent, M ZAYANI Abdé, M MAILLARD Jean-Marie, Mme LESEIGNEUR Diane, Mme HAGUET VOLCKAERT Florence, M SIMON Stéphane,
Madame BOSCHER Christine suppléant(e) de Monsieur RIGAL-ROY Olivier, Monsieur JOLY Olivier suppléant(e) de Monsieur ALLAIN Philippe, Madame DROUARD Evelyne suppléant(e) de Madame BOCAGE Sophie, Monsieur CAPILLON Jean-Pierre suppléant(e) de Monsieur SENKEWITCH Georges.

ONT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Nicolas GAVARD-GONGALLUD a donné pouvoir à Monsieur Laurent CORNE, Monsieur Timour VEYRI a donné pouvoir à Monsieur Christian MATHURIN, Monsieur Christian RONNE a donné pouvoir à Monsieur Raynald HAMEL, Madame Sophie BERTIN a donné pouvoir à Madame Françoise CANEL, Madame Servane BAYRAM a donné pouvoir à Madame France BARILLER, Monsieur Rachid MAMMERI a donné pouvoir à Monsieur Guy LEFRAND, Madame Stéphanie LEROUX a donné pouvoir à Monsieur Franck BERNARD, Madame Carine BONNARD a donné pouvoir à Monsieur Michel CHAUVIN, Monsieur Cedric LEVERT a donné pouvoir à Monsieur Sylvain BOREGGIO, Monsieur Olivier VERMEULIN a donné pouvoir à Madame Nathalie LAGOUGE, Madame Chantal NUGUES-VILLETTE a donné pouvoir à Madame

Chaîne d'intégrité du document : 73 66 EE B6 2E C2 A4 10 E2 67 6B 75 11 A0 FE DD
Publié le : 19/12/2024
Par : Guy LEFRAND
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/495202

Patricia LEON, Monsieur Erkan ADIGUZEL a donné pouvoir à Monsieur Driss ETTAZAOUI, Monsieur Jean-Luc BOUILLIE a donné pouvoir à Monsieur Willy HAVEL, Monsieur Roger MIELOT a donné pouvoir à Madame Martine PHILIPPE, Monsieur Jérôme LECARFF a donné pouvoir à Monsieur Noel GRIPPON, Madame Francine MARAGLIANO a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel ROUSSEL, Madame Françoise MARTIN a donné pouvoir à Madame Maryvonne HANNOTEAUX, Monsieur Thierry BRULARD a donné pouvoir à Madame Caroline CASTELNAU, Madame Isabelle COLLIN a donné pouvoir à Monsieur Abdé ZAYANI, Madame Stéphanie AUGER a donné pouvoir à Madame Diane LESEIGNEUR, Madame Karêne BEAUVILLARD a donné pouvoir à Monsieur Arnaud MABIRE, Monsieur Cédric ROUSSEL a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel CAILLEUX, Madame Marie-Louise DOSSOU-YOVO a donné pouvoir à Monsieur Geoffrey CARIOT, Monsieur Eddy DESGROUAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre PAVON, Monsieur Guillaume ROUGER a donné pouvoir à Monsieur Didier CRETOT, Madame Christiane MURCIA a donné pouvoir à Madame Francoise LUVINI,

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :
Madame MARTIN Rosine, Madame DURANTON Nicole, Monsieur BIET Francis, Madame BROCHAND-DULAC Gabrielle, Monsieur DESSAINT Didier, Monsieur MARTIN Jean-Marie, Monsieur HEROUARD Jean-Paul, Monsieur LEFRANÇOIS Thierry, Monsieur PATTYN Patrick, Monsieur MARQUAIS Raynald, Monsieur GUILLEN Philippe, Monsieur DE LANGHE Christian,

● ● ●

Accusé de réception
027-200071454-20241217-34033-DE-1-1.
Date de télétransmission : 19/12/24.
Date de réception préfecture : 19/12/24.
Date d'affichage :
19/12/24.

Chaîne d'intégrité du document : 73 66 EE B6 2E C2 A4 10 E2 67 6B 75 11 A0 FE DD
Publié le : 19/12/2024
Par : Guy LEFRAND
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/495202

ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP): Approbation

Par délibération du 6 octobre 2014, le Conseil Municipal de la ville d'Évreux a prescrit une étude pour l'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Le 2 décembre 2015, la compétence « Urbanisme » a été transférée à l'agglomération Évreux Portes de Normandie (EPN), transférant de fait la compétence en matière d'élaboration de l'AVAP.

Par délibération du 10 avril 2018, le Conseil Communautaire d'EPN a décidé de poursuivre l'étude de l'AVAP.

Avec la création de l'AVAP, l'agglomération et la ville d'Évreux portent une ambition patrimoniale forte pour le centre-ville.

Si les protections antérieures (sites classés et édifices protégés au titre des monuments historiques) avaient permis une bonne maîtrise des évolutions du site, l'AVAP va constituer une servitude d'utilité publique (AC4) et définir un nouveau cadre de référence pour la protection et la mise en valeur différents éléments du patrimoine bâti, du patrimoine naturel, des paysages, des vestiges archéologiques, travaillé en collaboration directe avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

L'AVAP, qui se transforme automatiquement en Site Patrimonial Remarquable (SPR), énonce des dispositions de gestion qui s'imposeront à tout porteur de projet pour une évolution qualitative du SPR. L'ambition est de protéger et de valoriser l'identité du patrimoine local.

Une fois le document approuvé, l'AVAP sera annexée au PLUi-HD d'EPN, en tant que servitude d'utilité publique. L'accord de l'ABF et l'accord de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme s'appuieront sur ce document. Il sera nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du PLUi.

Contenu de l'AVAP

Fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les critères permettant de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces publics, l'AVAP est constituée de quatre documents :

- un rapport de présentation
- un document graphique
- le règlement qui définit les dispositions à respecter
- un cahier de recommandation

Les orientations de l'AVAP

L'AVAP d'Évreux repose sur quatre orientations principales, elles-mêmes déclinées en 21 objectifs

Chaîne d'intégrité du document : 73 66 EE B6 2E C2 A4 10 E2 67 6B 75 11 A0 FE DD
Publié le : 19/12/2024
Par : Guy LEFRAND
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/495202

stratégiques :

- Délimiter le Site Patrimonial Remarquable, vitrine de la ville d'Évreux
- Protéger et mettre en valeur les patrimoines bâtis
- Valoriser les espaces non bâtis et les milieux naturels
- Déployer des politiques d'accompagnement à l'AVAP

Ces orientations et ces objectifs exposent la philosophie d'ensemble de l'AVAP, en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural, des morphologies urbaines, des paysages et de trame verte et bleue.

Suite à l'arrêt de projet le 27 juin 2023, le Président a transmis, aux Personnes Publiques Associées, un dossier pour avis. Le Préfet, la Commune de Caugé, la Commune des Baux-Sainte-Croix, la Commune de Saint-André-de-l'Eure et la Commune de Serez ont émis des avis favorables sans réserve. La Base aérienne 105 a répondu qu'elle n'avait aucune observation à apporter. Le CAUE de l'Eure a formulé quelques observations concernant notamment le juste équilibre du règlement dans sa capacité à répondre aux enjeux contemporains, sans basculer dans un « passéisme », le classement de quelques immeubles en « immeubles remarquables »...

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture a étudié le dossier AVAP le 21 mars 2024. Cette dernière a émis un avis favorable sans réserve.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 3 juin au 3 juillet 2024. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve le 2 août 2024.

Le 15 octobre 2024, la commission locale de l'AVAP s'est à nouveau réunie pour tirer le bilan des avis et de l'enquête publique, puis émettre un avis favorable sur le projet avant son approbation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L5211-1 et L5216-5 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le Code du Patrimoine notamment ces articles L642-1 à L642-10 et D642-1 à R642-29 dans leur version en vigueur avant la promulgation de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 conformément à son article 114 ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Evreux en date du 6 octobre 2014 prescrivant l'étude de l'AVAP ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2015 transférant la compétence Urbanisme au GEA, incluant automatiquement la compétence en matière d'élaboration de l'AVAP ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Evreux Portes de Normandie en date du 10 avril 2018 décidant de poursuivre l'étude de l'AVAP ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2022 précisant la composition de la commission locale AVAP ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2023 arrêtant le projet AVAP ;

Vu l'avis favorable de la commission locale AVAP qui s'est tenue le 31 mai 2023 et le 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 août 2024 ;

Chaîne d'intégrité du document : 73 66 EE B6 2E C2 A4 10 E2 67 6B 75 11 A0 FE DD
Publié le : 19/12/2024
Par : Guy LEFRAND
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/495202

Vu l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Préfet de département du 15 novembre 2024 ;

Considérant la consultation des personnes publiques associées et la modification du projet nécessaire à la prise en compte des demandes.

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, tel qu'annexé à la présente délibération, qui devient, par l'effet de la loi du 7 juillet 2016, Site Patrimonial Remarquable.

- **PRECISER** que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'agglomération et dans la commune d'Evreux, et d'une parution dans un journal diffusé dans le département.

- **PRECISER** que le dossier approuvé de l'AVAP et tenu à disposition du public au siège de l'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Avis favorable de la commission Attractivité économique (26/11/24)

À L'UNANIMITÉ

Le Président d'Evreux Portes de Normandie

Guy LEFRAND

Evreux Portes de Normandie
EURE

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Ville d'
Évreux

Règlement

Document approuvé par le conseil communautaire le 17 décembre 2024

ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

Sommaire

Sommaire 2
I. Cadre règlementaire et législatif 6
I.1. Champ d'application territorial 7
I.2. Portée de l'AVAP à l'égard des servitudes de protection des abords 7
I.3. Portée de l'AVAP à l'égard du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) 7
I.4. Procédure d'autorisation de travaux en SPR 9
II. Mode d'emploi de l'AVAP 11
II.1. Travaux concernés par les prescriptions de l'AVAP 12
II.2. Utilisation de l'AVAP 12
II.3. Contenu du plan de l'AVAP 13
II.3.1. Périmètre de l'AVAP / SPR 13
II.3.2. Classification des immeubles 13
II.3.3. Protections du titre des monuments historiques / des sites et des monuments naturels 23
II.3.4. Patrimoine archéologique 23
II.3.5. Perspectives et points de vue 23
II.3.6. Trame naturelle et trame jardinée 23
II.3.7. Patrimoine végétal remarquable 23
II.3.8. Autres patrimoines remarquables 24
II.4. Contenu du règlement écrit 25
III. Protection des trames naturelle et jardinée et de la végétation remarquable 27
III.1. Dispositions communes à la trame naturelle et à la trame jardinée 28
III.2. La trame naturelle 28
III.3. La trame jardinée 29
III.4. Arbres isolés et alignements d'arbres remarquables 30
IV. Constructions existantes (y compris extensions et annexes) 31
IV.1. Généralités 32
IV.2. Implantation 32
IV.2.1. Respect du découpage parcellaire historique 33
IV.2.2. Implantation et emprise des constructions sur la parcelle 33
IV.3. Modification de la volumétrie 34
IV.3.1. Extensions et annexes 34
IV.3.2. Vérandas 36
IV.3.3. Surélévation 36
IV.3.4. Démolitions 37
IV.4. Façades 38
IV.4.1. Matériaux 38

IV.4.2. Percements 52
IV.4.3. Menuiseries extérieures (fenêtres, portes et portes de garage) 53
IV.4.4. Volets 55
IV.4.5. Équipements techniques en façade 59
IV.4.6. Petits éléments du patrimoine adossés ou intégrés aux façades (peintures, statues, etc.) 60
IV.5. Toitures 61
IV.5.1. Forme 61
IV.5.2. Matériaux de couverture 62
IV.5.3. Lucarnes 64
IV.5.4. Châssis et verrières de toit 66
IV.5.5. Équipements techniques en couverture 68
IV.6. Equipements énergétiques 69
IV.6.1. Panneaux solaires 69
IV.6.2. Pompes à chaleur et climatiseurs 71
IV.7. Parcs, jardins et espaces publics 72
IV.7.1. Haies en clôture 72
IV.7.2. Lavoirs et autres petits éléments remarquables du patrimoine 72
V. Constructions neuves 74
V.1. Choix de l'architecture 75
V.2. Implantation et volumétrie 76
V.2.1. Respect du découpage parcellaire historique 76
V.2.2. Implantation des constructions sur la parcelle 77
V.2.3. Hauteur 79
V.2.4. Forme 80
V.3. Façades 81
V.3.1. Matériaux 81
V.3.2. Percements 82
V.3.3. Menuiseries extérieures (fenêtres, portes et portes de garage) 82
V.3.4. Volets 83
V.3.5. Équipements techniques en façade 84
V.4. Toitures 85
V.4.1. Forme 85
V.4.2. Matériaux de couverture 86
V.4.3. Lucarnes, châssis et verrières de toit 87
V.4.4. Équipements techniques en couverture 89
V.5. Equipements énergétiques 89
V.5.1. Panneaux solaires 89
V.5.2. Pompes à chaleur et climatiseurs 90
V.6. Parcs, jardins et espaces publics 91

V.6.1. Haies en clôture ... 91
VI. Devantures et enseignes commerciales ... 92
VI.1. Devantures ... 93
VI.1.1. Généralités ... 93
VI.1.2. Équilibre entre la façade et la devanture ... 94
VI.1.3. Choix d'une devanture en feuillure ou en applique ... 95
VI.1.4. Devantures en feuillure ... 95
VI.1.5. Devantures en applique ... 97
VI.1.6. Stores-bannes ... 98
VI.1.7. Rideaux de protection ... 99
VI.2. Enseignes ... 100
VI.2.1. Généralités ... 100
VI.2.2. Enseignes à plat ... 101
VI.2.3. Enseigne perpendiculaire ... 102
VI.2.4. Vitrage et vitrophanie ... 103
VII. Clôtures et portails ... 105
VII.1. Murs de clôture d'intérêt ... 106
VII.1.1. Généralités ... 106
VII.1.2. Maçonneries ... 107
VII.1.3. Grilles et dispositifs ajourés ... 108
VII.1.4. Doublage des grilles et dispositifs ajourés ... 109
VII.1.5. Piliers, portails et portillons ... 110
VII.1.6. Coffrets ... 111
VII.2. Nouvelles clôtures (et toutes clôtures dont l'aspect doit être amélioré) ... 111
VII.2.1. Réalisation des murs en maçonneries ... 113
VII.2.2. Réalisation des murs-bahuts ... 114
VII.2.3. Réalisation des murs bas en béton ... 116
VII.2.4. Coffrets ... 117
VIII. Vestiges archéologiques ... 118
VIII.1. Consultation du Service Régional de l'Archéologie ... 119
VIII.2. Vestiges du rempart gallo-romain ... 120
VIII.2.1. Généralités ... 121
VIII.2.2. Murs visibles ... 121
VIII.2.3. Parties non visibles (anciens murs et agger) ... 122
VIII.3. Vestiges du rempart médiéval ... 122
IX. Annexes ... 123
IX.1. Annexe n°1 : Schéma d'aménagement patrimonial du centre-ville ... 124
IX.1.1. Parking des douves ... 126
IX.1.2. Allée des soupirs ... 127

IX.1.3. Parking de l'hôtel de ville 128
IX.1.4. Arrière-cours le long de l'Iton 129
IX.1.5. Cour intérieure du palais épiscopal 131
IX.1.6. Square Delaunay, rue de l'Horloge et espaces attenants 132
IX.2. Annexe n°2 : Palette chromatique 134
IX.2.1. Maçonneries enduites 134
IX.2.2. Pan de bois 137
IX.2.3. Bardage bois 138
IX.2.4. Menuiseries 139
IX.2.5. Devantures et enseignes commerciales 140
IX.2.6. Définition des couleurs criardes, du blanc pur, du gris anthracite et du noir 141
IX.3. Annexe n°3 : Modèle de grille de calcul de la surface éco-aménageable 143
IX.4. Annexe n°4 : Définitions 145

I. Cadre règlementaire et législatif



I.1. Champ d'application territorial

Le règlement de l'AVAP s'applique dans le **site patrimonial remarquable** (SPR) de la ville d'Evreux.

I.2. Portée de l'AVAP à l'égard des servitudes de protection des abords

A l'intérieur du site patrimonial remarquable (SPR), les servitudes de protection des abords des monuments historiques classés et inscrits sont suspendues. C'est l'AVAP qui s'applique.

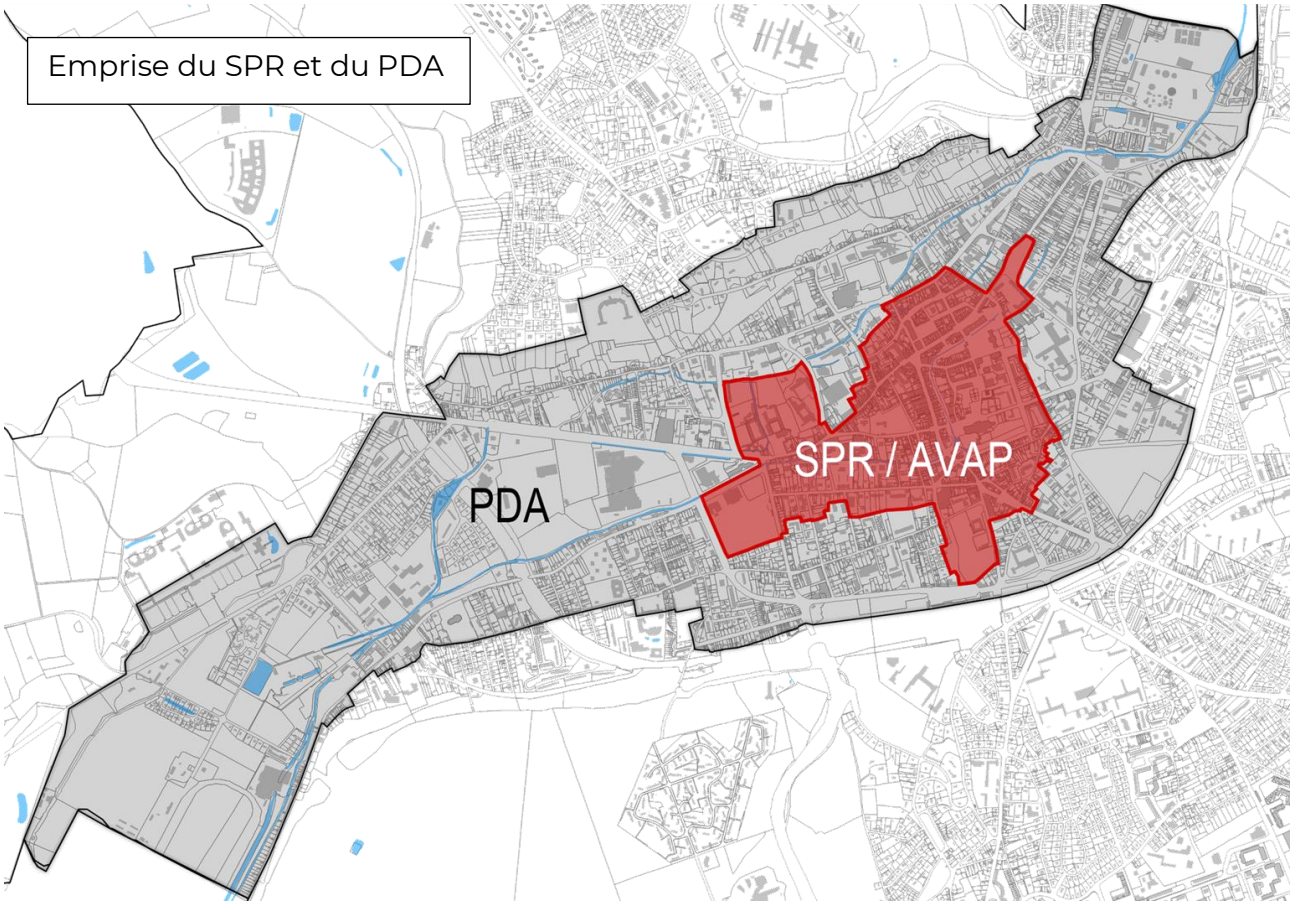
A l'extérieur du (SPR), ces servitudes continuent de s'appliquer. Evreux Porte de Normandie a institué un **périmètre délimité des abords** (PDA) qui a permis de remplacer les anciens rayons de 500m par un périmètre plus cohérent, tenant compte des enjeux paysagers et urbains autour du site patrimonial remarquable.

S'il est toujours obligatoire d'obtenir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur d'une construction située dans le PDA (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement), l'ensemble des avis sont dits conformes car la notion de covisibilité ne s'applique plus.

I.3. Portée de l'AVAP à l'égard du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

L'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique (annexée au document d'urbanisme en vigueur).

Les dispositions de l'AVAP et du document d'urbanisme en vigueur s'appliquent de manière complémentaire. Dans le cas de dispositions différentes, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.


Emprise du SPR et du PDA
PDA
SPR / AVAP

I.4. Procédure d'autorisation de travaux en SPR

Le régime de travaux en site patrimonial remarquable (SPR) est édicté par la loi Création Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016 :

Article L632-1 « *Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. [...]*

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. »

Article L632-2 « *I. Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.*

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

II. En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.

III. Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

IV. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article L632-3 « *Les articles L632-1 et L632-2 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.*

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. »

Article R621-96-3 « *Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :*

a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;

c) Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;

d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. »



II. Mode d'emploi de l'AVAP

II.1. Travaux concernés par les prescriptions de l'AVAP

L'AVAP est annexée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en tant que servitude d'utilité publique et s'applique conjointement au PLU.

Toute intervention dans le périmètre de l'AVAP / SPR est **soumise à une demande d'autorisation d'urbanisme** à déposer au service urbanisme de la mairie d'Évreux. L'**accord de l'architecte des Bâtiments de France** est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation de travaux :

- Modification de l'aspect d'un bâtiment existant ;
- Construction nouvelle ;
- Démolition ;
- Interventions sur les espaces extérieurs et les espaces publics.

II.2. Utilisation de l'AVAP

1 ▸ Plan de l'AVAP

Le 1er document à consulter est le **plan de l'AVAP**, qui donne la **classification des immeubles** (style architectural et intérêt) et repère les différentes **trames de protection** (vestiges archéologiques, axes de vue, trame naturelle, trame jardinée, végétation remarquable et petits éléments du patrimoine).

2 ▸ Règlement écrit

Ensuite, le **règlement écrit** formule les règles et recommandations applicables, modulées selon la classification des immeubles et les trames de protection.

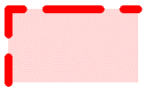
3 ▸ Rapport de présentation (consultation facultative)

Le **rapport de présentation** contient de nombreuses informations utiles pour la bonne compréhension du patrimoine ébroïcien. Il s'agit d'un document **non opposable**, qui présente les éléments d'histoire, détaille les enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains, paysagers et environnementaux et justifie les mesures prises pour la protection et la mise en valeur du patrimoine.

II.3. Contenu du plan de l'AVAP

II.3.1. Périmètre de l'AVAP / SPR

L'AVAP d'Évreux ne comporte qu'**une seule zone**.



II.3.2. Classification des immeubles

Les immeubles situés à l'intérieur de l'AVAP ont reçu une classification basée sur leur **style architectural** et leur **intérêt** (selon plan de l'AVAP) :

Immeubles à colombage	- d'intérêt architectural
	- d'accompagnement
Immeubles de style classique	- d'intérêt architectural
	- d'accompagnement
Immeubles de style post-classique	- d'intérêt architectural
	- d'accompagnement
Immeubles de style éclectique	- d'intérêt architectural
	- d'accompagnement
Immeubles de la reconstruction	- d'intérêt architectural
	- d'accompagnement
Immeubles de style contemporain	- d'intérêt architectural
	- d'accompagnement
Immeubles de style indéterminé	- d'intérêt architectural
	- d'accompagnement
Immeubles ordinaires	

Cette classification a pour but de moduler les prescriptions formulées par le règlement écrit selon le style architectural et l'intérêt des immeubles.

Remarque : en raison du manque d'accessibilité (immeubles au cœur des îlots) ou parce que les transformations qu'ils ont subies masquent leurs dispositions d'origine, certains immeubles n'ont pas pu recevoir d'appréciation sur leur intérêt architectural ou patrimonial et/ou sur leur typologie (immeubles de style « Indéterminé »). Il conviendra d'apprécier ces immeubles au cas par cas afin de les rapprocher des autres styles, notamment au vu d'un dossier spécifique (photographies anciennes, piquage des façades, etc.).

II.3.2.1. Style « Colombage »



Rue de la Petite Cité

Les immeubles à **pan de bois apparents**, emblématiques de l'identité normande, ponctuent le Site Patrimonial Remarquable, quoique leur nombre reste relativement limité.

A Évreux, les plus anciens remontent au **XV^e siècle** ; les constructions plus anciennes datant du moyen-âge ont été détruites avant le XX^e siècle. La construction en colombage apparent a perduré jusqu'au moins le **XVII^e siècle** (au-delà, il a continué à être utilisé, mais était recouvert d'enduit).

Ces immeubles sont le plus souvent édifiés sur un parcellaire en lanières étroites, issu du moyen-âge, et comportent un ou deux niveaux droits.

Il est probable que des façades de ce type sont cachées sous des enduits modernes, et sont très difficilement identifiables.

II.3.2.2. Style « Classique »



Rue de Verdun

Ces immeubles, très nombreux à Évreux, ont été construits sur une période débutant au **XVII^e siècle** et s'étirant jusqu'au à **début XIX^e siècle**.

Ils sont caractérisés par la recherche de **compositions symétriques** et de proportions rationnelles. Les façades sont organisées en **travées régulières**, percées d'ouvertures plus hautes que larges. Les parties pleines (murs) prédominent sur les parties vides (fenêtres et portes). La taille des baies et la hauteur des étages vont diminuant vers le haut.

Les façades sont maçonnées en briques (plus rarement en brique et pierre), le plus souvent **enduites**. Le pan de bois continue d'être utilisé, mais il est toujours masqué sous un enduit plâtre et chaux.

II.3.2.3. Style « Post-classique »

Ce courant architectural, apparu vers le **milieu du XIX^e siècle**, est également très présent à Évreux.

Il est toujours marqué par une rigueur formelle, les façades étant organisées en **trames régulières**.

Ces immeubles diffèrent des précédents (style Classique) essentiellement par le matériau : la brique rouge est associée à la brique jaune, ou forme des chaînages encadrant des panneaux enduits. Le style Post-classique est caractérisé par cette **bichromie**, ainsi que par le **jeu des modénatures**, appareillages et décorations destinées à mettre en valeur la façade et ses occupants.



Boulevard Adélaïde et Jules Janin



Rue Victor Hugo



Rue Joséphine

II.3.2.4. Style « Eclectique »



Rue de Verdun – inspiration Art Déco



Rue Dubais – inspiration Néo-normande

Ces immeubles prennent pour référence, en les mélangeant, des **styles d'époques antérieures** ou des **particularités régionales**. On note une importante **recherche dans les matériaux** (brique, brique vernissée, pierre, enduit, bois, métal, etc.).

Les façades et les toitures se **complexifient** davantage, avec un jeu parfois assez poussé sur les modénatures, les percements, la mise en œuvre de toitures à la Mansart, de lucarnes ouvragées, d'épis de faîtage, etc.

II.3.2.5. Style « Reconstruction »

A Évreux, l'architecture de la Reconstruction est inspirée de deux courants architecturaux :

- Le **néorégionalisme**
- La **modernité**

Certaines constructions relèvent par ailleurs d'un certain classicisme.

Le CAUE 27 a été appelé par la ville d'Évreux à participer à la reconquête du patrimoine de la Reconstruction et apporte un conseil, appuyé sur une lecture précise de son architecture particulière, qui se décline en **sept « sous-styles Reconstruction »** :

1-COMPOSITION « EN BANDES VERTICALES »

Rues Oursel, Chartraine, Grenoble, Ducy,

Saint-Pierre, place Clémenceau



Place Clémenceau

Cette composition accentue l'effet architectonique de « rang » bâti très inspiré du style XVII[e] siècle de la place des Vosges à Paris, avec ici un ordonnancement vertical inversant la nature – et la couleur – du matériau entre chaînages et meneaux, y compris dans l'évocation de ses arcades, hautes cheminées, toitures et lucarnes. Elle est l'archétype de l'architecture de la Reconstruction ébroïcienne.

2-COMPOSITION « ART DÉCO »

Place du Grand Carrefour, place Mandle



Place du Grand Carrefour

Elle concerne peu de façades de la ville reconstruite et principalement les réalisations de l'architecte Albert de Brettes. Celles-ci sont remarquables. Cette composition incorpore des éléments architecturaux modernes (Modern Style) comme la loggia, l'auvent, la rotonde : expressions d'un « fonctionnalisme » tempéré pour lequel la façade identifie plastiquement les fonctions internes mais avec une identité proche du pittoresque par accumulation des détails, des articulations et des « complications » formelles.

La façade est décomposée en strates horizontales sans artifice décoratif en jouant sur la proportion des baies (horizontales) ou leur groupement dans un cadre commun et sur l'expression de volumes saillants ou creusés. Abandon des jambages de briques verticaux.

3-COMPOSITION « FONCTIONALISTE »

Rues Feray, St Nicolas, de l'Europe



Îlot G, rue Feray

Elle concerne une architecture de « barres » dans laquelle la volumétrie et l'expression des façades identifient les fonctions internes.

Elle conserve une certaine actualité formelle, ce qui traduit une conception initiale novatrice.

4-COMPOSITION « OSSATURISTE » OU DE « VÉRITÉ STRUCTURELLE »

Place du Grand Carrefour/place du Général de Gaulle



Place du Général de Gaulle

Elle utilise comme matériau de la plastique architecturale la « trame » structurelle de la construction : poteaux, poutres, chaînages des planchers, en la faisant surgir à l'extérieur des parois et en la différenciant des fonds qui apparaissent ainsi comme des remplissages.

L'ensemble évoque comme une construction mécanique (un assemblage). C'est une composition architecturale mise au point et intensément utilisée par Auguste Perret l'un des précurseurs de la mise en œuvre du béton armé dans ses œuvres du début du XX^{e} siècle et à Amiens et au Havre reconstruits.

5-COMPOSITION « STYLE 50 »

Rues Feray, St Pierre, Oursel, Ch.Corbeau, Borville-Dupuis, de la Harpe



Rue Feray

Elle renvoie une image de raideur formelle, mâtinée d'emprunts fonctionnalistes et Art Déco, et d'américanisme (pierre en bossage à joints horizontaux marqués et peints en noir, piliers à face biaise, auvents en consoles, parements de céramique, garde-corps à l'hispanique…).

C'est potentiellement la plus malléable aux rénovations. Elle contient toutefois des « morceaux de bravoure » architecturaux notamment sur le thème des entrées et des façades en pierre.

6-COMPOSITION « STYLE 40 »

Rues Chartraine, de Verdun et Charles Corbeau, de la Harpe, Roosevelt



Rue de Verdun

Elle se caractérise par une sorte d'haussmanisme à échelle réduite : classicisme des proportions et des motifs (bandes verticales), angles en arrondis, implantations avec retraits au droit du carrefour (redents), alignement des balcons au R+2, uniformité du décor et des matériaux, croupes coniques des toitures, œils-de-bœuf, portes-fenêtres étroites aux étages.

Intérieurement : beaux escaliers, entrées décorées.

Il s'agit peut-être de l'architecture que l'urbaniste du plan de 1941, Paul Danger, évoque de « style local évolué ».

7-COMPOSITION « NÉO-GOTHIQUE »

Différentes localisations dans la ville



1-Rue du Docteur Oursel

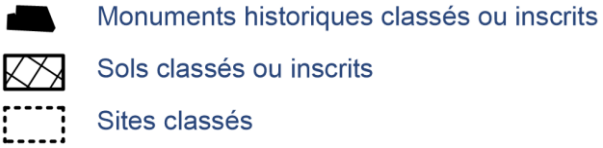
Elle apparaît comme une ponctuation de décor « médiéval », localisée dans les formes générales mises en œuvre.

Les fiches réalisées par le CAUE (« Guide de lecture et prescriptions architecturales pour les façades de la Reconstruction ») sont jointes en annexe du rapport de présentation.

Elles comportent une analyse plus détaillée de chaque style, ainsi que des **conseils** pour l'intervention sur ces immeubles.

II.3.3. Protections du titre des monuments historiques / des sites et des monuments naturels

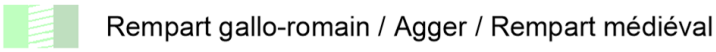
Le plan de l'AVAP rappelle les différentes protections du titre des monuments historiques / des sites et des monuments naturels existantes à Évreux.



Les dispositions de l'AVAP ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.

II.3.4. Patrimoine archéologique

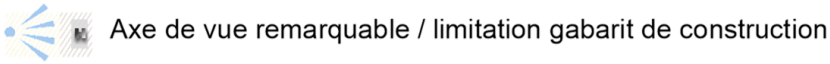
Le plan de l'AVAP indique la localisation du **rempart gallo-romain**, avec son **agger***, ainsi que celle du **rempart médiéval**.



D'une manière plus globale, il est rappelé que toute la commune d'Évreux est couverte par une **zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)** instituée par arrêté préfectoral du 16 mars 2004.

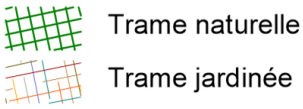
II.3.5. Perspectives et points de vue

Le plan de l'AVAP identifie les **axes de vue** remarquables **vers les coteaux**, ainsi que les **immeubles dont la hauteur est limitée** afin de ne pas couper les vues.



II.3.6. Trame naturelle et trame jardinée

Le plan localise l'emprise de la trame naturelle et de la trame jardinée de l'AVAP.

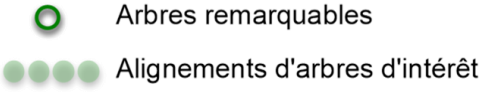


La **trame naturelle** correspond à des terrains dont on cherchera à **conserver le caractère naturel**.

La **trame jardinée** correspond à des espaces verts, parcs et jardins, où la **constructibilité sera limitée**.

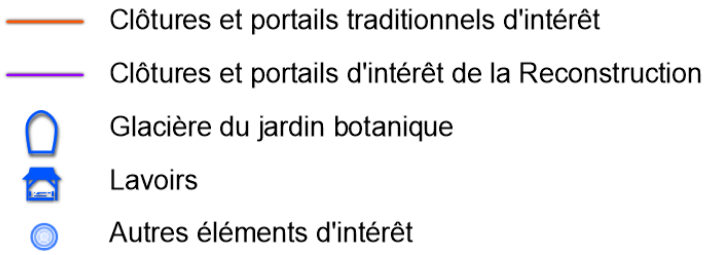
II.3.7. Patrimoine végétal remarquable

Le plan localise les **arbres et alignements d'arbres remarquables** au sein du SPR :



II.3.8. Autres patrimoines remarquables

Enfin, le plan de l'AVAP identifie les **petits éléments complémentaires du patrimoine** dont la préservation est exigée.



II.4. Contenu du règlement écrit

Les **règles et conseils** applicables sont données dans les **six parties suivantes** :

III.	Protection de la trame naturelle, de la trame jardinée et de la végétation remarquable
IV.	Constructions existantes (y compris extensions et annexes)
V.	Constructions neuves
VI.	Devantures et enseignes commerciales
VII.	Clôtures et portails
VIII.	Vestiges archéologiques

Afin d'attester de leur **caractère obligatoire**, les **règles** sont écrites en noir. Elles sont numérotées et placées dans des encarts. Les mots-clés (« hashtags ») indiquent à quels types d'immeubles ou de prescriptions graphiques elles sont opposables :

Règle I-1 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve, #rempart-antique, #agger-antique, #rempart-medieval, #limitation-gabarit, #trame-naturelle, #trame-jardin, #arbre-remarquable, #arbre-alignement, #cloture-interet, #glaciere, #lavoir, #detail-remarquable

Ecriture de la règle …

Les **conseils** sont des dispositions complémentaires, qu'il est recommandé de suivre, sans toutefois être imposées. Ils sont numérotés, écrits en italique orange et placés dans des encarts de même couleur.

Conseil I-1 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve, #rempart-antique, #agger-antique, #rempart-medieval, #limitation-gabarit, #trame-naturelle, #trame-jardin, #arbre-remarquable, #arbre-alignement, #cloture-interet, #glaciere, #lavoir, #detail-remarquable

Ecriture du conseil …

Les informations sont des portées à connaissance du lecteur (par exemple, des rappels de la règlementation opposable). Elles sont écrites en italique orange et placées dans des encarts de même couleur.

Information

Ecriture de l'information …

Note : les mots suivis d'un astérisque (*) sont définis dans l'annexe n°4 : « Définitions ».

L'association des mots-clés (« hashtags », sans accent) avec la légende du plan de zonage permet de retrouver facilement les règles opposables selon le contexte :

Immeubles à colombage	- d'intérêt architectural	#interet, #colombage
	- d'accompagnement	#accompagnement, #colombage
Immeubles de style classique	- d'intérêt architectural	#interet, #classique
	- d'accompagnement	#accompagnement, #classique
Immeubles de style post-classique	- d'intérêt architectural	#interet, #post-classique
	- d'accompagnement	#accompagnement, #post- classique
Immeubles de style éclectique	- d'intérêt architectural	#interet, #eclectique
	- d'accompagnement	#accompagnement, #eclectique
Immeubles de la reconstruction	- d'intérêt architectural	#interet, #reconstruction
	- d'accompagnement	#accompagnement, #reconstruction
Immeubles de style contemporain	- d'intérêt architectural	#interet, #contemporain
	- d'accompagnement	#accompagnement, #contemporain
Immeubles de style indéterminé	- d'intérêt architectural	#interet, #indetermine
	- d'accompagnement	#accompagnement, #indetermine
Immeubles ordinaires		#ordinaire
		#construction-neuve
Rempart gallo-romain / Agger / Rempart médiéval		#rempart-antique, #agger-antique, #rempart-medieval
Axe de vue remarquable / limitation gabarit de construction		#limitation-gabarit
Trame naturelle		#trame-naturelle
Trame jardinée		#trame-jardin
Arbres remarquables		#arbre-remarquable
Alignements d'arbres d'intérêt		#arbre-alignement
Clôtures et portails traditionnels d'intérêt		#cloture-traditionnelle
Clôtures et portails d'intérêt de la Reconstruction		#cloture-reconstruction
Glacière du jardin botanique		#glaciere
Lavoirs		#lavoir
Autres éléments d'intérêt		#detail-remarquable



III. Protection des trames naturelle et jardinée et de la végétation remarquable

III.1. Dispositions communes à la trame naturelle et à la trame jardinée

Règle III-1 : #trame-naturelle, #trame-jardin

Espèces invasives envahissantes

Une attention particulière sera apportée aux espèces invasives envahissantes, dont l'introduction est rigoureusement interdite. Les espèces invasives envahissantes devront être éliminées dès leur apparition, afin d'éviter leur installation pérenne dans le site.

Liste des espèces invasives envahissantes du Conservatoire des Espaces Naturels de Normandie : Arbre à papillons, Azolla fausse-fougère, Balsamine de l'Himalaya, Berce du Caucase, Crassule de Helms, Egérie dense, Elodée de Nuttall, Grand lagarosiphon, Griffes de sorcière, Herbe de la pampa, Hydrocotyle fausse-renoncule, Jussies, Myriophylle du Brésil, Renouées asiatiques et Seneçon en arbre (liste en vigueur à la date d'approbation de l'AVAP – elle est susceptible d'évoluer – se référer au site internet du CENN : http://cen-normandie.fr).

Conseil III-1 : *#trame-naturelle, #trame-jardin*

Essences végétales conseillées

Les végétaux plantés dans la trame naturelle ou la trame jardinée seront entretenus et au besoin remplacés. Les nouveaux végétaux (plantations nouvelles et plants remplacés) seront d'essences locales ou horticoles : se référer à l'annexe « Essences conseillées pour les plantations d'arbres et arbustes » du PLUi.

III.2. La trame naturelle

Règle III-2 : #trame-naturelle

Principe d'inconstructibilité

La trame naturelle, figurée sur le plan de l'AVAP par un quadrillage vert incliné, correspond à des espaces à dominante de pleine terre* végétalisée. **Les terrains appartenant à la trame naturelle ne sont pas constructibles et ont vocation à conserver leur caractère naturel.**

Dans la trame naturelle, seuls peuvent être autorisés les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public :

▸ Voies de circulations et aires aménagées, ni cimentées ni bitumées (sauf besoins spécifiques : accessibilité aux personnes handicapées, aires d'activités sportives, passage d'eau pluviale, etc.), dans la limite de 10% de la surface du terrain ;

▸ Objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.

Règle III-3 : #trame-naturelle

Dispositifs de production d'énergie renouvelable au sol

La pose de dispositifs de production d'énergie renouvelable au sol est interdite dans la trame naturelle.

III.3. La trame jardinée

Règle III-4 : #trame-jardin

Principe de constructibilité limitée

La trame jardinée, figurée sur le plan de l'AVAP par un quadrillage mixte, correspond à des espaces verts, parcs et jardins. **Les terrains appartenant à la trame jardinée devront respecter un principe de constructibilité limitée.**

Dans la trame jardinée, les seules constructions autorisées sont :

▸ Les constructions publiques ou d'intérêt collectif, dans la limite d'une emprise au sol de 10% de la surface du terrain ;

▸ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, les extensions* et les annexes aux constructions existantes, avec une augmentation maximale de 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation de l'AVAP ;

▸ La reconstruction d'un bâtiment, avec une emprise au sol équivalente ou augmentée de 30% d'emprise au sol au maximum.

Règle III-5 : #trame-jardin

Surface éco-aménageable

Au moins 50% de la surface du terrain en trame jardinée devra être traitée en **surface éco-aménageable**. La surface éco-aménageable est la somme des surfaces favorables à la biodiversité, pondérées par des ratios tenant compte de leurs qualités environnementales :

▸ **Surfaces de pleine terre** (terre végétale en relation directe avec les strates du sol, avec une profondeur d'au moins 3 m – le passage des réseaux étant admis) : … m² **x 1**

▸ **Surfaces perméables végétalisées** (surfaces végétalisées et perméables : allées et aires de stationnement en dalles ou pavés engazonnés, espaces verts sur dalle, toitures terrasses végétalisées, etc.) : … m² **x 0,5**

▸ **Surfaces perméables non végétalisées** (surfaces non végétalisées mais perméables : allées en gravillon, cheminements en sable stabilisé, terrasses sur plots, panneaux solaires posés au sol, etc.) : … m² **x 0,25**

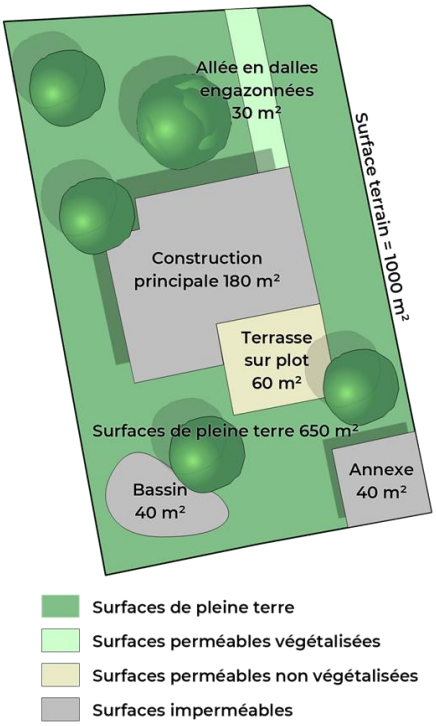
▸ **Surfaces imperméables** (surfaces imperméables pour l'air et l'eau sans végétation : bétons, enrobés, toitures, piscines, etc.) : … m² **x 0**

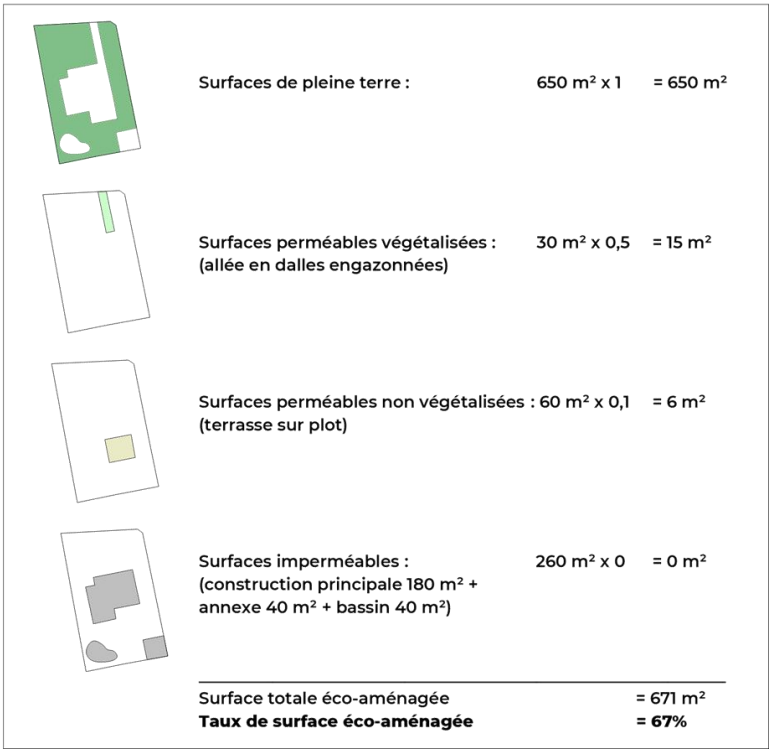
Le pétitionnaire doit démontrer que la surface éco-aménageable minimale est bien respectée. Pour cela, il peut s'appuyer sur le modèle de grille de calcul proposé en annexe n°3, ainsi que sur une représentation en plan de masse du projet des différents

types de surface. L'absence de ces éléments justificatifs dans le dossier d'instruction entraînera une demande de pièce manquante.

Cas des terrains dont la surface éco-aménageable est inférieure à 50% : les travaux sont autorisés à condition que la nouvelle surface éco-aménageable soit supérieure ou égale à celle avant travaux.

Exemple de calcul de la surface éco-aménagée :





Les allées seront traitées en matériaux perméables, sauf impératifs liés à la circulation et au stationnement public.

III.4.Arbres isolés et alignements d'arbres remarquables

Règle III-6 : #arbre-remarquable

Arbres isolés

Les **arbres remarquables isolés** repérés sur le plan de l'AVAP doivent être **préservés**. Ils ne peuvent être abattus qu'en cas de nécessité liée à l'état sanitaire des végétaux.

Les coupes d'entretien devront respecter la silhouette des arbres (pas de taille drastique*).

Règle III-7 : #arbre-alignement

Alignements d'arbres

Les **alignements d'arbres remarquables** repérés sur le plan de l'AVAP doivent être **préservés**.

Les éventuelles trouées dans ces alignements d'arbres devront être comblées par la plantation de nouveaux sujets de même essence (ou éventuellement par une essence mieux adaptée au réchauffement climatique). Cette obligation vise notamment les abattages nécessités par le renouvellement sanitaire des végétaux.



IV. Constructions existantes (y compris extensions et annexes)

IV.1. Généralités

Information

Composition de la demande d'autorisation de travaux

Lors d'une demande d'autorisation de travaux, l'ensemble de la façade de l'immeuble devra être dessinée et présentée en photo.

*Le projet devra faire apparaître clairement les **modifications envisagées**, en indiquant notamment la **nature et la couleur des matériaux**, les **clôtures**, la **végétation** et les **éléments paysagers**.*

*Le pétitionnaire s'assurera de la fourniture de l'ensemble des **détails** (en plans, coupes, élévations, photomontages, notices, etc.) qui permettront la bonne compréhension des modes d'exécution des travaux.*

Règle IV-1 : #interet, #accompagnement, #reconstruction

Echelle de prise en compte des immeubles de la Reconstruction

Le plan de l'AVAP repère les immeubles de la Reconstruction présentant un intérêt architectural ou d'accompagnement. Sauf cas particulier de quelques bâtiments présentant isolément un intérêt majeur, la valeur de ce patrimoine doit être appréhendée à l'échelle de leur îlot ou à minima d'un ensemble contigüe de parcelles.

Intervenir sur un immeuble de la Reconstruction nécessite de prendre en compte les caractéristiques de l'ensemble bâti dans lequel il s'insère et en respecter les principes structurants : alignements, proportion des ouvertures, modénatures (notamment cadres et corniches), conservation des ferronneries, conservation de l'écriture verticale ou horizontale de chaque ensemble, etc.

IV.2.Implantation

Information

Articulation avec le règlement du PLUi

Le règlement du PLUi définit les conditions d'implantation des constructions :

- *Par rapport aux emprises publiques et voies ;*
- *Par rapport aux limites séparatives.*

*L'AVAP édicte des **prescriptions additionnelles dans le Site Patrimonial Remarquable** (SPR), instruites dans le cadre de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).*

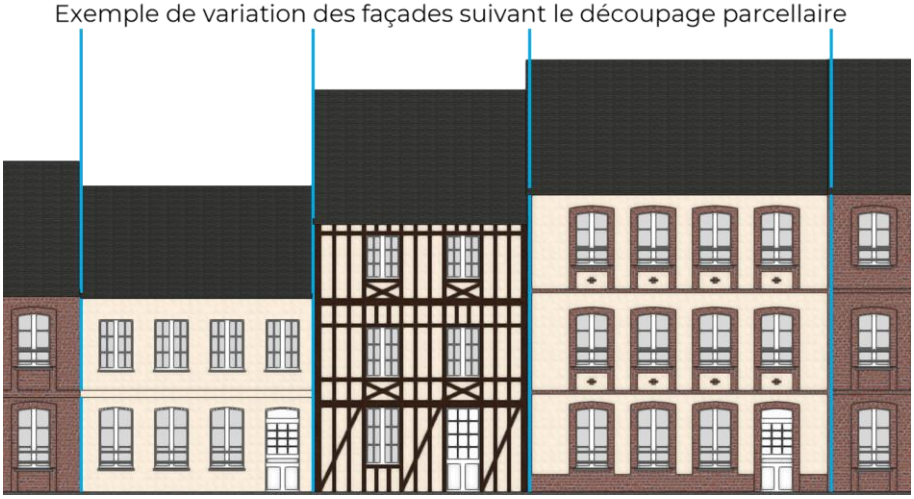
IV.2.1. Respect du découpage parcellaire historique

Règle IV-2 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Lecture du parcellaire historique

Toute opération portant sur plusieurs parcelles devra adopter un rythme de façade permettant la **lecture du parcellaire historique** depuis la rue.

Exemple de variation des façades suivant le découpage parcellaire



IV.2.2. Implantation et emprise des constructions sur la parcelle

Règle IV-3 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Implantation des constructions par rapport au domaine public

L'implantation de la construction doit être réalisée **à l'alignement*** du domaine public, en respectant les éventuels discontinuités et accidents dans les alignements.

Toutefois :

▸ En présence d'un alignement de fait* des constructions mitoyennes en recul de la voie, cette implantation de fait sera respectée ;

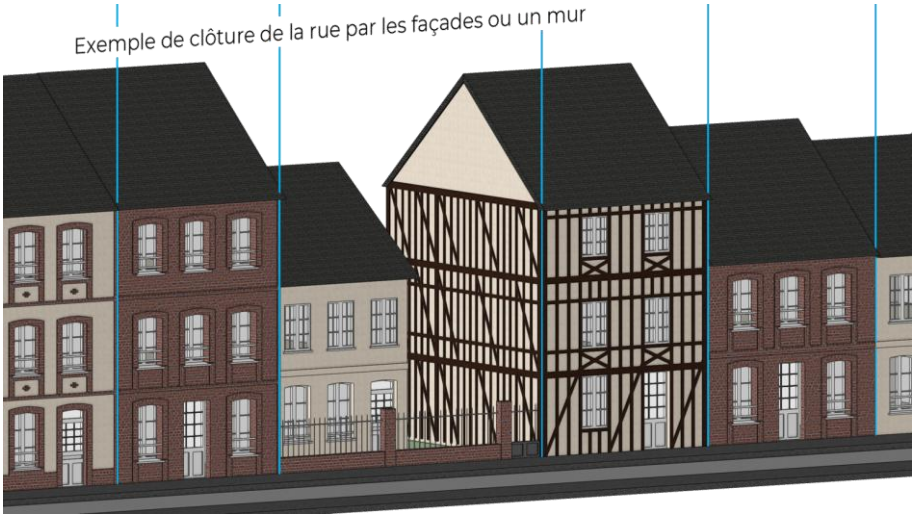
▸ Dans les rues où aucun alignement des constructions n'est marqué, une implantation en recul d'au moins 5m du domaine public peut être admise, notamment si ce recul permet de préserver un mur de clôture remarquable.

Règle IV-4 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Traitement des limites avec le domaine public

Les limites avec le domaine public sont closes par les murs de façade (cas général) ou à défaut par un mur de clôture lorsque les constructions sont implantées en recul.

Exemple de clôture de la rue par les façades ou un mur



IV.3.Modification de la volumétrie

IV.3.1. Extensions et annexes

Règle IV-5 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Choix du type d'architecture pour les extensions et les annexes

Les extensions* et annexes* doivent être conçues en **harmonie architecturale avec l'immeuble d'origine**. Elles seront de type « traditionnel / imitation (1er type) » ou « contemporain (2ème type) ».

Règle IV-6 : #interet, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Respect des façades intéressantes

Les extensions* ou adjonctions* ne devront en aucun cas occulter ou défigurer les façades des **immeubles d'intérêt architectural** repérés sur le plan de l'AVAP.

Règle IV-7 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Déclinaison de la règle pour le 1er type : extensions et annexes présentant une architecture traditionnelle ou d'imitation

Les nouveaux volumes s'inspireront (dans leur volumétrie, leurs percements et leurs matériaux) du style architectural de l'immeuble d'origine.

Ils adopteront les **mêmes matériaux** et plus globalement les **mêmes principes architecturaux que l'immeuble d'origine**, tels qu'ils sont définis dans les articles

suivants du règlement (en se référant aux différents styles définis par l'AVAP : « Colombage », « Classique », « Post-classique », « Eclectique » ou « Reconstruction »).

La **hiérarchie** entre le volume d'origine et les ajouts sera clairement marquée : les extensions et annexes présenteront une hauteur inférieure et des modénatures plus simples.

Pour les **petites annexes de moins de 5 m²** (par exemple, abri de jardin), d'autres matériaux pourront être employés, sous réserve d'une intégration discrète et harmonieuse à l'environnement bâti.

Sont toujours interdits :

▸ L'emploi de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus ;

▸ L'emploi de matériaux et enduits d'imitation (faux bois, fausse pierre, faux pans de bois, etc.) ;

▸ En couverture : la tôle ondulée, le fibrociment ;

▸ Les couleurs criardes et le blanc pur, le gris anthracite et le noir (sauf pour souligner un élément de modénature).

Règle IV-8 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Déclinaison de la règle pour le 2ème type : extensions et annexes présentant une architecture contemporaine

Le choix d'une architecture contemporaine permet de **matérialiser la différence d'époque entre l'immeuble d'origine et son agrandissement**, par le jeu des matériaux, techniques constructives et principes de composition.

Une attention particulière sera portée à l'harmonie des couleurs avec l'immeuble d'origine, à la qualité des matériaux utilisés, à leur pérennité, à leur aspect et à leur capacité d'intégration à l'environnement bâti.

Dans le cas des **immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement** repérés sur le plan de l'AVAP, ces ajouts contemporains sont réservés aux projets publics ou d'intérêt collectif. Ils ne devront pas être un affaiblissement de l'architecture traditionnelle ; toute conception banale ou standardisée est proscrite. Au contraire, le dessin contemporain sera réalisé avec une grande rigueur de conception, en puisant son inspiration dans le contexte urbain et l'architecture ébroïcienne, afin d'assurer un lien avec l'environnement bâti.

Le choix de l'architecture contemporaine sera justifié par une notice argumentaire.

Information

Bon exemple d'extension contemporaine

L'extension du théâtre « Legendre » en 2019 est un bon exemple d'extension contemporaine, qui a permis de renforcer la qualité architecturale grâce au dialogue entre l'immeuble d'origine et l'intervention contemporaine.

IV.3.2. Vérandas

Règle IV-9 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Conception et matériaux des vérandas

Les **vérandas** peuvent être admises à condition de s'intégrer de façon harmonieuse à l'immeuble d'origine. Elles feront l'objet d'une conception architecturale spécifique.

Elles seront réalisées en verre, régulièrement rythmées par des profils en métal peint.

L'emploi du bois, du PVC, du plexiglass et autres revêtements plastiques est interdit.

IV.3.3. Surélévation

Règle IV-10 : #interet, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

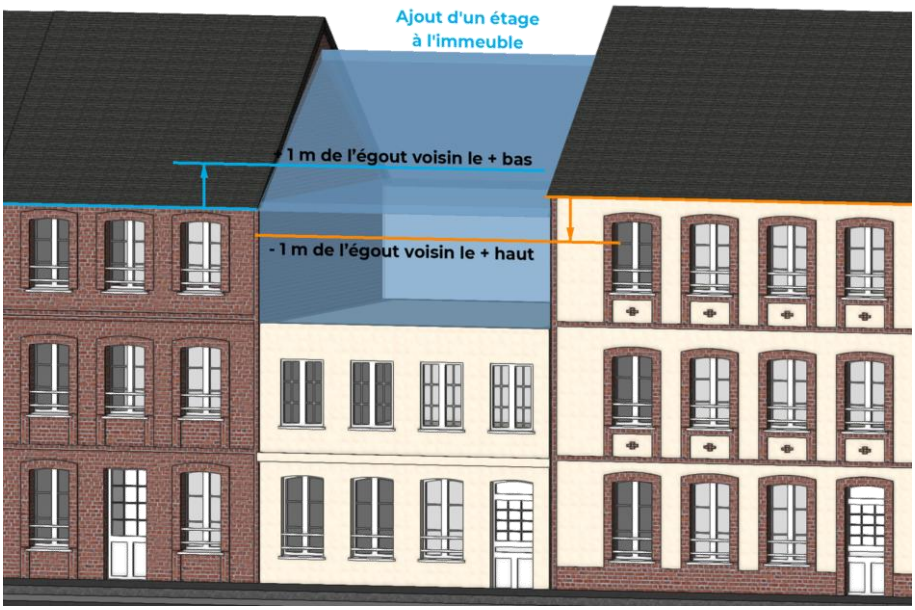
Surélévation des immeubles d'intérêt architectural

La **surélévation des immeubles d'intérêt architectural** repérés sur le plan de l'AVAP est **interdite**, sauf si elle permet de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se réfèrera à la présence de vestiges en place ou à des documents anciens : plans, cartes postales, etc.).

Règle IV-11 : #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

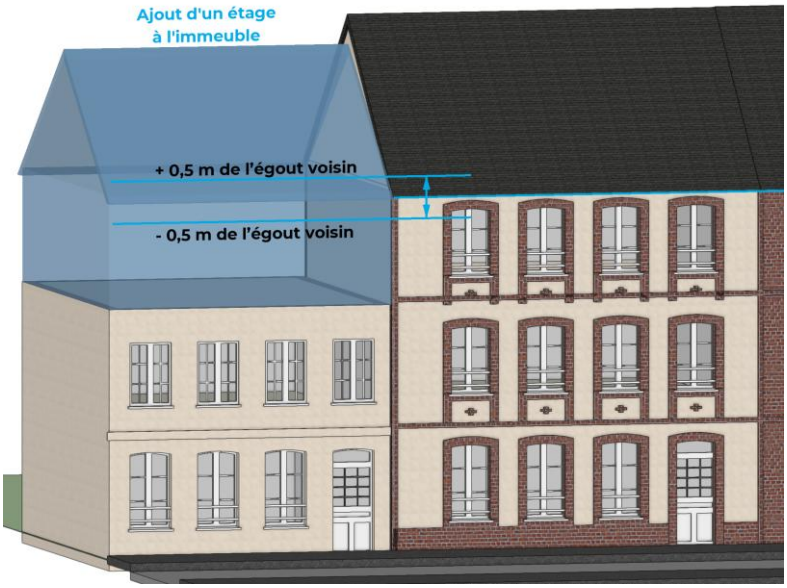
Surélévation des immeubles d'accompagnement et des immeubles ordinaires

La **surélévation des immeubles d'accompagnement et des immeubles ordinaires** peut être **autorisée** si elle permet d'**harmoniser le front bâti**. Cette surélévation devra être cohérente avec la hauteur des constructions mitoyennes (±1m par rapport aux égouts voisins).



Les bâtiments mitoyens dont la hauteur est hors d'échelle par rapport aux autres ne seront pas pris en compte. Dans ce cas, la ligne d'égout devra être proche de celle du bâtiment mitoyen retenu comme référence (±1m).

Dans le cas où l'immeuble est implanté à l'extrémité d'un alignement bâti, sa ligne d'égout devra être proche de celle du bâtiment voisin (±1m), sauf si ce dernier est hors d'échelle par rapport aux autres immeubles.



La surélévation globale d'un ensemble de bâtiments constituant un alignement est possible dans le cas d'un projet d'ensemble portant sur tous les bâtiments de l'alignement. Cette surélévation ne peut excéder un niveau au maximum et doit respecter le caractère architectural des constructions existantes. Cette surélévation devra rester cohérente avec la hauteur des immeubles mitoyens d'intérêt architectural ou d'accompagnement repérés sur le plan de l'AVAP.

Règle IV-12 : #limitation-gabarit

Secteurs de limitation des gabarits de construction

La surélévation des immeubles est interdite dans les secteurs de limitation des gabarits de construction () destinés à préserver les **axes de vues remarquables vers les coteaux**.

IV.3.4. Démolitions

Information

Caractère obligatoire du permis de démolir

Avant toute démolition (que l'immeuble soit repéré ou non sur le plan de l'AVAP), il est rappelé que le permis de démolir est obligatoirement requis.

Règle IV-13 : #interet, #accompagnement, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Démolition des immeubles d'intérêt ou d'accompagnement

La **démolition des immeubles d'intérêt ou d'accompagnement** repérés sur le plan de l'AVAP est **interdite**, sauf dans le cas où la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble (article L451-2 du code de l'urbanisme).

Règle IV-14 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Démolition des annexes, adjonctions et ajouts architecturaux de qualité médiocre

Dans tous les cas, les éventuelles annexes, adjonctions et ajouts architecturaux de qualité médiocre peuvent être proposés à la démolition.

Règle IV-15 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Traitement des murs rendus apparents à la suite d'une démolition

Si la démolition d'immeuble ou de clôture sans reconstruction laisse apparaître un mur non visible à l'origine, celui-ci devra être traité en cohérence avec les autres façades. Des prescriptions spécifiques pourront être imposées pour assurer la cohérence du tissu urbain (fresque, trompe-l'œil, etc.).

IV.4. Façades

IV.4.1. Matériaux

IV.4.1.1. Généralités

Règle IV-16 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Choix des matériaux selon le style architectural

Les matériaux de façade seront choisis selon le style architectural (en se référant aux différents styles définis par l'AVAP : « Colombage », « Classique », « Post-classique », « Eclectique » ou « Reconstruction ») et le contexte urbain.

Pour les immeubles dont le style architectural n'est pas déterminé sur le plan de l'AVAP, on cherchera à se rapprocher de l'un des styles définis, à partir d'une analyse spécifique (photographies anciennes, piquage des façades, etc.).

Règle IV-17 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Cas des immeubles jumelés

Dans le cas d'immeubles jumelés, les ravalements seront réalisés en harmonie et en recherchant l'authenticité du bâtiment.

Règle IV-18 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #indetermine

Chaux aérienne / chaux hydraulique naturelle

Pour les **immeubles d'intérêt ou d'accompagnement de style traditionnel** (styles « Colombage », « Classique », « Post-classique », « Eclectique » et « Indéterminé »), ainsi

que sur les **supports anciens des immeubles ordinaires**, on emploiera exclusivement de la chaux aérienne* ou chaux hydraulique naturelle*.

▸ La **chaux aérienne**, ou chaux grasse, ou chaux éteinte, est une chaux qui fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air. Elle est obtenue par calcination de calcaires très purs. Elle porte le sigle CL.

A la différence des ciments et chaux hydrauliques qui durcissent par réaction avec l'eau dans de courts délais, la chaux aérienne fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air, et ce pendant un temps très long. On obtiendra avec la chaux aérienne des enduits très plastiques qui deviennent de plus en plus résistants avec le temps, qui laissent respirer le mur et qui se dilate avec lui.

C'est la chaux qui doit être privilégiée pour les travaux au sein de l'AVAP.

▸ La **chaux hydraulique naturelle** est une chaux qui fait sa prise à l'eau. Elle est obtenue par calcination de calcaires en présence d'argile.

La chaux hydraulique naturelle, ou chaux blanche, est fabriquée par calcination de calcaires contenant de l'argile à l'état naturel. Les chaux hydrauliques autorisées pour les travaux au sein de l'AVAP sont normalisées NHL2 ou NHL3,5.

La nature précise du mortier (chaux aérienne ou chaux hydraulique naturelle) sera déterminée au cas par cas, selon les caractéristiques de l'immeuble et la composition de ses structures.

Les chaux fortement hydrauliques sont toujours interdites sur les supports anciens (immeubles d'intérêt ou d'accompagnement de style « Colombage », « Classique », « Post-classique », « Eclectique » et « Indéterminé », ainsi que sur les support anciens des immeubles ordinaires) :

▸ L'emploi de chaux fortement hydraulique NHL5 (taux d'argile élevé), dont le comportement est proche du ciment.

▸ La chaux bâtarde (mélange de chaux et de ciment, normalisé NHL-Z).

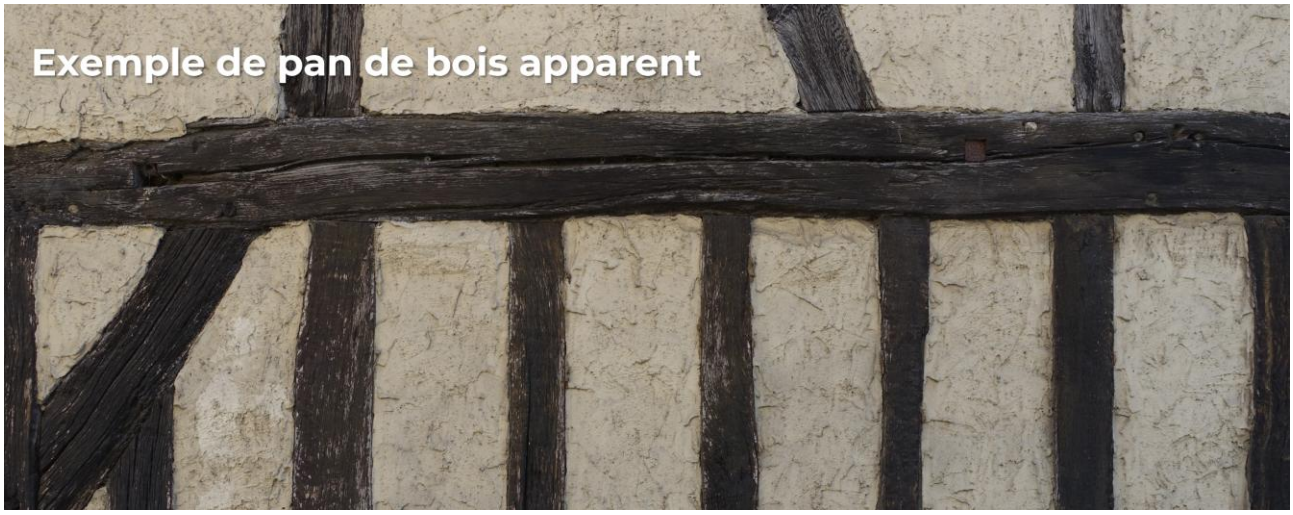
▸ La chaux hydraulique artificielle (ciment Portland artificiel additionné de fillers calcaires inertes, normalisée XHA).

IV.4.1.2. Façades des immeubles repérés sur le plan de l'AVAP, de style « colombage »

Règle IV-19 : #interet, #accompagnement, #colombage

Façades de style « Colombage » : généralités

Les façades de style « Colombage » seront **conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre**. En particulier, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite.



Conseil III-2 : *#interet, #accompagnement, #colombage*

Isolation chaux / chanvre

Afin d'améliorer l'isolation thermique des pans de bois, on pourra utiliser un mélange chanvre / chaux naturelle en remplissage des vides de l'ossature.*

Règle IV-20 : #interet, #accompagnement, #colombage

Façades de style « Colombage » : visibilité du pan de bois

Lorsque la structure était destinée dès l'origine à rester apparente, mais qu'elle a été masquée, la **restauration du pan de bois** et des remplissages afin de les rendre visibles est impérative.

On se référera aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, il convient de procéder à l'analyse des parements : qualité de l'ordonnance des bois, saillie par rapport au nu des maçonneries et importance des moulurations.

Règle IV-21 : #interet, #accompagnement, #colombage

Façades de style « Colombage » : application exceptionnelle d'un revêtement de protection

Exceptionnellement, la pose d'un revêtement pourra être envisagée afin de protéger un pignon ou une façade arrière en mauvais état de conservation.

On utilisera alors un essentage en ardoises naturelles (≥ 20 éléments minimum au m²), un essentage en bardeaux de chêne, un bardage en bois (posé à l'horizontal par recouvrement) ou un enduit de chaux naturelle* lissé dans la gamme des ocres ou des beiges. Tout autre type de revêtement (matériaux composites ou plastiques, etc.) est rigoureusement interdit.

Règle IV-22 : #interet, #accompagnement, #colombage

Façades de style « Colombage » : suppression des enduits

Dans le cas où une façade de style « Colombage » aurait été recouverte d'un enduit hydrofuge (ciment, etc.) par le passé, alors cet enduit devra impérativement être piqué pour éviter une dégradation de la structure (désordres hydriques) et restituer la qualité originelle de la façade.

Règle IV-23 : #interet, #accompagnement, #colombage

Façades de style « Colombage » : traitement et couleur du pan de bois

D'une manière générale, les pans de bois seront conservés couleur bois, traités avec des produits antiparasites et fongicides et imprégnés à l'**huile de lin**. Selon le contexte, ils pourront éventuellement être peints avec des peintures compatibles : se référer à l'annexe n°2 « Palette chromatique / pans de bois ».

Règle IV-24 : #interet, #accompagnement, #colombage

Façades de style « Colombage » : entre-colombages

Les entre-colombages* seront remplis dans le respect des dispositions d'origines : soit en tuileaux, soit en enduit de chaux naturelle* lissé dans la gamme des ocres ou des beiges, soit en enduit de plâtre / chaux naturelle * lissé dans la gamme des ocres ou des beiges.

Conseil III-3 : *#interet, #accompagnement, #colombage*

Façades de style « Colombage » : conseils d'entretien

Se référer au cahier annexe de recommandation, partie « entretien et ravalement des façades : pans de bois apparents ».

IV.4.1.3. Façades des immeubles repérés sur le plan de l'AVAP, de style « Classique »

Information

Les trois types de façades de style « Classique »

Les immeubles de style « Classique » sont le plus souvent réalisés en pan de bois enduit (1er type) ou en maçonneries enduites (2ème type). Mais il existe également un certain nombre d'immeubles « classiques » en maçonneries apparentes (3ème type).

Règle IV-25 : #interet, #accompagnement, #classique

Façades de style « Classique » : généralités (dont interdiction ITE)

Les façades de style « Classique » seront **conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre**. En particulier, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite.

Règle IV-26 **:** #interet, #accompagnement, #classique

Façades de style « Classique » en pan de bois enduit (1er type) : aspect, matériaux et couleurs

Contrairement aux maisons à colombage de la période précédente, les pans de bois des immeubles de style « Classique » étaient uniquement structurels et conçus dès l'origine pour être enduits. Ils devront rester masqués.

Les façades seront recouvertes d'un **enduit de chaux naturelle*** lissé, dans la gamme des ocres ou des beiges, ou au plâtre / chaux naturelle* si telle était la disposition d'origine.

Tout autre type de revêtement (bardage bois, matériaux composites ou plastiques, etc.) est rigoureusement interdit.

L'emploi de matériaux à caractère hydrofuge, notamment le ciment, est interdit. Il est impératif de supprimer ces enduits non traditionnels, et de les remplacer par des enduits respirants à la chaux.

Lorsqu'elles existent, les modénatures (bandeaux, harpages, etc.) et décors de l'enduit (motifs en relief imitant la pierre, moulurations, corniches, etc.) seront conservés.

Conseil III-4 : *#interet, #accompagnement, #classique*

Façades de style « Classique » en pan de bois enduit (1er type) : conseils d'entretien

Afin d'améliorer l'isolation thermique des pans de bois, on pourra utiliser un mélange chanvre / chaux naturelle en remplissage des vides de l'ossature.*

Se référer au cahier annexe de recommandation, partie « entretien et ravalement des façades : enduits traditionnels ».

Règle IV-27 **:** #interet, #accompagnement, #classique

Façades de style « Classique » en maçonneries destinées à être enduites (2ème type) : aspect, matériaux et couleurs

Ces façades en maçonneries sont généralement hourdées grossièrement, car elles étaient destinées à être masquées par un enduit. Ces façades doivent rester enduites, voire être réenduites si elles ont été mises à nu par le passé, car le matériau n'a pas été conçu pour résister aux agressions extérieures (humidité, pollution) et ne présente généralement pas les qualités nécessaires à son usage comme parement (maçonneries hourdées grossièrement, assises moins régulières, briques de qualité inférieure).

Les façades seront recouvertes d'un **enduit de chaux naturelle*** lissé, dans la gamme des ocres ou des beiges. Les enduits ciments, présents sur de nombreuses façades

ébroïciennes, devront être supprimés et être remplacés par des enduits respirants à la chaux naturelle*.

Tout autre type de revêtement (bardage bois, matériaux composites ou plastiques, etc.) est rigoureusement interdit.

Lorsqu'elles existent, les modénatures (bandeaux, harpages, etc.) et décors de l'enduit (motifs en relief imitant la pierre, moulurations, corniches, etc.) seront conservés.



Conseil III-5 : *#interet, #accompagnement, #classique*

Façades de style « Classique » en maçonneries destinées à être enduites (2ème type) : conseils d'entretien

Se référer au cahier annexe de recommandation, partie « entretien et ravalement des façades : enduits traditionnels ».

Règle IV-28 : #interet, #accompagnement, #classique

Façades de style « Classique » en maçonneries destinées à rester apparentes (3ème type) : aspect, matériaux et couleurs

L'expressivité du matériau (appareillage des maçonneries, jeu des modénatures, bandeaux, harpages, etc.) doit être maintenue : **les maçonneries ne devront pas être recouvertes**, mais entretenues en l'état (et restaurées en cas de besoin).

Tout doublage par un revêtement extérieur (bardage bois, matériaux composites ou plastiques, etc.) est rigoureusement interdit.

Les appareillages de pierre de taille ou de briques encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (bandeaux, harpe), ainsi que les décors d'origine (linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, ...) seront conservés.

Les joints seront réalisés avec un mortier de chaux naturelle* d'une tonalité se rapprochant de la maçonnerie de la façade (ex : ocre clair pour la pierre, ocre soutenu pour la brique).

Dans le cas où une façade de ce type aurait été recouverte d'un enduit hydrofuge (ciment, etc.) par le passé, alors cet enduit doit impérativement être piqué pour éviter

une dégradation de la structure (désordres hydriques) et restituer la qualité originelle de la façade.



Conseil III-6 : *#interet, #accompagnement, #classique*

Façades de style « Classique » en maçonneries destinées à rester apparentes (3ème type) : conseils d'entretien

Se référer au cahier annexe de recommandation, partie « entretien et ravalement des façades : maçonneries apparentes ».

IV.4.1.4. Façades des immeubles repérés sur le plan de l'AVAP, de style « Post-classique »

Information

Les deux types de façades de style « Post-classique »

Les immeubles de style « Post-classique » sont soit entièrement en maçonneries apparentes (1), soit dressés en associant des chaînages de maçonneries apparentes (1) et des panneaux de maçonneries enduites (2).

Règle IV-29 : #interet, #accompagnement, #post-classique

Façades de style « Post-classique » : généralités (dont interdiction ITE)

Les façades de style « Post-classique » seront **conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre** (bichromie, composition des chaînages et des panneaux enduits). En particulier, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite.



Règle IV-30 : #interet, #accompagnement, #post-classique

Façades de style « Post-classique » en maçonneries destinées à rester apparentes (1er type) : aspect, matériaux et couleurs

L'expressivité du matériau (appareillage des maçonneries, jeu des modénatures, bandeaux, harpages, etc.) doit être maintenue : **les maçonneries ne devront pas être recouvertes**, mais entretenues en l'état (et restaurées en cas de besoin).

Tout doublage par un revêtement extérieur (bardage bois, matériaux composites ou plastiques, etc.) est rigoureusement interdit.

Les appareillages de pierre de taille ou de briques encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (bandeaux, harpe), ainsi que les décors d'origine (linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, ...) seront conservés.

Les joints seront réalisés avec un mortier de chaux naturelle* d'une tonalité se rapprochant de la maçonnerie de la façade (ex : ocre clair pour la pierre, ocre soutenu pour la brique).

Il est possible que plusieurs façades de ce type soient recouvertes d'un enduit ciment. Celui-ci doit alors impérativement être piqué pour éviter une dégradation de la structure (désordres hydriques) et restituer la qualité originelle de la façade.

Conseil III-7 : *#interet, #accompagnement, #post-classique*

Façades de style « Post-classique » en maçonneries destinées à rester apparentes (1er type) : conseils d'entretien

Se référer au cahier annexe de recommandation, partie « entretien et ravalement des façades : maçonneries apparentes ».

Règle IV-31 : #interet, #accompagnement, #post-classique

Façades de style « Post-classique » en maçonneries destinées à être enduites (2ème type) : aspect, matériaux et couleurs

Certaines parties de la maçonnerie des façades de style « Post-classique » étaient destinées dès l'origine à être masquées par un enduit (maçonneries hourdées plus grossièrement, assises moins régulières, briques de qualité inférieure). Ces remplissages enduits font partie de la composition des façades et doivent être maintenus.

On utilisera un enduit de chaux naturelle* lissé, dans la gamme des ocres ou des beiges. Lorsque le matériau de chaînage est de teinte claire, la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncé, et inversement pour maintenir le contraste.

L'enduit arrivera au nu des pierre ou des briques formant les chaînages, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.

Les enduits ciments, présents sur de nombreuses façades ébroïciennes, devront être supprimés et être remplacés par des enduits respirants à la chaux naturelle*.

Conseil III-8 : *#interet, #accompagnement, #post-classique*

Façades de style « Post-classique » en maçonneries destinées à être enduites (2ème type) : conseils d'entretien

Se référer au cahier annexe de recommandation, partie « entretien et ravalement des façades : enduits traditionnels ».

IV.4.1.5. Façades des immeubles repérés sur le plan de l'AVAP, de style « Eclectique »

Information

Caractère du style « Eclectique »

Le style « Eclectique » est caractérisé par une très grande diversité de formes, née de la combinaison et du renouvellement de courants architecturaux antérieurs. Ces mélanges ont permis une grande liberté d'expression stylistique.

Règle IV-32 : #interet, #accompagnement, #eclectique

Façades de style « Eclectique » : généralités (dont interdiction ITE)

Les façades seront **conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre**. En particulier, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite.


Exemple de maçonneries de style éclectique

Règle IV-33 : #interet, #accompagnement, #eclectique

Façades de style « Eclectique » : aspect et décors

Les interventions sur ces immeubles devront maintenir cette « extravagance » architecturale, sans chercher à l'atténuer. En particulier, les **éléments décoratifs** tels que les modénatures* de maçonneries, linteaux* sculptés, mouluration* des baies, faux pan de bois, bow-window*, couronnements*, marquises*, ferronneries*, garde-corps*, rosaces*, lambrequins*, etc. devront être **conservés**.

Règle IV-34 : #interet, #accompagnement, #eclectique

Façades de style « Eclectique » : matériaux et couleurs

Sauf disposition d'origine spécifique, l'emploi de matériaux à caractère hydrofuge, notamment le ciment, est interdit. Les enduits seront réalisés à la chaux naturelle*, lissés, dans la gamme des ocres ou des beiges.

IV.4.1.6. Façades des immeubles repérés sur le plan de l'AVAP, de style « Reconstruction »

Règle IV-35 : #interet, #reconstruction

Façades des immeubles d'intérêt architectural de style « Reconstruction » : généralités

Les façades des **immeubles d'intérêt architectural** de style « Reconstruction » seront **conservées dans la vérité de leur style** :

▸ Les parements d'origine et les modénatures caractéristiques du mouvement néorégionaliste d'Évreux doivent être conservés (parements en briques, pierres ou enduit, en association avec des modénatures* en béton ou en brique en encadrement

des baies, bandeau*, corniches*, pignons découverts*, etc. renforçant la régularité de l'expression architecturale) ;

▸ Pour les immeubles d'inspiration moderniste, on veillera à en conserver les marqueurs : calepinage de béton peint, lavé* ou bouchardé*, pilastre* et bandeaux en béton, casquettes* en béton, etc.



Règle IV-36 : #interet, #reconstruction

Façades des immeubles d'intérêt architectural de style « Reconstruction » : interdiction ITE

L'isolation thermique par l'extérieur des **immeubles d'intérêt architectural** de style « Reconstruction » est interdite.

Règle IV-37 : #accompagnement, #reconstruction

Façades des immeubles d'accompagnement de style « Reconstruction » : généralités

Les façades des **immeubles d'accompagnement** de style « Reconstruction » sont plus perméables aux modifications.

Les modifications doivent impérativement restituer les caractéristiques de l'architecture de la Reconstruction d'Évreux : régularité de l'ordonnancement des façades renforcée par les encadrements des baies, balcons, bandeaux* ou pilastres* soulignant l'horizontalité ou la verticalité, présence de corniches*, de pignons découverts*, modénatures* en brique, etc.

Règle IV-38 : #accompagnement, #reconstruction

Façades des immeubles d'accompagnement de style « Reconstruction » : ITE possible sous conditions

L'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée sur les **immeubles d'accompagnement** de style « Reconstruction », à la condition de ne pas engendrer une saillie sur l'espace public de plus de 20 cm d'épaisseur supplémentaire, finition extérieure comprise.

Dans le cas où l'immeuble est implanté dans un alignement d'ordre continu, l'isolation thermique par l'extérieur sur rue ne sera admise que dans le cadre d'une opération

d'ensemble sur plusieurs bâtiments, afin de traiter l'ensemble des immeubles de façon cohérente.

Les éléments animant la façade (encadrements de baie saillants, pilastres*, bandeaux* en béton, etc.) devront être restitués après l'isolation thermique par l'extérieur.

Il est demandé de maintenir un débord de toit d'au moins 10 cm, tout en conservant la continuité de la ligne d'égouts avec les immeubles mitoyens.

Une demande d'occupation du domaine public devra être déposée au préalable auprès de l'autorité compétente (afin de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés).

Règle IV-39 : #interet, #accompagnement, #reconstruction

Façades de style « Reconstruction » : aspect, matériaux et couleurs

Le ravalement des enduits ciment et des peintures sera réalisé dans les **couleurs locales traditionnelles** qui avaient été reprises lors de la Reconstruction (beige, gris beige, etc.). Le choix des couleurs sera étudié de manière à garantir la cohérence de l'immeuble avec l'îlot dans lequel il est inscrit.

Les **modénatures* et les chaînages* de maçonneries** doivent rester apparents, avec un contraste de couleurs assurant leur visibilité.

Les **modénatures* en béton** doivent rester apparentes et être peintes d'une couleur en harmonie avec le matériau de façade.

Règle IV-40 : #interet, #accompagnement, #reconstruction

Façades de style « Reconstruction » : isolation par peintures et enduits fins

L'application de **peintures et enduits fins isolants** (peinture à changement de phase, enduit à aérogel de silice, etc.) peut être acceptée.

Dans le cas des immeubles présentant des chaînages en maçonneries apparentes, l'épaisseur de l'enduit isolant ne doit pas dépasser du nu des pierre ou des briques formant les chaînages.

Les éléments animant la façade (encadrement de baie saillant, pilastres*, bandeaux* en béton, etc.) devront être restitués après application de l'enduit isolant.

Conseil III-9 : *#interet, #accompagnement, #reconstruction*

Façades de style « Reconstruction » : conseils d'entretien

Se référer aux annexes n°4 « entretien et ravalement des façades : immeubles de la Reconstruction » et n°5 « guide de lecture et prescriptions architecturales pour les façades de la Reconstruction ».

IV.4.1.7. Façades des immeubles repérés sur le plan de l'AVAP, de style « contemporain »

Règle IV-41 : #interet, #accompagnement, #contemporain

Façades de style « Contemporain » : généralités

Les façades des immeubles de style « contemporain » seront **conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre**.

IV.4.1.8. Façades des immeubles repérés sur le plan de l'AVAP, de style « indéterminé »

Règle IV-42 : #interet, #accompagnement, #indetermine

Façades de style « Indéterminé » : généralités

Cet article s'applique aux immeubles dont le style n'a pas été déterminé sur le plan de l'AVAP (par exemple, parce que les façades traditionnelles étaient masquées par un enduit ciment, ou en raison du manque d'accessibilité pour les immeubles au cœur des îlots). Si de nouveaux éléments de connaissance (par exemple, par analyse de la façade débarrassée du parement en ciment) permettent d'associer l'immeuble à l'une des typologies de l'AVAP, alors on se réfèrera aux dispositions ci-dessus.

Les enduits ciments, présents sur certaines de ces façades, devront être supprimés afin de révéler le style originel de l'immeuble.

Règle IV-43 : #interet, #accompagnement, #indetermine

Façades de style « Indéterminé » : aspect

Dans le cadre d'une rénovation, d'une reconstruction partielle ou d'une extension, on utilisera des matériaux en harmonie avec ceux de l'existant. Les couleurs des façades devront assurer une insertion harmonieuse dans l'environnement proche. Les couleurs criardes et le blanc pur, le gris anthracite et le noir sont interdits sauf pour souligner un élément de modénature.

Règle IV-44 : #interet, #accompagnement, #indetermine

Façades de style « Indéterminé » : matériaux et couleurs

Les enduits seront réalisés à la chaux naturelle* lissée, dans la gamme des ocres ou des beiges.

Règle IV-45 : #interet, #accompagnement, #indetermine

Façades de style « Indéterminé » : interdictions

Sont toujours interdits en parement extérieur :

▸ L'emploi de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus ;

▸ L'emploi de matériaux et enduits d'imitation (faux bois, fausse pierre, faux pans de bois, etc.) ;

▸ Les doublages extérieurs (bardage bois, matériaux composites ou plastiques, etc.) ;

▸ L'isolation thermique par l'extérieur.

IV.4.1.9. Façades des autres immeubles (immeubles ordinaires)

Information

Immeubles ordinaires

Cet article s'applique aux immeubles ordinaires, non repérés sur le plan de l'AVAP pour leur intérêt. Ils ne font pas partie des catégories « intérêt architectural » ou « accompagnement », et leur style architectural n'a pas été déterminé.

Règle IV-46 **:** #ordinaire

Façades des immeubles ordinaires : aspect

Dans le cadre d'une rénovation, d'une reconstruction partielle ou d'une extension, on utilisera des matériaux en harmonie avec ceux de l'existant. Les couleurs de façades devront assurer une insertion harmonieuse dans l'environnement proche. Les couleurs criardes et le blanc pur, le gris anthracite et le noir sont interdites sauf pour souligner un élément de modénature.

Règle IV-47 **:** #ordinaire

Façades des immeubles ordinaires : pas de traitement uniforme

Le traitement uniforme de la façade est interdit (par exemple, enduit complet ou bardage bois intégral). On pourra par exemple jouer sur la bichromie, associer des chaînages en briques à une façade enduite afin de la diversifier.

Dans la recherche de bichromie, on utilisera des briques rouges ou de la pierre calcaire pour les maçonneries apparentes.

Règle IV-48 **:** #ordinaire

Façades des immeubles ordinaires : matériaux et couleurs

Les enduits et les peintures seront dans la gamme des ocres ou des beiges. Les enduits seront lissés.

Règle IV-49 **:** #ordinaire

Façades des immeubles ordinaires : matériaux contemporains

L'usage des matériaux contemporains (béton brut ou coloré, bardages en bois ou en matériaux de synthèse, panneaux vitrés non réfléchissants, cassettes et panneaux en métal, etc.) est autorisé à condition qu'ils respectent l'harmonie de l'ensemble des constructions avoisinantes.

Règle IV-50 **:** #ordinaire

Façades des immeubles ordinaires : interdictions

Sont toujours interdits en parement extérieur :

▸ L'emploi de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus ;

▸ L'emploi de matériaux et enduits d'imitation (faux bois, fausse pierre, faux pans de bois, etc.).

Règle IV-51 **:** #ordinaire

Façades des immeubles ordinaires : isolation par peintures et enduits fins

L'application de **peintures et enduits fin isolants** (peinture à changement de phase, enduit à aérogel de silice, etc.) peut être acceptée.

Les éléments animant la façade (encadrements de baie saillants, pilastres*, bandeaux* en béton, etc.) devront être restitués après application de l'enduit isolant.

Règle IV-52 : #ordinaire

Façades des immeubles ordinaires : ITE possible sous conditions

L'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée, à la condition de ne pas engendrer une saillie sur l'espace public de plus de 20 cm d'épaisseur supplémentaire, finition extérieure comprise.

Dans le cas où l'immeuble est implanté dans un alignement d'ordre continu, l'isolation thermique par l'extérieur sur rue ne sera admise que dans le cadre d'une opération d'ensemble sur plusieurs bâtiments, afin de traiter l'ensemble des immeubles de façon cohérente.

Les éléments animant la façade (encadrements de baie saillants, pilastres*, bandeaux* en béton, etc.) devront être restitués après l'isolation thermique par l'extérieur.

Il est demandé de maintenir un débord de toit d'au moins 10 cm, tout en conservant la continuité de la ligne d'égouts avec les immeubles mitoyens.

Une demande d'occupation du domaine public devra être déposée au préalable auprès de l'autorité compétente (afin de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés).

IV.4.2. Percements

Règle IV-53 : #interet, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Interdiction des nouveaux percements sur les immeubles d'intérêt architectural

Pour les **immeubles d'intérêt architectural**, **l'ordonnancement des façades et le rythme des percements seront conservés**.

Les nouveaux percements sont interdits sauf :

▸ Dans le cas de modifications projetées permettant la réouverture d'anciens percements condamnés ;

▸ Pour permettre un rééquilibrage dans la composition des façades ;

▸ En cas de nécessité liée à l'accessibilité PMR.

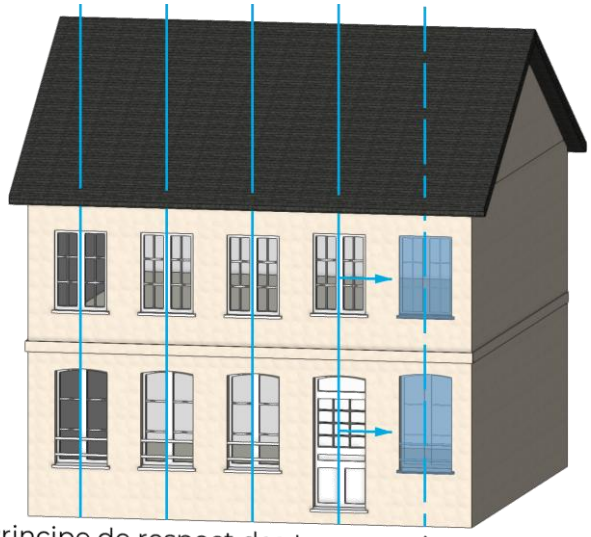
Ces éventuels nouveaux percements devront respecter les proportions des baies* existantes.

Règle IV-54 : #accompagnement, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Nouveaux percements des immeubles d'accompagnement

Pour les **immeubles d'accompagnement**, les nouveaux percements peuvent être autorisés à condition de s'inscrire de manière équilibrée dans la **composition de la**

façade, c'est-à-dire en respectant son ordonnancement, les rythmes existants et les proportions des baies*.



Principe de respect des trames existantes pour la création de nouvelles ouvertures

Règle IV-55 : #ordinaire

Nouveaux percements des immeubles ordinaires

Pour les **immeubles ordinaires**, les nouveaux percements devront s'inscrire de manière équilibrée dans la **composition de la façade** (percements disposés suivant un ordonnancement) et en **harmonie avec les baies* des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement voisins**.

Règle IV-56 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Forme des percements

D'une façon générale, les **percements seront plus hauts que larges**.

Des exceptions pourront notamment être accordées pour les baies à caractère technique (par exemple : soupirail, porte de garage, vitrines commerciales et équipements recevant du public). Dans ce cas, la largeur de cette ouverture pourra être compensée par un graphisme de la menuiserie : meneaux*, portes de garage à caissons, etc.).

IV.4.3. Menuiseries extérieures (fenêtres, portes et portes de garage)

Règle IV-57 : #interet, #accompagnement, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #indetermine

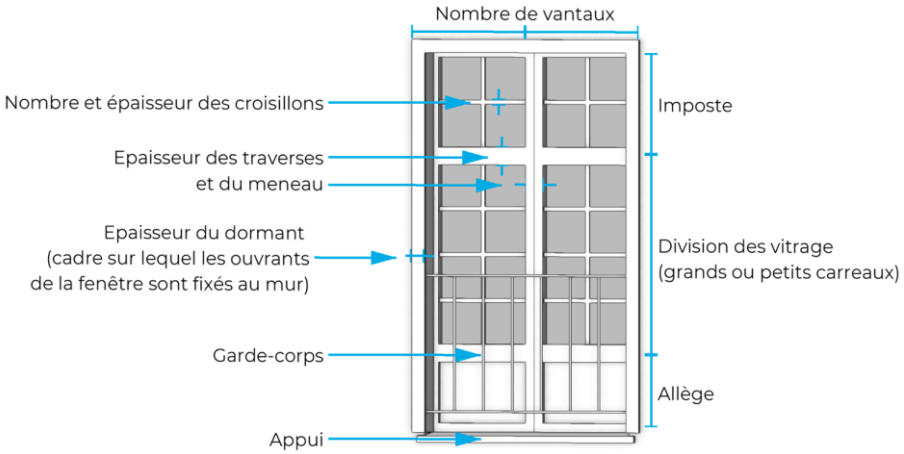
Menuiseries des immeubles de style « Colombage », « Classique », « Post-classique », « Eclectique » ou « Indéterminé » : aspect, matériaux et couleur

Les **menuiseries anciennes** des **immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement, de style « Colombage », « Classique », « Post-classique », « Eclectique » ou « Indéterminé »**, doivent être **conservées et restaurées à l'identique**,

sauf si leur état de vétusté ne le permet pas ou si elles ne pas sont conformes avec le style architectural (matériaux et proportions).

Dans l'éventualité du changement ou de la création de portes ou de fenêtres, celles-ci seront réalisées en **bois** (PVC et aluminium interdits) en respectant les proportions des menuiseries d'origine (divisions et sections des profils). La pose dite « en rénovation* » est proscrite.

Exemple de composition d'une fenêtre, avec les divisions et sections à respecter



Les fenêtres seront en bois apparent ou peintes conformément à l'annexe n°2 « palette chromatique / menuiseries », en privilégiant une couleur unique sur un même immeuble.

Les garde-corps*, lambrequins* et ferronneries* seront soigneusement conservés.

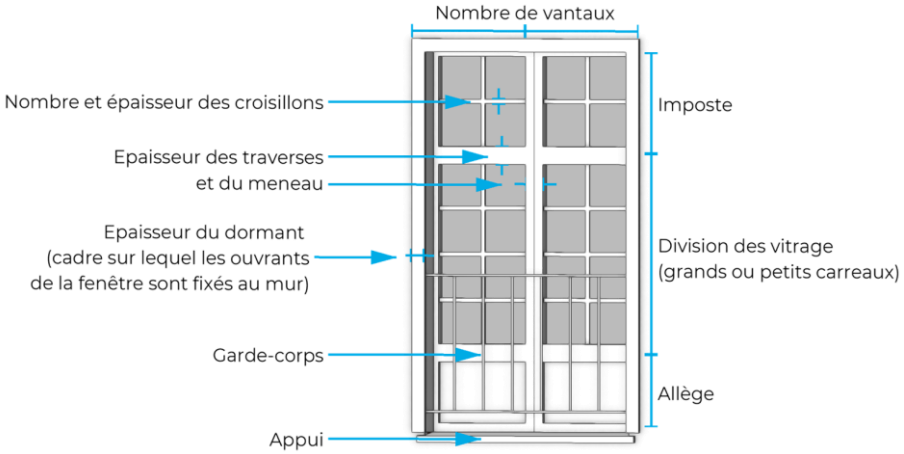
Règle IV-58 **:** #interet, #accompagnement, #reconstruction, #contemporain

Menuiseries des immeubles de style « Reconstruction » ou « Contemporain » : aspect, matériaux et couleur

Les **menuiseries** des **immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement, de style « Reconstruction » ou « Contemporain »** doivent être **conservées et restaurées à l'identique**, sauf si leur état de vétusté ne le permet pas ou si elles ne pas sont conformes avec le style architectural (matériaux et proportions).

Dans l'éventualité du changement ou de la création de portes ou de fenêtres, celles-ci seront réalisées en respectant les proportions des menuiseries d'origine (divisions et sections des profils). La pose dite « en rénovation* » est proscrite.

Exemple de composition d'une fenêtre, avec les divisions et sections à respecter



Les fenêtres seront en bois apparent ou peintes conformément à l'annexe n°2 « palette chromatique / menuiseries », en privilégiant une couleur unique sur un même immeuble.

Les garde-corps*, lambrequins* et ferronneries* seront soigneusement conservés.

Règle IV-59 : #ordinaire

Menuiseries des immeubles ordinaires : aspect, matériaux et couleur

Les **menuiseries** des **immeubles ordinaires** s'inspireront de celles des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement voisins (divisions et sections des profils ; d'une façon générale, les menuiseries seront plus hautes que larges), en excluant les modèles standardisés sans rapport avec le contexte architectural ébroïcien (par exemple : porte à oculus* circulaire, en demi-lune, etc.).

Les fenêtres seront peintes conformément à l'annexe n°2 « palette chromatique / menuiseries », en privilégiant une couleur unique sur un même immeuble. Elles pourront également être réalisées en bois apparent.

Conseil III-10 : *#interet, #accompagnement, #reconstruction*

Attention à la ventilation des immeubles en cas d'installation d'une menuiserie moderne

Attention, l'installation d'une menuiserie moderne peut réduire la perspiration des façades (capacité à évacuer l'humidité), en supprimant les échanges d'air naturellement présents dans les menuiseries anciennes. Aussi, le remplacement de menuiseries anciennes doit toujours s'accompagner d'une réflexion sur l'aération pour maintenir une bonne ventilation des locaux.

IV.4.4. Volets

Règle IV-60 : #interet, #colombage, #classique, #post-classique, #indetermine

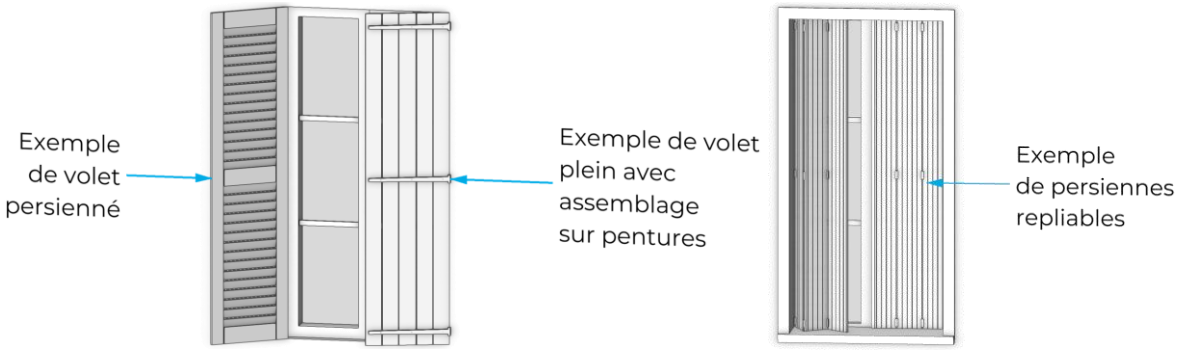
Volets des immeubles d'intérêt architectural, de style « Colombage », « Classique », « Post-classique » ou « Indéterminé » : aspect, matériaux et couleur

Pour les **immeubles d'intérêt architectural de style « Colombage », « Classique », « Post-classique » ou « Indéterminé »**, les **volets** ne sont autorisés que sur les façades

qui en prévoyaient déjà à l'origine. Ils doivent être adaptés au style architectural de la construction :

Colombage	▸	Pas de volets extérieurs
Classique	▸	Volets battants pleins
Post-classique	▸	Volets battants (pleins ou persiennés*) ou persiennes* (repliables)

Dans l'éventualité du changement ou de la pose de **volets battants**, ceux-ci seront réalisés **en bois**, assemblés sur barres* de bois horizontales sans écharpe* (pas de Z) ou sur pentures* métalliques. Les **persiennes*** seront réalisées **en bois**.



Les persiennes* et les volets battants seront en bois apparent ou peints conformément à l'annexe n°2 « palette chromatique / menuiseries » (y compris barres horizontales et pentures), en privilégiant une couleur unique sur un même immeuble.

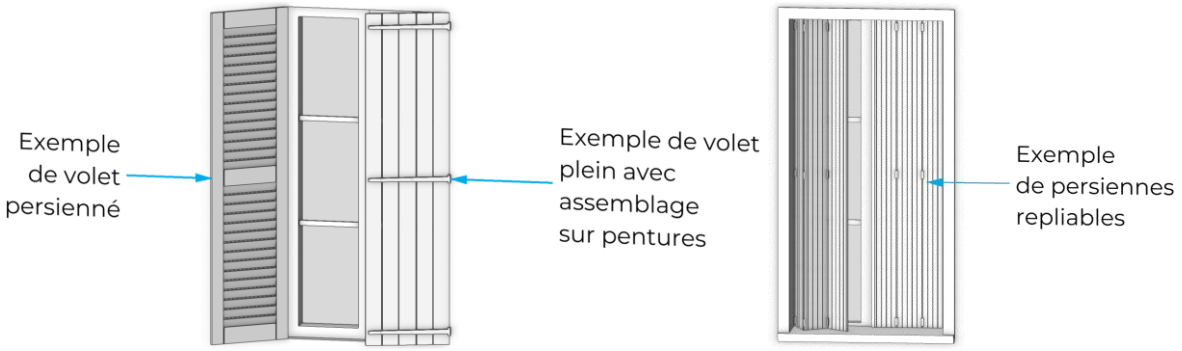
Les **volets roulants sont interdits**.

Règle IV-61 : #interet, #eclectique

Volets des immeubles d'intérêt architectural, de style « Eclectique » : aspect, matériaux et couleur

Pour les **immeubles d'intérêt architectural de style « Eclectique »**, les **volets** ne sont autorisés que sur les façades qui en prévoyaient déjà à l'origine (de type persiennes* repliables ou de type volets battants pleins ou persiennés*).

Dans l'éventualité du changement ou de la pose de **volets battants**, ceux-ci seront réalisés **en bois**, assemblés sur barres* de bois horizontales sans écharpe* (pas de Z) ou sur pentures* métalliques. Les **persiennes*** seront réalisées **en bois ou en métal**.



Les persiennes* et les volets battants seront en bois apparent ou peints conformément à l'annexe n°2 « palette chromatique / menuiseries » (y compris barres horizontales et pentures), en privilégiant une couleur unique sur un même immeuble.

Les **volets roulants** sont autorisés à condition que la construction soit munie de volets roulants à l'origine et que les nouveaux coffres ne soient pas visibles de l'extérieur. S'il

n'est pas techniquement possible d'intégrer le coffre à l'intérieur de la construction, son installation sous le linteau peut être autorisée, à condition que cela ne perturbe pas l'équilibre général de la façade et que le coffre soit masqué derrière un lambrequin* ne dépassant pas du nu extérieur de la façade. Ils auront la même teinte que les volets présents à l'origine. Si la baie était munie à l'origine de volets battants, ceux-ci doivent être conservés en cas de pose de volets roulants.

Règle IV-62 **:** #interet, #reconstruction

Volets des immeubles d'intérêt architectural, de style « Reconstruction » : aspect, matériaux et couleur

Pour les **immeubles d'intérêt architectural de style « Reconstruction »**, les **volets** ne sont autorisés que sur les façades qui en prévoyaient déjà à l'origine (de type persiennes* ou volets roulants).

Dans l'éventualité du changement ou de la pose de **persiennes***, celles-ci seront réalisées **en bois ou en métal**. Elles seront en bois apparent ou peintes conformément à l'annexe n°2 « palette chromatique / menuiseries », en privilégiant une couleur unique sur un même immeuble.

Les **volets roulants** sont autorisés à condition que la construction soit munie de volets roulants à l'origine et que les nouveaux coffres ne soient pas visibles de l'extérieur. S'il n'est pas techniquement possible d'intégrer le coffre à l'intérieur de la construction, son installation sous le linteau peut être autorisée, à condition que cela ne perturbe pas l'équilibre général de la façade et que le coffre soit masqué derrière un lambrequin* au dessin simple et ne dépassant pas du nu extérieur de la façade. Ils auront la même teinte que les volets présents à l'origine.

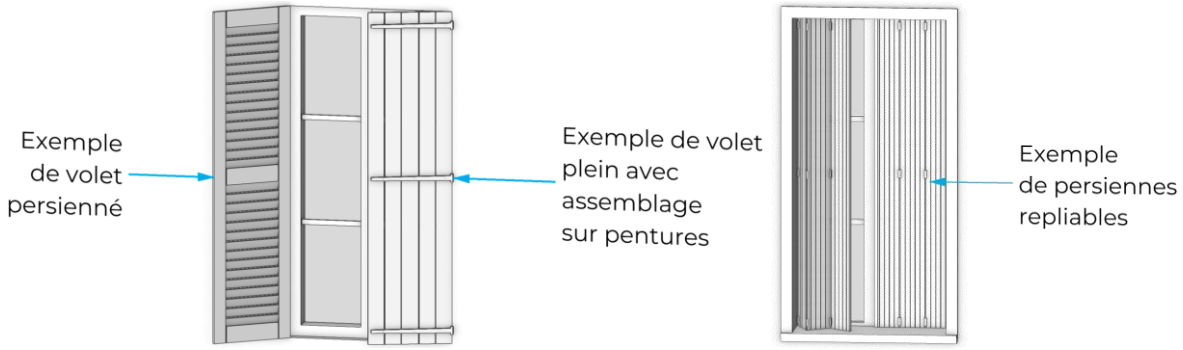
Règle IV-63 **:** #accompagnement, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #indetermine

Volets des immeubles d'accompagnement : aspect, matériaux et couleur

Pour les **immeubles d'accompagnement**, les **volets** doivent être adaptés au style architectural de la construction :

Colombage	▸	Pas de volets extérieurs
Classique	▸	Volets battants pleins
Post-classique	▸	Persiennes* (repliables)
		ou volets battants (pleins ou persiennés*)
Eclectique	▸	Persiennes* (repliables)
		ou volets battants (pleins ou persiennés*)
		ou volets roulants
Reconstruction	▸	Persiennes* (repliables) ou volets roulants

Dans l'éventualité du changement ou de la pose de **volets battants**, ceux-ci seront réalisés **en bois**, assemblés sur barres* de bois horizontales sans écharpe* (pas de Z) ou sur pentures* métalliques. Les **persiennes*** seront réalisées **en bois ou en métal**.



Les persiennes* et les volets battants seront en bois apparent ou peints conformément à l'annexe n°2 « palette chromatique / menuiseries » (y compris barres horizontales et pentures), en privilégiant une couleur unique sur un même immeuble (persiennes en bois lasuré autorisées pour les immeubles de la Reconstruction).

Les **volets roulants** sont autorisés à condition que les nouveaux coffres ne soient pas visibles de l'extérieur. S'il n'est pas techniquement possible d'intégrer le coffre à l'intérieur de la construction, son installation sous le linteau peut être autorisée, à condition que cela ne perturbe pas l'équilibre général de la façade et que le coffre soit masqué derrière un lambrequin* au dessin simple ne dépassant pas du nu extérieur de la façade. Sur un même immeuble, on privilégiera une couleur unique pour les volets roulants. Si la baie était munie à l'origine de volets battants, ceux-ci doivent être conservés en cas de pose de volets roulants.

Règle IV-64 **:** #ordinaire

Volets des immeubles ordinaires : aspect, matériaux et couleur

Les **volets battants** des **immeubles ordinaires** seront assemblés sur cadre ou barres horizontales sans écharpe* (pas de Z) ou sur pentures* métalliques. Les volets coulissants

seront à lame verticales ou persiennés ; les rails seront masqués par des capots assurant une intégration harmonieuse avec la façade. Les **persiennes*** sont autorisées.

Les volets et les persiennes* seront en bois apparent ou peints conformément à l'annexe n°2 « palette chromatique / menuiseries » (y compris barres horizontales et pentures), en privilégiant une couleur unique sur un même immeuble.

Les **volets roulants** sont autorisés à condition que les nouveaux coffres ne dépassent pas du nu extérieur de la façade. Sur un même immeuble, on privilégiera une couleur unique pour les volets roulants.

IV.4.5. Équipements techniques en façade

Règle IV-65 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Équipements techniques en façade : généralités

D'une manière générale, les différents **éléments techniques en façade** doivent respecter la composition de la façade, ses modénatures et ses parements de belle qualité.

Lorsqu'il est nécessaire de les placer en façade sur rue, ces équipements devront être accompagnés de dispositifs destinés à assurer leur intégration visuelle.

Règle IV-66 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Antennes et paraboles

Les **antennes** et **paraboles** apparentes sont interdites.

Règle IV-67 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Gouttières et descentes d'eaux pluviales

Les **gouttières** et **descentes d'eaux pluviales** devront être intégrées dans la composition architecturale de l'immeuble. Leur tracé sera rationalisé afin d'en réduire l'importance, en privilégiant une installation sur les limites avec les immeubles voisins et sans masquer les modénatures de qualité.

Règle IV-68 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Câbles

S'ils ne peuvent pas être intégrés à l'intérieur de la construction, les **câbles** installés en façade seront positionnés de manière à rester les plus discrets possibles (par exemple, sous les corniches ou parallèlement aux gouttières ou aux descentes d'eaux pluviales).

Règle IV-69 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Ventouses

Les **ventouses** de chaudières ne doivent pas être placées en façade sur rue.

En cas d'impossibilité technique, une sortie en façade sur rue peut exceptionnellement être admise, à une hauteur minimale de 2,2 m et avec la mise en place d'un dispositif de dissimulation.

Règle IV-70 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Conduits de cheminée

Les **conduits de cheminée** ne doivent pas être placés en façade sur rue.

En cas d'impossibilité technique, ils pourront exceptionnellement être placés en façade sur rue à l'intérieur d'un coffrage carré de même couleur que la façade.

Règle IV-71 : #interet, #accompagnement, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Coffrets techniques des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement

Pour les **immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement**, les **coffrets techniques** (électricité, gaz, télécommunications, etc.) devront être implantés le plus discrètement possible, en étant de préférence intégrés dans la façade et dissimulés par un volet en bois ou en métal peint.

Lorsque ce n'est pas possible, ils pourront être intégrés dans un habillage (bois, panneaux, etc.) en harmonie avec la construction.

Information

Pompes à chaleur et de climatiseurs

Pour les unités extérieures de pompes à chaleur et de climatiseurs, voir le paragraphe « IV.5. Equipements énergétiques » ci-dessous.

IV.4.6. Petits éléments du patrimoine adossés ou intégrés aux façades (peintures, statues, etc.)

Règle IV-72 : #glaciere, #lavoir, #detail-remarquable

Petits éléments du patrimoine : peintures murales, sculptures, etc.

Le traitement des façades doit être conçu de manière à souligner la présence des **petits éléments du patrimoine** adossés ou intégrés aux façades (peintures murales, sculptures, etc. ...).

Leur démolition, modification ou altération sont interdites.

IV.5.Toitures

IV.5.1. Forme

Règle IV-73 : #interet, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Conservation de la volumétrie de la toiture des immeubles d'intérêt architectural

La **modification de la volumétrie de la toiture des immeubles d'intérêt architectural est interdite**, sauf si elle permet de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se réfèrera à la présence de vestiges en place ou à des documents anciens : plans, cartes postales, etc.).

Les débords de toit, les corniches*, les pignons découverts*, ainsi que les éléments décoratifs traditionnels (tuiles faîtières décorées, épis de toiture, girouettes, etc.) seront conservés et restaurés.

Règle IV-74 : #accompagnement, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Toiture des immeubles d'accompagnement : forme, composition et pente (+ cas des ITE)

La **modification de la volumétrie de la toiture des immeubles d'accompagnement** est admise à condition de **rester dans le style architectural** de la construction et de permettre une meilleure cohérence de l'immeuble avec les immeubles voisins.

Seules sont autorisées les :

▸ Toitures traditionnelles avec au moins deux pans, de pente supérieure à 35° (≥ 45° si la construction est en rez-de-chaussée + comble), avec débords (compris entre 25 et 50 cm, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;

▸ Toitures à la Mansart, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45° ;

▸ Toitures-terrasses pour les immeubles de la Reconstruction modernistes.

Les débords de toit, les corniches*, les pignons découverts*, ainsi que les éléments décoratifs traditionnels (tuiles faîtières décorées, épis de toiture, girouettes, etc.) seront conservés et restaurés.

Cas particulier : L'isolation thermique par l'extérieur des toitures des immeubles d'accompagnement est admise, sauf si elle conduit à rompre la continuité de la ligne d'égouts ou de faîtage avec les immeubles mitoyens. Les débords de toit devront être restitués.

Règle IV-75 : #ordinaire

Toiture des immeubles ordinaires : forme, composition et pente (+ cas des ITE)

Les toitures autorisées pour les **immeubles ordinaires** sont :

▸ **Toitures traditionnelles** avec au moins deux pans, de pente supérieure à 35°, avec débords (compris entre 25 et 50 cm, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;

▸ **Toitures à la Mansart**, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.

▸ **Toitures monopente** (pente supérieure à 20°) pour les volumes secondaires en appentis, sous réserve que le faîtage de l'appentis ne dépasse par le mur sur lequel il est adossé ;

▸ **Toitures-terrasses**, sur les volumes bâtis non visibles depuis la rue. Les toitures-terrasses visibles depuis la rue sont réservées aux immeubles ordinaires déjà couverts de cette manière.

Cas particulier : L'isolation thermique par l'extérieur des toitures des immeubles ordinaires est admise, sauf si elle conduit à rompre la continuité de la ligne d'égouts ou de faîtage avec les immeubles mitoyens. Les débords de toit devront être restitués.

IV.5.2. Matériaux de couverture

Règle IV-76 : #interet, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Conservation du matériau de couverture des immeubles d'intérêt architectural

La couverture des **immeubles d'intérêt architectural sera conservée** ou remplacée à l'identique si elle est dégradée, sauf si un changement de matériau permet de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se réfèrera à des documents anciens : plans, cartes postales, etc. ; Cela peut notamment être le cas d'anciennes maisons à pan de bois couvertes en ardoise, mais ayant conservé leur charpente ancienne avec de fortes pentes initialement couvertes en tuiles plates petit format).

Règle IV-77 : #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Toiture des immeubles d'accompagnement et des immeubles ordinaires : matériaux

La couverture des **immeubles d'accompagnement** et des **immeubles ordinaires** sera réalisée :

▸ En **ardoises** (≥ 20 éléments minimum au m²) ;

▸ En **tuiles plates de terre cuite** de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m²) ;

▸ En **tuiles mécaniques*** de terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m²).

Sont toujours interdites : les tuiles ardoisées, blanches, grises ou noires, ainsi que les tuiles ondulées.

Le zinc est autorisé en terrasson des toitures à la Mansart.

Pour les immeubles d'accompagnement et les immeubles ordinaires couverts avec d'autres matériaux, leur remplacement à l'identique est autorisé (sauf tôle ondulée métallique, bac acier et fibrociment, qui ne pourront pas être conservés).

Règle IV-78 : #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Toitures-terrasses : aspect et matériaux

Lorsqu'elles sont autorisées, les **toitures-terrasses** sont végétalisées ou couvertes avec un matériau dont la couleur s'approche de celle de l'ardoise ou de la terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli, afin de présenter une 5ème façade homogène depuis les coteaux.

Elles devront être obligatoirement être masquées par un acrotère, dont la hauteur ne dépassera pas 1m.

Lorsque de nombreux édicules et équipements techniques sont installés sur la toiture-terrasse, il pourra être exigé de les regrouper et de les dissimuler dans des habillages architecturaux (cages, toiles tendues, etc.).

Lorsque leur installation est nécessaire, les garde-corps devront présenter un dessin simple et adapté à la composition des façades (rythme des percements).

Règle IV-79 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Toitures à faible pente : matériaux

Lorsqu'elles sont autorisées, les **toitures à faible pente** pourront être couvertes en zinc ou en bac acier à joint debout d'aspect zinc.

IV.5.3. Lucarnes

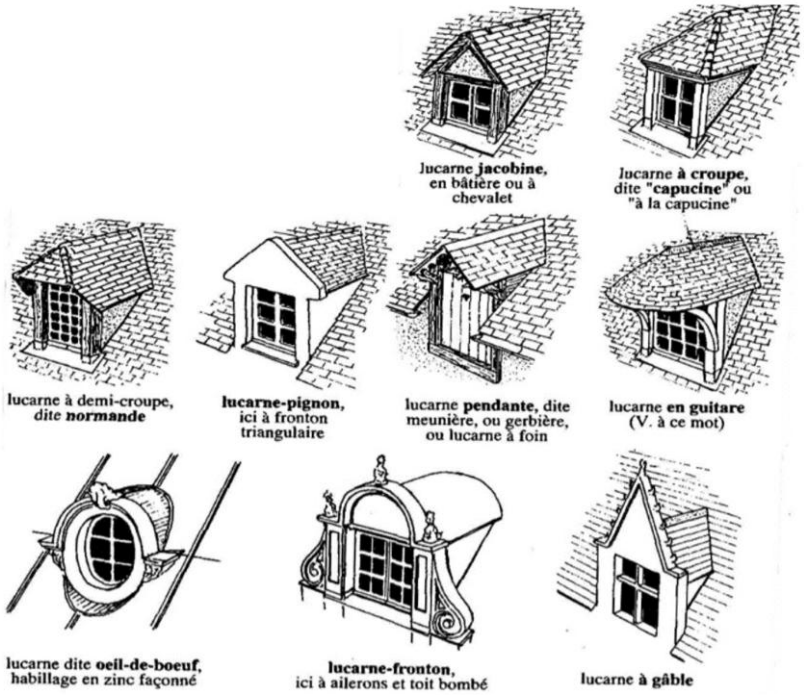
Règle IV-80 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Conservation des lucarnes de qualité

Les **lucarnes de qualité** devront être **conservées**.

A Évreux, ce sera généralement le cas des lucarnes capucines, des lucarnes pignon*, des lucarnes à fronton*, des lucarnes œil-de-bœuf*, des lucarnes meunières ou des lucarnes à guitare* ou des lucarnes à joues galbées* qu'il convient de conserver pour leur participation au dessin des immeubles d'intérêt architectural et des immeubles d'accompagnement.

Exemples de lucarnes de qualité à préserver en priorité (source illustration Dicobat) :



Règle IV-81 : #interet, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Nouvelles lucarnes sur les immeubles d'intérêt architectural : autorisées à titre exceptionnel

La création de **nouvelles lucarnes** sur les **immeubles d'intérêt architectural** ne pourra être **autorisée qu'à titre exceptionnel**, notamment :

▸ Lorsque cette modification permet de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se réfèrera à la présence de vestiges en place ou à des documents anciens : plans, cartes postales, etc.) ;

▸ Lorsque cela est nécessaire à l'amélioration de l'habitabilité des combles, à condition de ne pas perturber la volumétrie, les matériaux et l'ordonnancement des façades et des couvertures.

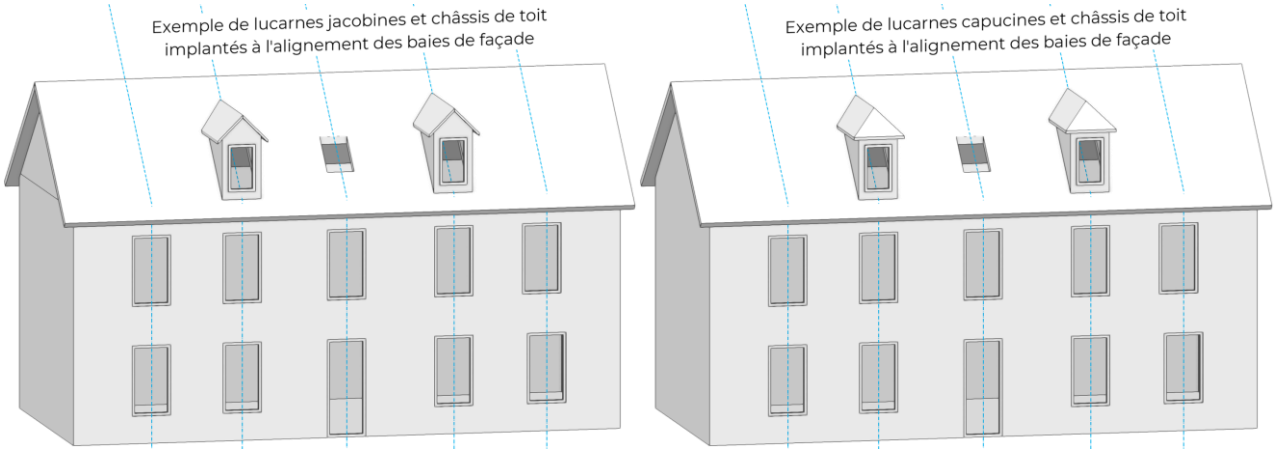
Si l'immeuble dispose déjà de lucarnes en relation avec son style, alors les nouvelles lucarnes seront réalisées à l'identique (matériaux, forme, dimension et mise en œuvre).

S'il n'existe pas de lucarne sur l'immeuble, on créera des lucarnes jacobines* ou des lucarnes capucines* (même matériau que la couverture de l'immeuble).

Les nouvelles lucarnes devront être implantées à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section).

Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.

La largeur et hauteur des ouvertures en lucarnes devront rester inférieures à celles des fenêtres qu'elles surplombent en façade.



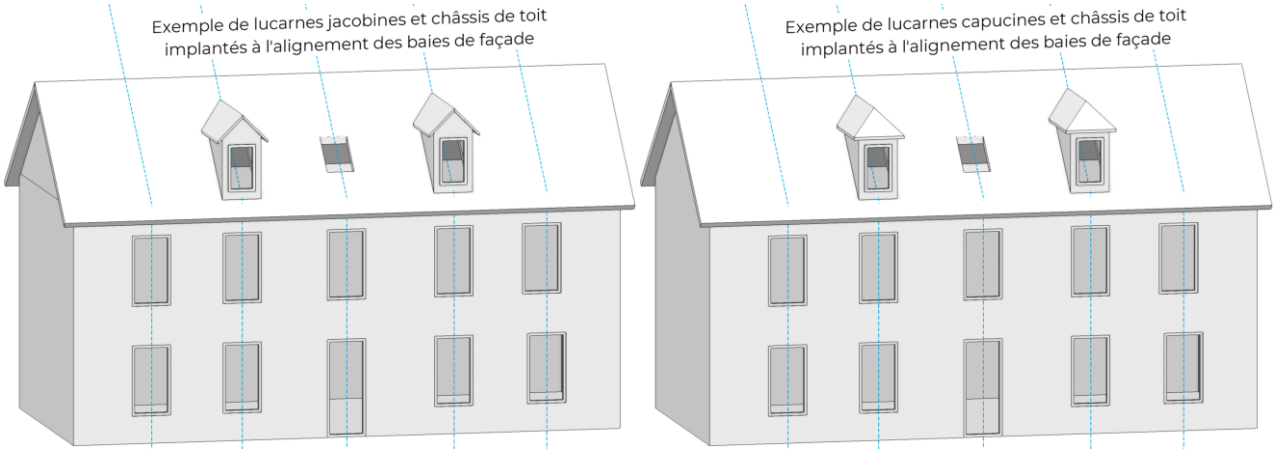
Règle IV-82 : #accompagnement, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Nouvelles lucarnes sur les immeubles d'accompagnement : aspect, nombre et implantation

La création de **nouvelles lucarnes** sur les **immeubles d'accompagnement est autorisée**.

Si l'immeuble dispose déjà de lucarnes en relation avec son style, alors les nouvelles lucarnes seront réalisées à l'identique (matériaux, forme, dimension et mise en œuvre). S'il n'existe pas de lucarne sur l'immeuble, on créera des lucarnes jacobines* ou des lucarnes capucines* (même matériau que la couverture de l'immeuble).

Les nouvelles lucarnes devront être implantées à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section). Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.



Règle IV-83 : #ordinaire

Nouvelles lucarnes sur les immeubles ordinaires : aspect, nombre et implantation

La création de **nouvelles lucarnes** sur les **immeubles ordinaires est autorisée**.

Si l'immeuble dispose déjà de lucarnes en relation avec son style, alors les nouvelles lucarnes seront réalisées à l'identique (matériaux, forme, dimension et mise en œuvre). S'il n'existe pas de lucarne sur l'immeuble, on créera des lucarnes jacobines*, des lucarnes capucines* ou des lucarnes rampantes* (même matériau que la couverture de l'immeuble).

Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.

Règle IV-84 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Eclairage des combles à la Mansart

L'éclairage des combles à la Mansart sera assuré par des lucarnes, en privilégiant les modèles à fronton.

IV.5.4. Châssis et verrières de toit

Règle IV-85 : #interet, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Nouveaux châssis de toit sur les immeubles d'intérêt architectural : autorisés à titre exceptionnel

La pose de **châssis de toit** sur les **immeubles d'intérêt architectural** ne pourra être **autorisée qu'à titre exceptionnel**, notamment :

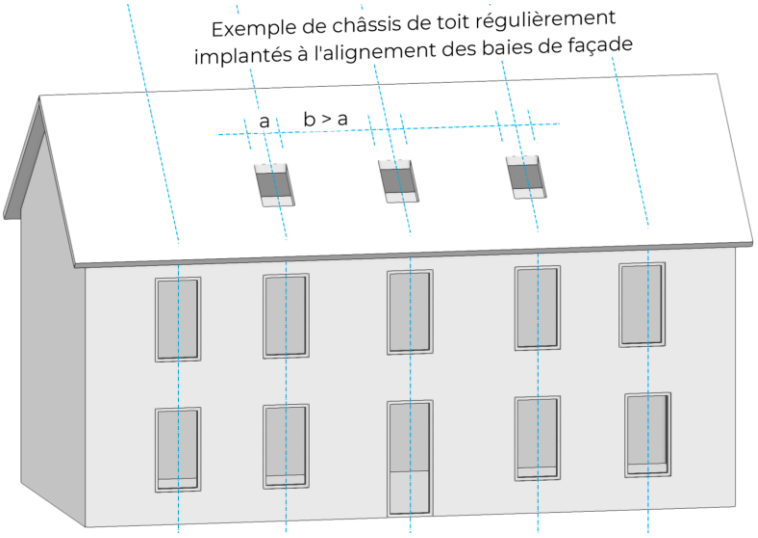
▸ Lorsque cela est nécessaire à l'amélioration de l'habitabilité des combles, à condition de ne pas perturber la volumétrie, les matériaux et l'ordonnancement des façades et des couvertures.

Les châssis de toit devront être implantés à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en

présence d'une pièce de charpente de forte section). Ils seront alignés entre eux, en respectant un écartement au moins égal à la largeur d'un châssis entre chaque châssis.

Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.

Les châssis de toit devront être plus hauts que larges, limités à 0,98 mètre en hauteur et 0,78 mètre en largeur. Ils seront encastrés dans le plan de la toiture.



Règle IV-86 : #accompagnement, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

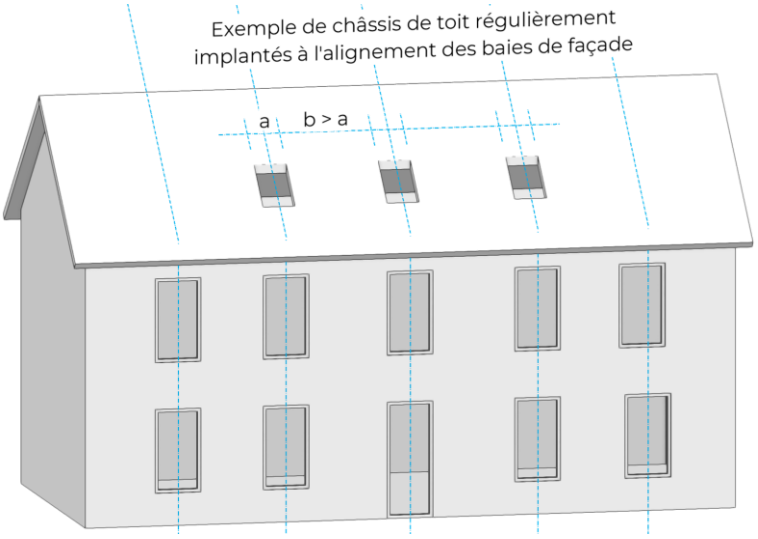
Nouveaux châssis de toit sur les immeubles d'accompagnement : aspect, dimensions, nombre et implantation

La pose de **châssis de toit** sur les **immeubles d'accompagnement est autorisée**.

Les châssis de toit devront être implantés à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section). Ils seront alignés entre eux, en respectant un écartement au moins égal à la largeur d'un châssis entre chaque châssis.

Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.

Les châssis de toit devront être plus hauts que larges, limités à 0,98 mètre en hauteur et 0,78 mètre en largeur. Ils seront encastrés dans le plan de la toiture.



Règle IV-87 : #ordinaire

Nouveaux châssis de toit sur les immeubles ordinaires : aspect, dimensions, nombre et implantation

La pose de **châssis de toit** sur les **immeubles ordinaires est autorisée**.

Les châssis de toit seront alignés entre eux, en respectant un écartement au moins égal à la largeur d'un châssis entre chaque châssis.

Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.

Les châssis de toit devront être plus hauts que larges, limités à 1,18 mètre en hauteur et 0,98 mètre en largeur. Ils seront encastrés dans le plan de la toiture.

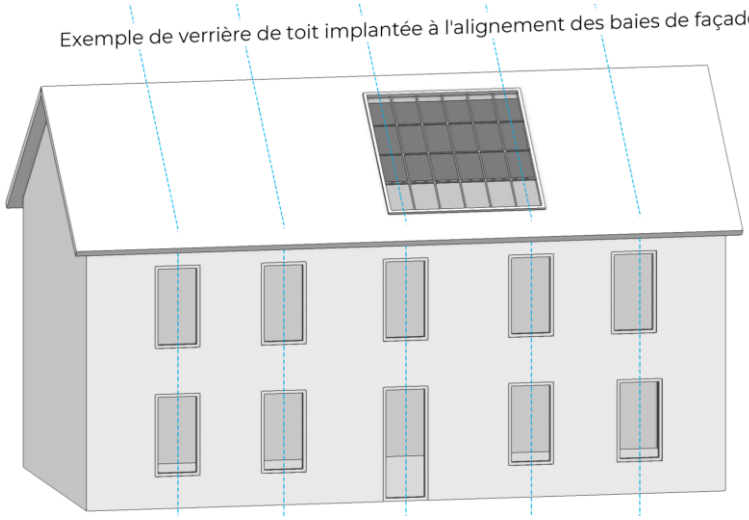
Règle IV-88 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Verrières de toit

Les **verrières de toit sont autorisées** sur les pans de toiture **non visibles depuis la rue**, à condition que la composition architecturale de la construction permette d'intégrer ce dispositif.

Elles seront implantées dans le respect des rythmes de la façade et devront être recoupées par des meneaux parallèles à la pente du toit, au moins tous les 50 cm.

Exemple de verrière de toit implantée à l'alignement des baies de façade



IV.5.5. Équipements techniques en couverture

Règle IV-89 : #interet, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Souches de cheminée des immeubles d'intérêt architectural

Les **souches de cheminée** de qualité des **immeubles d'intérêt architectural** seront conservées.

En cas de création de nouvelles souches de cheminées, celles-ci seront rectangulaires, traitées en harmonie avec les matériaux de façade.

Règle IV-90 : #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Souches de cheminée des immeubles d'accompagnement et des immeubles ordinaires

Pour les **immeubles d'accompagnement** et les **immeubles ordinaires**, les souches de cheminées seront rectangulaires, traitées en harmonie avec les matériaux de façade.

Règle IV-91 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Antennes et paraboles

Les **antennes** et **paraboles** apparentes sont interdites.

IV.6. Equipements énergétiques

IV.6.1. Panneaux solaires

Règle IV-92 : #interet, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Interdiction des panneaux solaires sur les immeubles d'intérêt architectural

Les **panneaux solaires** sont **interdits** en toiture et en façade des **immeubles d'intérêt architectural**.

Conseil III-11 : *#interet, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine*

Installation de panneaux solaires près des immeubles d'intérêt architectural : au sol ou en couverture des annexes

Si les panneaux solaires sur les immeubles d'intérêt architectural sont interdits, il est toutefois possible de les installer :

▸ Au sol (sauf au sein de la trame naturelle), dissimulés à la vue depuis la rue ;

▸ En couverture des constructions annexes, à condition que celle-ci ne présentent pas elles-mêmes une qualité architecturale à préserver (par exemple, les lavoirs).

Dans ce cas, on privilégiera un remplacement complet de la couverture afin de présenter un aspect homogène.

Règle IV-93 : #accompagnement, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Panneaux solaires : implantations autorisées sur les immeubles d'accompagnement

Les **panneaux solaires** sont autorisés en toiture des **immeubles d'accompagnement**, dans les cas suivants :

▸ Sur les pans de toitures non visibles depuis la rue ;

▸ Sur les toitures-terrasses, à condition qu'ils soient dissimulés par l'acrotère et que cette terrasse ait au minimum 9 m de hauteur.

Les panneaux solaires sont interdits en façade des immeubles d'accompagnement.

Règle IV-94 **:** #ordinaire

Panneaux solaires : implantations autorisées sur les immeubles ordinaires

Les **panneaux solaires** sont autorisés sur les immeubles ordinaires dans les cas suivants :

▸ Sur les pans de toitures et les façades non visibles depuis la rue ;

▸ Sur les pans de toitures visibles depuis la rue, à condition de couvrir entièrement le pan de toiture (de façon à présenter un aspect homogène) ;

▸ Sur les toitures-terrasses, à condition qu'ils soient dissimulés par l'acrotère et que cette terrasse ait au minimum 9 m de hauteur.

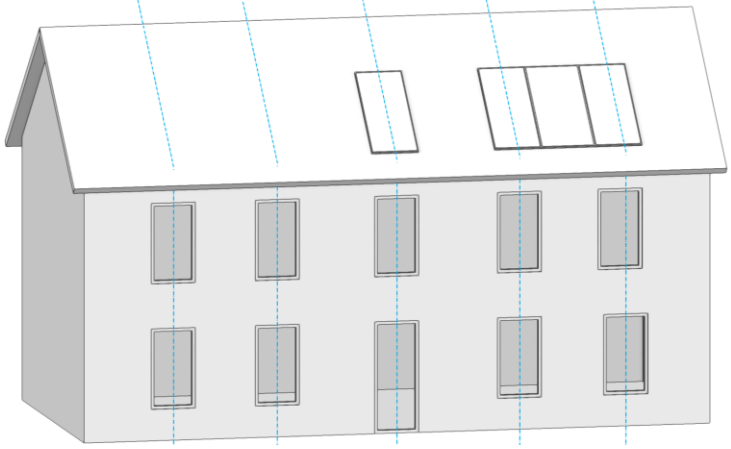
Règle IV-95 **:** #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Panneaux solaires : implantation, organisation et aspect

L'implantation des panneaux solaires recherchera une composition qui s'appuie sur les **lignes de force** du bâtiment (lignes de faîtage, de gouttière, etc.) et sur les **rythmes des percements**. Ainsi, les panneaux solaires doivent être implantés à l'alignement des baies* de la façade ou des trumeaux*, sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section) ou architecturale (par exemple, si la pose d'un pan de toiture « solaire » englobant plusieurs baies produit une meilleure intégration architecturale).

Leur teinte assurera un fondu avec les éléments de couvertures (capteurs solaires et cadre) : noir pour les couvertures en ardoise, orange pour les couvertures en tuiles.

Exemple de panneaux solaires implantés selon les rythmes des percements

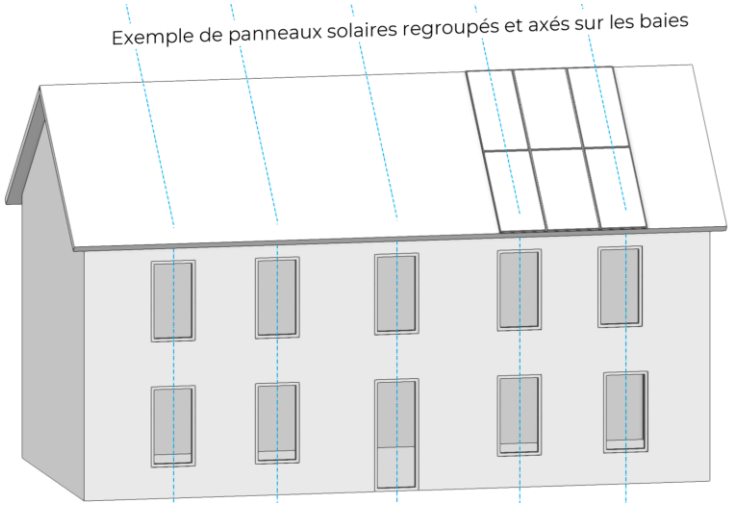


Conseil III-12 : *#accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine*

Regroupement des panneaux solaires

Il est conseillé de regrouper les panneaux solaires en couverture, en privilégiant les formes rectangulaires.

Exemple de panneaux solaires regroupés et axés sur les baies



IV.6.2. Pompes à chaleur et climatiseurs

Règle IV-96 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine

Pompes à chaleur et climatiseurs

Les unités extérieures des pompes à chaleur aérothermiques et de climatiseurs ne devront pas être visibles de la voie publique.

En cas d'impossibilité technique, une intégration à la façade derrière une grille à ventelles* ou par un habillage (en bois ou du même matériau que la construction) pourra être proposé. Dans le cas des copropriétés, la mise en œuvre d'une gaine technique de même couleur que la façade pourra être proposée pour intégrer les différentes unités extérieures sur toute la hauteur de l'immeuble.

Le pétitionnaire devra prévoir des dispositifs permettant d'en abaisser le niveau sonore (écran antibruit, systèmes absorptifs).

Conseil III-13 : *#interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine*

Pompes à chaleur et climatiseurs

On privilégiera les pompes à chaleur aérothermiques et climatiseurs avec installation en intérieur et sorties d'air par des grilles à ventelles de couleur proche de la façade, sans excroissance par rapport à celle-ci.*

IV.7. Parcs, jardins et espaces publics

Information

Protections potentiellement présentes au sein des parcs et jardins des propriétés, ainsi que dans les espaces publics

Au sein des parcs et jardins des propriétés, ainsi que dans les espaces publics, le plan de l'AVAP repère des éléments associés à des prescriptions définies dans d'autres paragraphes du règlement :

*▸ **Vestiges archéologiques** (tracés connus ou supposés du rempart antique, de l'agger* et du rempart médiéval) ▸ Voir partie « VIII. Vestiges archéologiques ».*

*▸ Des secteurs de limitation des gabarits de construction destinés à préserver les **axes de vues remarquables** vers les coteaux ▸ Voir règles relatives à la surélévation des constructions existantes.*

*▸ La **trame naturelle** (emprises non constructibles, ayant vocation à conserver leur caractère naturel) ▸ Voir partie « III. Protection de la trame naturelle, de la trame jardinée et de la végétation remarquable ».*

*▸ La **trame jardinée** (emprise sous principe de constructibilité limitée) ▸ Voir partie « III. Protection de la trame naturelle, de la trame jardinée et de la végétation remarquable ».*

*▸ Des **arbres isolés remarquables** ▸ Voir partie « III. Protection de la trame naturelle, de la trame jardinée et de la végétation remarquable ».*

*▸ Des **alignements d'arbres remarquables** ▸ Voir partie « III. Protection de la trame naturelle, de la trame jardinée et de la végétation remarquable ».*

*▸ Des **clôtures remarquables** ▸ Voir règles relatives aux murs de clôture d'intérêt de la partie « VII. Clôtures et portails ».*

IV.7.1. Haies en clôture

Information

Haies vives de clôture

Les haies vives en clôture sont admises en doublage d'un mur-bahut maçonné (ou d'un mur bas en béton dans le cas des immeubles de la Reconstruction).

On se référera aux règles relatives aux nouveaux murs de clôture de la partie « VII. Clôtures et portails », qui donnent des indications sur les essences à employer.

IV.7.2. Lavoirs et autres petits éléments remarquables du patrimoine

Règle IV-97 : #lavoir

Lavoirs

Les **lavoirs** repérés sur le plan de l'AVAP doivent être préservés et restaurés avec les matériaux d'origine.

Règle IV-98 : #glaciere, #detail-remarquable

Petits éléments du patrimoine : glacières, fontaines, sculptures, etc.

La démolition, modification ou altération des petits éléments du patrimoine repérés sur le plan de l'AVAP sont interdites (glacières, fontaines, sculptures, etc.).

V. Constructions neuves



V.1. Choix de l'architecture

Règle V-1 : #construction-neuve

Choix du style architectural

Les nouvelles constructions seront de type « **traditionnel / imitation** (1er type) » ou « **contemporain** (2ème type) ».

Règle V-2 : #construction-neuve

Nouvelles constructions présentant une architecture traditionnelle ou d'imitation (1er type) : généralités

Ces nouvelles constructions s'inspireront (dans leur volumétrie, leurs percements et leurs matériaux) des modèles locaux traditionnels (en prenant notamment pour référence les styles « Colombage », « Classique » ou « Post-classique »).

Elles devront s'insérer harmonieusement dans le cadre bâti environnant. En particulier, ces nouvelles constructions devront rester **discrètes** et ne pas perturber la perception des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement à proximité.

Règle V-3 : #construction-neuve

Nouvelles constructions présentant une architecture contemporaine (2ème type) : généralités

Le choix de l'architecture contemporaine permet de **matérialiser la différence d'époque entre le nouvel immeuble et son environnement**, par le jeu des matériaux, techniques constructives et principes de composition.

Il ne devra pas être un affaiblissement de l'architecture traditionnelle ; toute conception banale ou standardisée est proscrite. Au contraire, le dessin contemporain sera réalisé avec une grande rigueur de conception, en puisant son inspiration dans le contexte urbain et l'architecture ébroïcienne, afin d'assurer un lien avec l'environnement bâti.

Une attention particulière sera portée à l'harmonie des couleurs avec les immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement à proximité, à la qualité des matériaux utilisés, à leur pérennité, à leur aspect et à leur capacité d'intégration à l'environnement bâti.

Le choix de l'architecture contemporaine sera justifié par une notice argumentaire.

V.2. Implantation et volumétrie

Information

Articulation avec le règlement du PLUi

Le règlement du PLUi définit les conditions d'implantation des constructions :

▸ Par rapport aux emprises publiques et voies ;

▸ Par rapport aux limites séparatives.

Il définit également les gabarits à respecter (hauteur et emprise au sol maximales).

*L'AVAP édicte des **prescriptions additionnelles dans le Site Patrimonial Remarquable** (SPR), instruites dans le cadre de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).*

V.2.1.Respect du découpage parcellaire historique

Règle V-4 : #construction-neuve

Lecture du parcellaire historique

Toute opération portant sur plusieurs parcelles devra adopter un rythme de façade permettant la **lecture du parcellaire historique** depuis la rue. Cela pourra notamment être réalisé en :

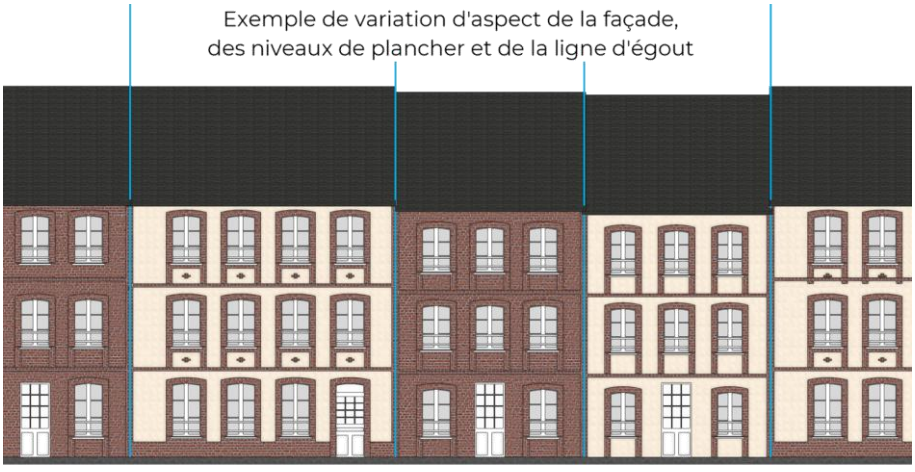
▸ Recoupant la façade par des changements de la nature du revêtement ou des traitements des murs ;

▸ Intégrant des variations des rythmes ou des dimensions des percements ;

▸ Introduisant des décalages des niveaux des planchers voire de la ligne d'égout (hors alignements marqués par la régularité des lignes de planchers / égout).

Lorsque la largeur de la parcelle est hors de proportion avec le caractère étroit du parcellaire ancien, un tel travail d'ordonnancement de la façade pourra être demandé.

Exemple de variation d'aspect de la façade,
des niveaux de plancher et de la ligne d'égout



V.2.2. Implantation des constructions sur la parcelle

Règle V-5 : #construction-neuve

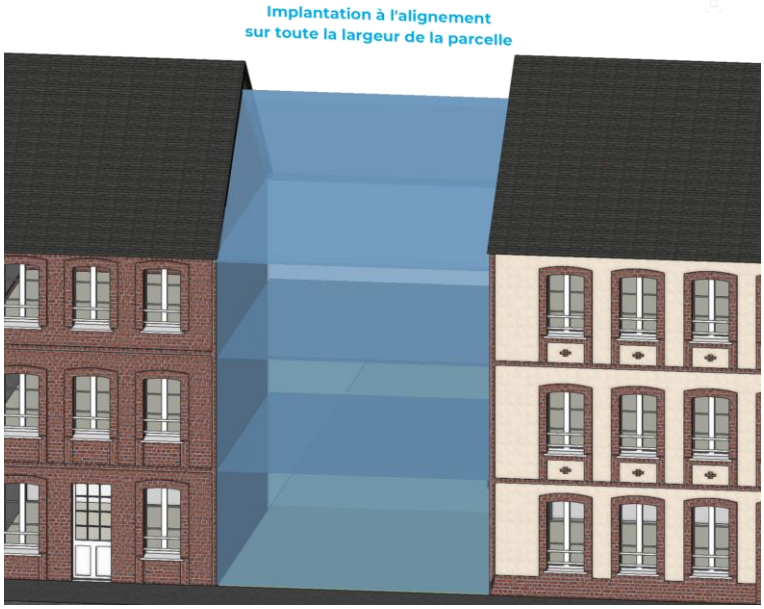
Implantation des nouvelles constructions par rapport au domaine public

Les nouvelles constructions doivent être implantées **à l'alignement*** du domaine public, en respectant les éventuels discontinuités et accidents dans les alignements.

Toutefois :

▸ En présence d'un alignement de fait* des constructions mitoyennes en recul de la voie, cette implantation de fait sera respectée ;

▸ Dans les rues où aucun alignement des constructions n'est marqué, une implantation en recul d'au moins 5m du domaine public peut être admise, notamment si ce recul permet de préserver un mur de clôture remarquable.



Règle V-6 : #construction-neuve

Traitement des limites avec le domaine public

Dans le cas où la nouvelle construction est admise en recul, l'alignement du domaine public sera marqué par un mur de clôture.



Règle V-7 : #construction-neuve

Implantation latérale des nouvelles constructions

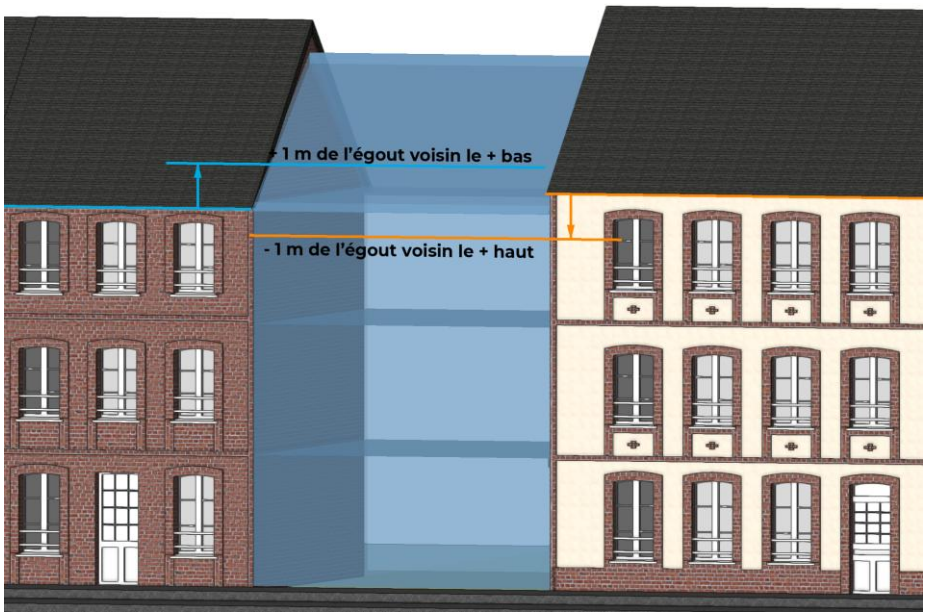
Lorsque la nouvelle construction est positionnée à l'extrémité ou au cœur d'un **front bâti continu***, sa façade côté rue devra occuper **toute la largeur de la parcelle** (d'une limite latérale à l'autre avec réalisation, le cas échéant de porche ou passage couvert qui maintient une continuité bâtie).

V.2.3. Hauteur

Règle V-8 : #construction-neuve

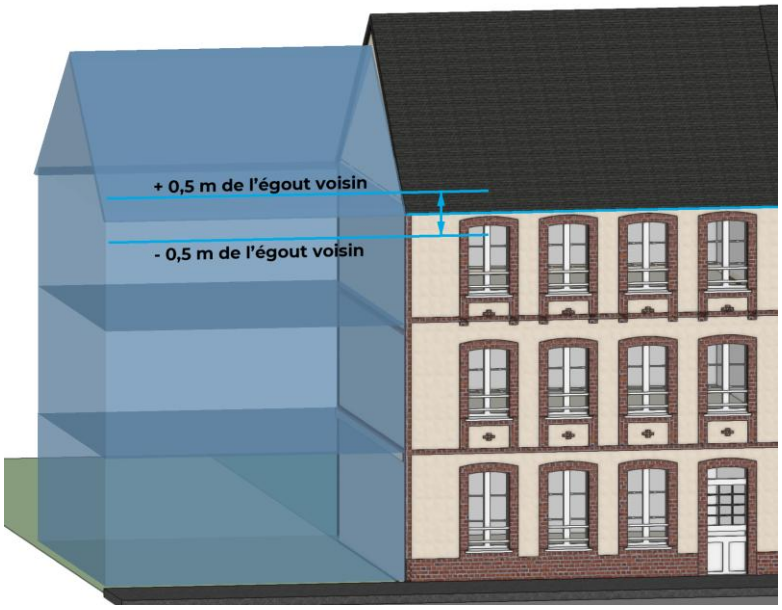
Hauteur des nouvelles constructions : cohérence avec les constructions mitoyennes

Lorsqu'elle est implantée dans un alignement bâti, la ligne d'égout de la nouvelle construction devra être cohérente avec celles des constructions mitoyennes (±1m par rapport aux égouts voisins).



Les bâtiments mitoyens dont la hauteur est hors d'échelle par rapport aux autres ne seront pas pris en compte. Dans ce cas, la ligne d'égout de la nouvelle construction devra rester proche de celle du bâtiment mitoyen retenu comme référence (±1m).

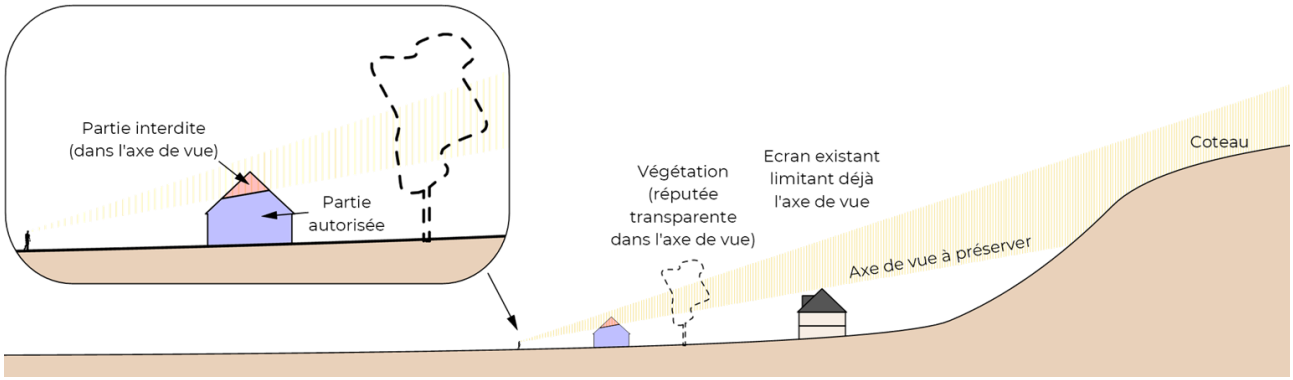
Dans le cas où la nouvelle construction est implantée à l'extrémité d'un alignement bâti, sa ligne d'égout devra rester proche de celle du bâtiment voisin (±1m), sauf si ce dernier est hors d'échelle par rapport aux autres immeubles.



Règle V-9 : #construction-neuve, #limitation-gabarit

Secteurs de limitation des gabarits de construction

Dans les secteurs de limitation des gabarits de construction (), les constructions nouvelles ne devront pas réduire les **axes de vues remarquables vers les coteaux** (la végétation étant réputée « transparente » pour la prise en compte de cette règle).



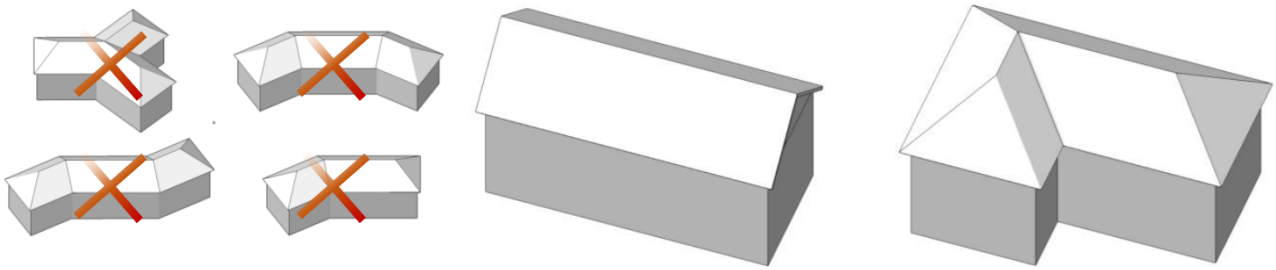
V.2.4. Forme

Règle V-10 : #construction-neuve

Forme générale des nouvelles constructions

Les nouvelles constructions présenteront une **volumétrie générale simple et/ou à angles droits** (pas de formes en V, W, X, Y ou Z), en tenant compte si nécessaire de la courbure de la rue.

Les formes non traditionnelles, atypiques ou récentes sans relation évidente avec la typologie architecturale ébroïcienne sont interdites (yourtes, maisons en « A », conteneur, etc.).



Exemples de volumétrie traditionnelle des constructions

Une volumétrie plus complexe pourra exceptionnellement être adoptée dans le cas des équipements à caractère public destinés à créer un signal urbain.

V.3. Façades

V.3.1.Matériaux

Règle V-11 : #construction-neuve

Façades des nouvelles constructions : aspect

Les couleurs de façades devront assurer une **insertion harmonieuse dans l'environnement proche**. Les couleurs criardes et le blanc pur, le gris anthracite et le noir sont interdits sauf pour souligner un élément de modénature.

Règle V-12 : #construction-neuve

Façades des nouvelles constructions : pas de traitement uniforme

Le traitement uniforme de la façade est interdit (par exemple, enduit complet ou bardage bois intégral). On pourra par exemple jouer sur la bichromie, associer des chaînages en briques à une façade enduite afin de la diversifier.

Dans la recherche de bichromie, on utilisera des briques rouges ou de la pierre calcaire pour les maçonneries apparentes.

Règle V-13 : #construction-neuve

Façades des nouvelles constructions : matériaux et couleurs

Les enduits et les peintures seront dans la gamme des ocres ou des beiges. Les enduits seront lissés.

Règle V-14 : #construction-neuve

Façades des nouvelles constructions : matériaux contemporains

L'usage des matériaux contemporains (béton brut ou coloré, bardages en bois ou en matériaux de synthèse, panneaux vitrés non réfléchissants, cassettes et panneaux en métal, etc.) est autorisé à condition qu'ils respectent l'harmonie de l'ensemble des constructions avoisinantes.

Règle V-15 : #construction-neuve

Façades des nouvelles constructions : interdictions

Sont toujours interdits en parement extérieur :

▸ L'emploi de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus ;

▸ L'emploi de matériaux et enduits d'imitation (faux bois, fausse pierre, faux pans de bois, etc.).

V.3.2. Percements

Règle V-16 : #construction-neuve

Ordonnancement des percements

Les percements devront s'inscrire de manière équilibrée dans la **composition de la façade** (percements disposés suivant un ordonnancement) et en **harmonie avec les baies* des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement voisins**.

Règle V-17 : #construction-neuve

Forme des percements

D'une façon générale, les **percements seront plus hauts que larges**.

Des exceptions pourront notamment être accordées pour les baies à caractère technique (par exemple : soupirail, porte de garage, vitrines commerciales et équipements recevant du public). Dans ce cas, la largeur de cette ouverture pourra être compensée par un graphisme de la menuiserie : meneaux*, portes de garage à caissons, etc.).

V.3.3. Menuiseries extérieures (fenêtres, portes et portes de garage)

Règle V-18 : #construction-neuve

Menuiseries des nouvelles constructions : aspect, matériaux et couleur

Les **menuiseries** s'inspireront de celles des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement voisins (divisions et sections des profils ; d'une façon générale, les menuiseries seront plus hautes que larges), en excluant les modèles standardisés sans rapport avec le contexte architectural ébroïcien (par exemple : porte à oculus* circulaire, en demi-lune, etc.).

Les fenêtres seront en bois apparent peintes conformément à l'annexe n°2 « palette chromatique / menuiseries », en privilégiant une couleur unique sur un même immeuble.

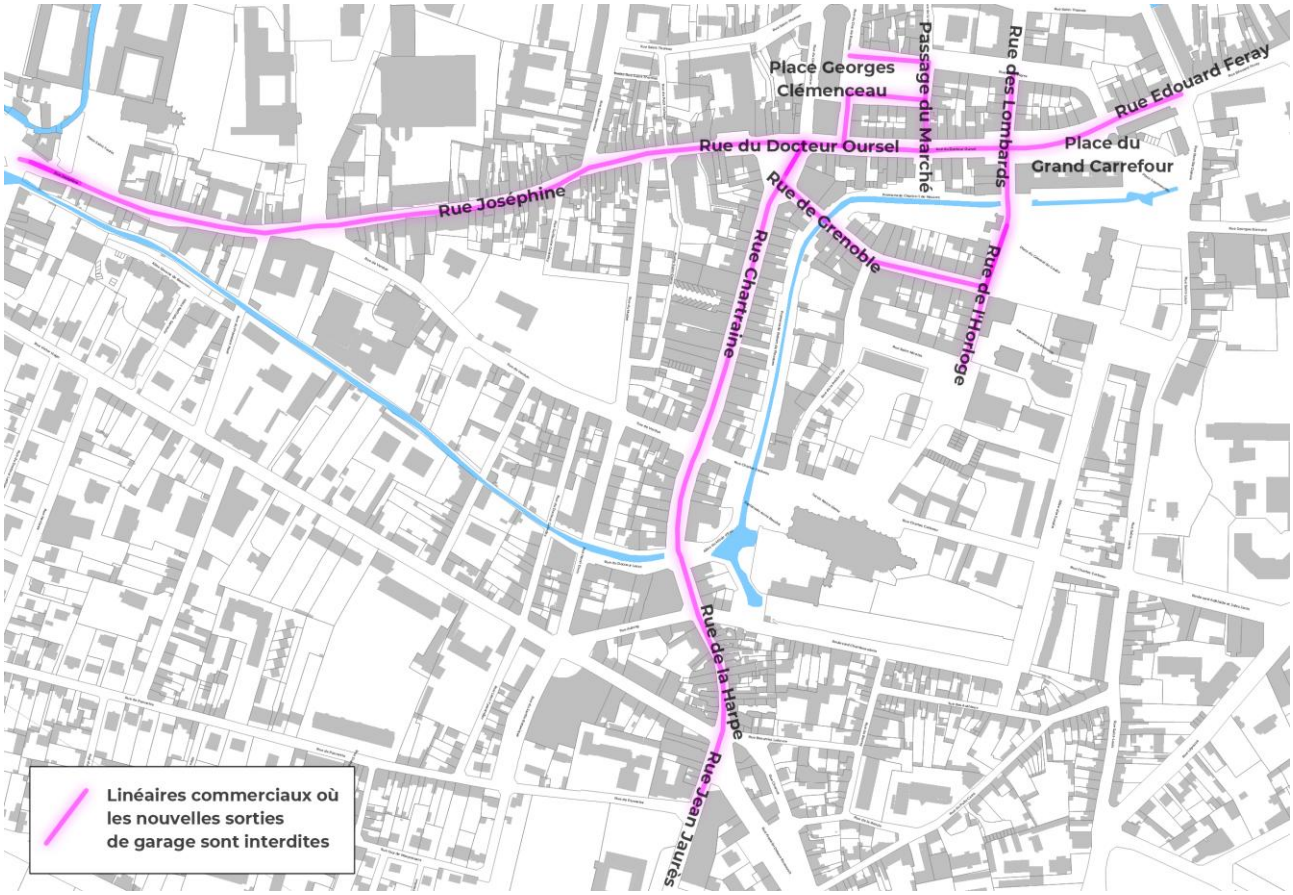
Règle V-19 : #construction-neuve

Limitation des portes de garage

Les garages liés à un même immeuble doivent être groupés et ne présenter qu'une sortie sur chaque voie.

Les sorties de garage sont interdites sur les principales rues commerçantes (rue Chartraine, rue du Docteur Oursel, rue des Lombards, place Georges Clémenceau, rue

Joséphine, rue Edouard Feray, rue de Grenoble, rue de l'Horloge, rue de Harpe et rue Jean Jaurès). Dans ce cas, la sortie devra être envisagée en fond de cour.



V.3.4. Volets

Règle V-20 : #construction-neuve

Volets des nouvelles constructions : aspect

Si la nouvelle construction présente des **volets extérieurs**, ceux-ci seront assemblés sur barres horizontales sans écharpe* (pas de Z) ou sur pentures* métalliques.

Règle V-21 : #construction-neuve

Intégration des coffres de volets roulants

Les coffres des **volets roulants** des nouvelles constructions seront invisibles, dissimulés dans les linteaux.

V.3.5. Équipements techniques en façade

Règle V-22 : #construction-neuve

Équipements techniques en façade : généralités

D'une manière générale, les différents **éléments techniques** doivent être intégrés dans le volume des constructions nouvelles.

Lorsqu'il est nécessaire de les placer en façade sur rue, ces équipements devront être accompagnés de dispositifs destinés à assurer leur intégration visuelle.

Règle V-23 : #construction-neuve

Antennes et paraboles

Les **antennes** et **paraboles** apparentes sont interdites.

Règle V-24 : #construction-neuve

Gouttières et descentes d'eaux pluviales

Les **gouttières** et **descentes d'eaux pluviales** devront être intégrées dans la composition architecturale de l'immeuble. Leur tracé sera rationalisé afin d'en réduire l'importance, en privilégiant une installation sur les limites avec les immeubles voisins.

Règle V-25 : #construction-neuve

Ventouses

Les **ventouses** de chaudières ne doivent pas être placées en façade sur rue.

Règle V-26 : #construction-neuve

Conduits de cheminée

Les **conduits de cheminée** ne doivent pas être placés en façade sur rue.

Règle V-27 : #construction-neuve

Coffrets techniques

Les **coffrets techniques** (électricité, gaz, télécommunications, etc.) devront être implantés le plus discrètement possible, en étant de préférence intégrés dans la façade et dissimulés par un volet en bois ou en métal peint.

Ils pourront aussi être intégrés dans un habillage (bois, panneaux, etc.) en harmonie avec la construction.

Règle V-28 : #construction-neuve

Boites aux lettres

Les boites aux lettres devront être implantées le plus discrètement possible, en étant intégrées dans la façade ou dans les clôtures (sans saillie).

V.4. Toitures

V.4.1. Forme

Règle V-29 : #construction-neuve

Toiture des nouvelles constructions : forme, composition et pente

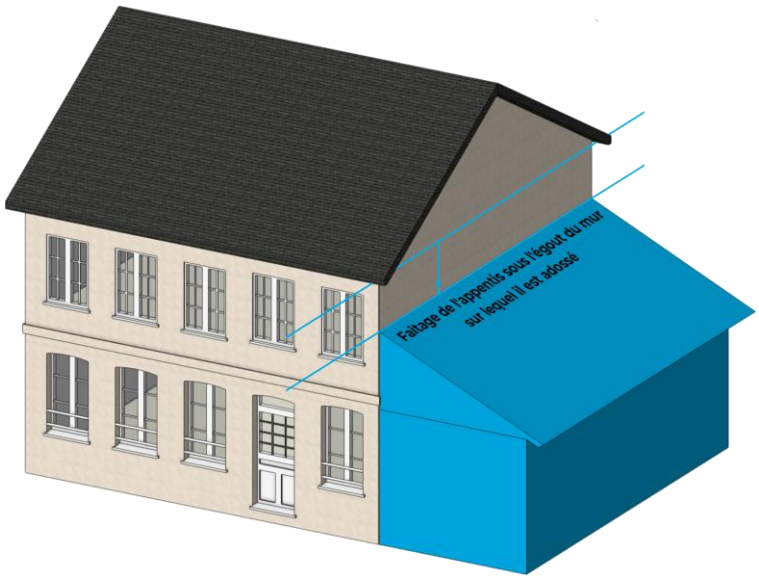
Les toitures autorisées pour les nouvelles constructions sont :

▸ **Toitures traditionnelles** avec au moins deux pans, de pente supérieure à 35° (≥ 45° si la construction est en rez-de-chaussée + comble), avec débords (compris entre 25 et 50 cm, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;

▸ **Toitures à la Mansart**, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.



▸ **Toitures monopente** (pente supérieure à 20°) pour les volumes secondaires en appentis, sous réserve que le faîtage de l'appentis ne dépasse par l'égout du mur sur lequel il est adossé ;



▸ **Toitures-terrasses**, dans le cas d'une architecture contemporaine telle que prévue à l'article « V.1. Choix de l'architecture ».

Règle V-30 : #construction-neuve

Toiture des annexes non visibles

Les annexes non visibles depuis la rue pourront présenter une toiture à faible pente ou une toiture-terrasse.

V.4.2. Matériaux de couverture

Règle V-31 : #construction-neuve

Toiture des nouvelles constructions : matériaux

La couverture des nouvelles constructions sera réalisée :

▸ En **ardoises** (≥ 20 éléments minimum au m²) ;

▸ En **tuiles plates de terre cuite** de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m²) ;

▸ En **tuiles mécaniques*** de terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m²).

Sont toujours interdites : les tuiles ardoisées, blanches, grises ou noires, ainsi que les tuiles ondulées.

Le zinc est autorisé en terrasson des toitures à la Mansart.

Règle V-32 : #construction-neuve

Toitures-terrasses : aspect et matériaux

Lorsqu'elles sont autorisées, les **toitures-terrasses** seront végétalisées ou couvertes avec un matériau dont la couleur s'approche de celle de l'ardoise ou de la terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli, afin de présenter une 5ème façade homogène depuis les coteaux.

Elles devront obligatoirement être masquées par un acrotère.

Lorsque de nombreux édicules et équipements techniques sont installés sur la toiture-terrasse, il pourra être exigé de les regrouper et de les dissimuler dans des habillages architecturaux (cages, toiles tendues, etc.).

Lorsque leur installation est nécessaire sur la toiture-terrasse, les garde-corps devront présenter un dessin simple et adapté à la composition des façades (rythme des percements).

Règle V-33 : #construction-neuve

Toitures à faible pente : matériaux

Lorsqu'elles sont autorisées, les **toitures à faible pente** pourront être couvertes en zinc ou en bac acier à joint debout d'aspect zinc.

V.4.3. Lucarnes, châssis et verrières de toit

Règle V-34 : #construction-neuve

Dispositifs d'éclairage des combles : type et nombre

L'éclairage des combles pourra être assuré par des lucarnes, des châssis de toit ou des verrières.

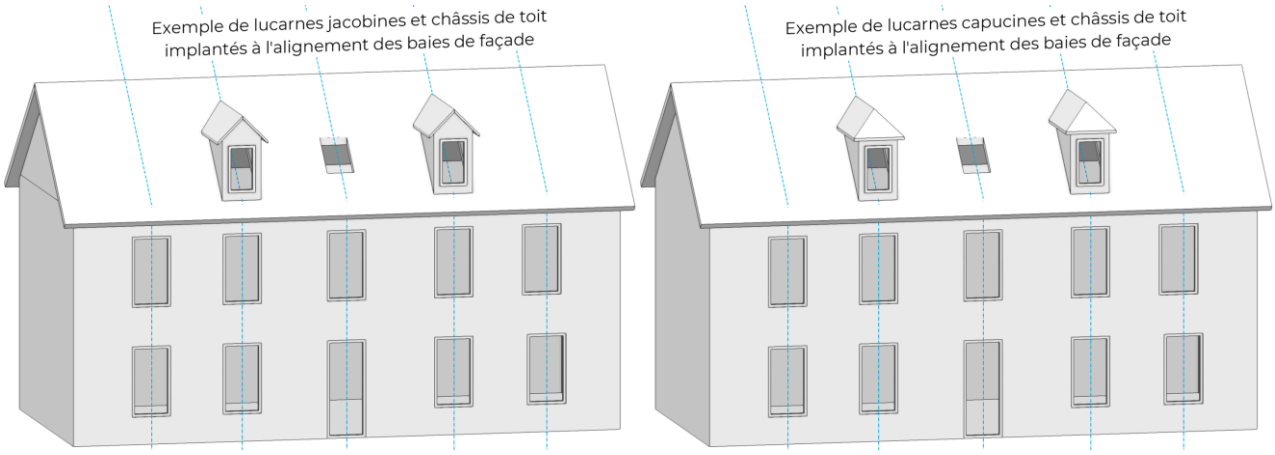
Leur nombre doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.

Règle V-35 : #construction-neuve

Lucarnes des nouvelles constructions : aspect, dimensions et implantation

D'une manière générale, les **lucarnes** des nouvelles constructions seront de type lucarnes jacobines*, lucarnes capucines* ou lucarnes rampantes* (même matériau que la couverture de l'immeuble).

Elles seront implantées à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section).



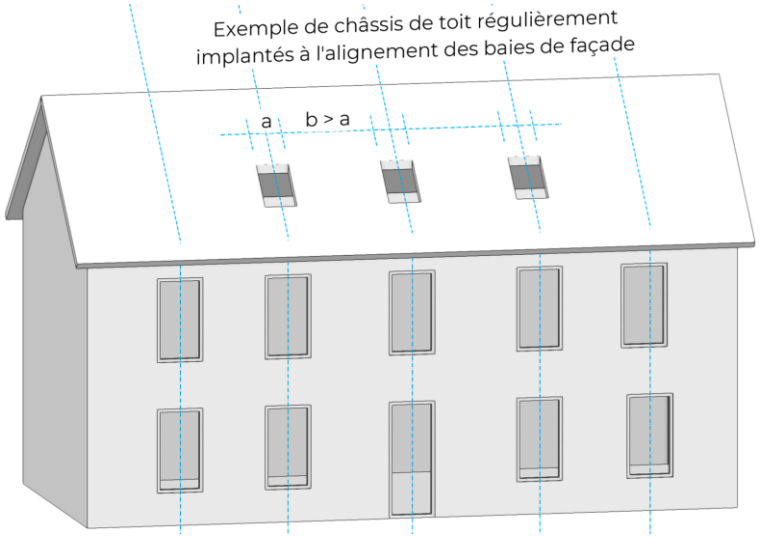
Règle V-36 : #construction-neuve

Châssis de toit des nouvelles constructions : aspect, dimensions et implantation

Les châssis de toit seront implantés à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence

d'une pièce de charpente de forte section). Ils seront alignés entre eux, en respectant un écartement au moins égal à la largeur d'un châssis entre chaque châssis.

Les châssis de toit devront être plus hauts que larges, limités à 1,18 mètre en hauteur et 0,98 mètre en largeur. Ils seront encastrés dans le plan de la toiture.

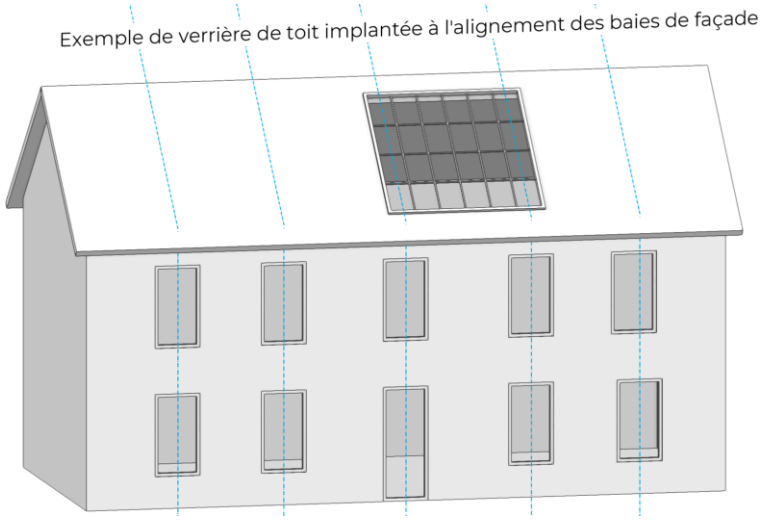


Règle V-37 : #construction-neuve

Verrières de toit des nouvelles constructions

Les **verrières de toit sont autorisées** sur les pans de toiture **non visibles depuis la rue**, à condition que la composition architecturale de la construction permette d'intégrer ce dispositif.

Elles seront implantées dans le respect des rythmes de la façade et devront être recoupées par des meneaux parallèles à la pente du toit, au moins tous les 50 cm.



Règle V-38 : #construction-neuve

Eclairage des combles à la Mansart

L'éclairage des combles à la Mansart sera assuré par des lucarnes, en privilégiant les modèles à fronton.

V.4.4. Équipements techniques en couverture

Règle V-39 : #construction-neuve

Souches de cheminée

Les **souches de cheminées** des nouvelles constructions seront rectangulaires, traitées en harmonie avec les matériaux de façade.

Règle V-40 : #construction-neuve

Antennes et paraboles

Les **antennes** et **paraboles** apparentes sont interdites.

V.5. Equipements énergétiques

V.5.1.Panneaux solaires

Règle V-41 : #construction-neuve

Panneaux solaires : implantations autorisées sur les nouvelles constructions

Les **panneaux solaires** sont autorisés sur les nouvelles constructions dans les cas suivants :

▸ Sur les pans de toitures et les façades non visibles depuis la rue ;

▸ Sur les pans de toitures visibles depuis la rue, à condition de couvrir entièrement le pan de toiture (de façon à présenter un aspect homogène) ;

▸ Sur les toitures-terrasses, à condition qu'ils soient dissimulés par l'acrotère et que cette terrasse ait au minimum 9 m de hauteur.

Règle V-42 : #construction-neuve

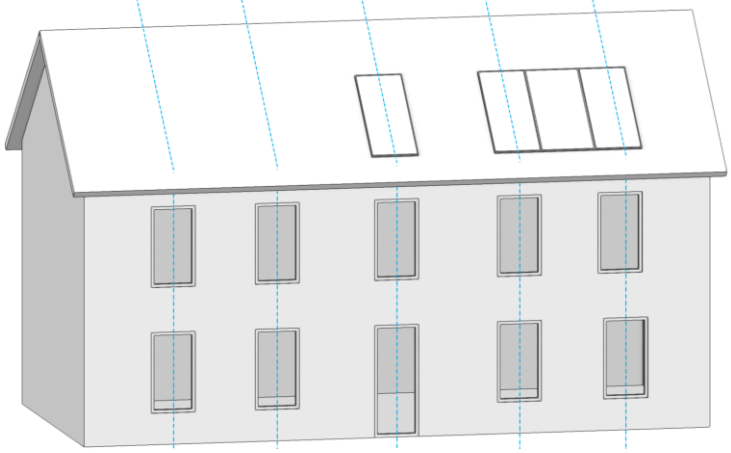
Panneaux solaires : implantation, organisation et aspect

L'implantation des panneaux solaires recherchera une composition qui s'appuie sur les **lignes de force** du bâtiment (lignes de faîtage, de gouttière, etc.) et sur les **rythmes des percements**. Ainsi, les panneaux solaires doivent être implantés à l'alignement des baies* de la façade ou des trumeaux*, sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section) ou architecturale (par exemple, si la

pose d'un pan de toiture « solaire » englobant plusieurs baies produit une meilleure intégration architecturale).

Leur teinte assurera un fondu avec les éléments de couvertures (capteurs solaires et cadre) : noir pour les couvertures en ardoise, orange pour les couvertures en tuiles.

Exemple de panneaux solaires implantés selon les rythmes des percements

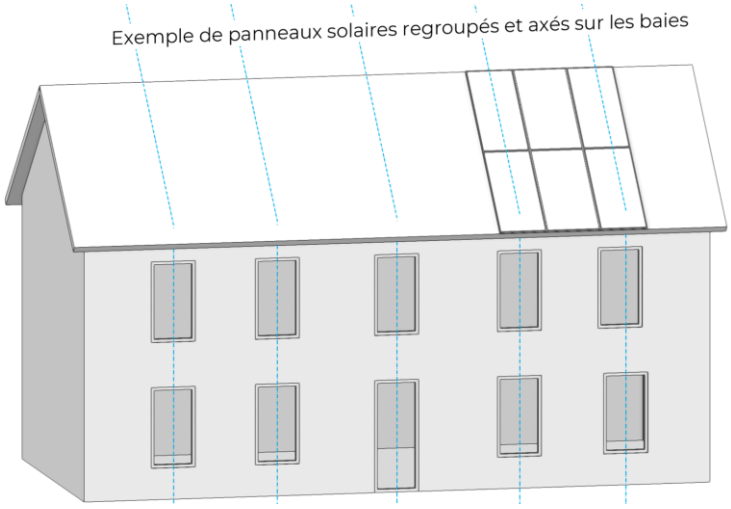


Conseil V-1 : *#construction-neuve*

Regroupement des panneaux solaires

Il est conseillé de regrouper les panneaux solaires en couverture, en privilégiant les formes rectangulaires.

Exemple de panneaux solaires regroupés et axés sur les baies



V.5.2. Pompes à chaleur et climatiseurs

Règle V-43 : #construction-neuve

Pompes à chaleur et climatiseurs

Les unités extérieures des pompes à chaleur aérothermiques et de climatiseurs ne devront pas être visibles de la voie publique.

V.6. Parcs, jardins et espaces publics

Information

Protections potentiellement présentes au sein des parcs et jardins des propriétés, ainsi que dans les espaces publics

Au sein des parcs et jardins des propriétés, ainsi que dans les espaces publics, le plan de l'AVAP repère des éléments associés à des prescriptions définies dans d'autres paragraphes du règlement :

*▸ **Vestiges archéologiques** (tracés connus ou supposés du rempart antique, de l'agger* et du rempart médiéval) ▸ Voir partie « VIII. Vestiges archéologiques ».*

*▸ Des secteurs de limitation des gabarits de construction destinés à préserver les **axes de vues remarquables** vers les coteaux ▸ Voir règles relatives au gabarit des constructions neuves.*

*▸ La **trame naturelle** (emprises non constructibles, ayant vocation à conserver leur caractère naturel) ▸ Voir partie « III. Protection de la trame naturelle, de la trame jardinée et de la végétation remarquable ».*

*▸ La **trame jardinée** (emprise sous principe de constructibilité limitée) ▸ Voir partie « III. Protection de la trame naturelle, de la trame jardinée et de la végétation remarquable ».*

*▸ Des **arbres isolés remarquables** ▸ Voir partie « III. Protection de la trame naturelle, de la trame jardinée et de la végétation remarquable ».*

*▸ Des **alignements d'arbres remarquables** ▸ Voir partie « III. Protection de la trame naturelle, de la trame jardinée et de la végétation remarquable ».*

*▸ Des **clôtures remarquables** ▸ Voir règles relatives aux murs de clôture d'intérêt de la partie « VII. Clôtures et portails ».*

V.6.1. Haies en clôture

Information

Haies vives de clôture

Les haies vives en clôture sont admises en doublage d'un mur-bahut maçonné.

On se référera aux règles relatives aux nouveaux murs de clôture de la partie « VII. Clôtures et portails », qui donnent des indications sur les essences à employer.

VI. Devantures et enseignes commerciales

VI.1. Devantures

VI.1.1. Généralités

Règle VI-1 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Conservation des devantures anciennes de qualité

Les devantures anciennes de qualité seront préservées.

Par exemple : vitrine ancienne de la « Brûlerie moderne », au croisement de la rue Saint Pierre et de la rue des Lombards.

Règle VI-2 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Composition de la demande d'autorisation de travaux de devanture

Lors d'une demande d'autorisation de travaux, l'ensemble de la façade de l'immeuble devra être dessiné et présenté en photo. Le projet devra faire apparaître clairement les enseignes, les stores et les dispositifs de fermeture envisagés.

Règle VI-3 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Harmonie entre la rue, l'immeuble, la devanture et les enseignes

La modification d'une devanture existante ou la pose d'une nouvelle devanture ne doivent pas être envisagées comme un acte isolé, mais doivent être réalisées en cohérence avec les façades et les devantures environnantes. La composition et les couleurs dominantes seront choisies de manière à **s'harmoniser dans le cadre urbain**.

Les effets visuels tape-à-l'œil ou trop voyants sont interdits, car ils sont susceptibles de créer une cacophonie visuelle, nuisible à l'ambiance commerciale de la rue.

Règle VI-4 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Accès indépendants aux étages

L'accès indépendant aux étages de l'immeuble sera conservé s'il existe. Les nouveaux accès indépendants nécessaires à la desserte des étages surplombant le commerce en rez-de-chaussée seront réalisés en harmonie avec la devanture (menuiserie, encadrement, linteau*, trumeaux*, etc.).

VI.1.2. Équilibre entre la façade et la devanture

Règle VI-5 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Implantation des devantures commerciales en rez-de-chaussée

Les devantures commerciales seront **implantées en rez-de-chaussée**.

Règle VI-6 : #interet, #accompagnement, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Respect de la lecture du parcellaire ancien, de la structure des façades et du rythme des percements

Pour tous les immeubles repérés pour leur intérêt architectural ou d'accompagnement sur le plan de l'AVAP, on veillera à ce que le **rez-de-chaussée commercial respecte la trame du parcellaire ancien, la structure de la façade et le rythme de ses percements** :

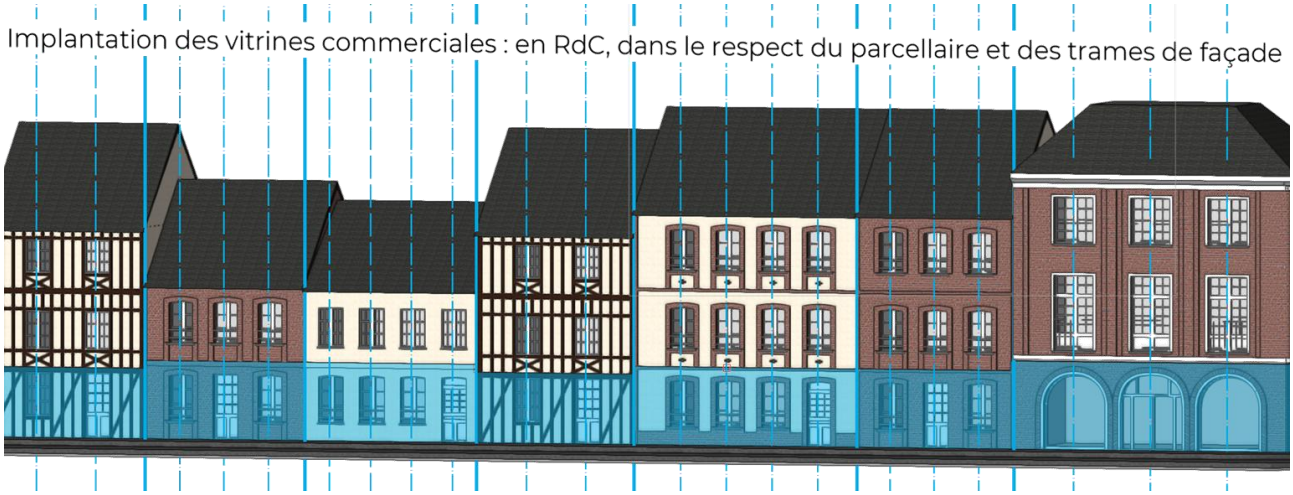
▸ La réalisation d'une devanture unique à cheval sur plusieurs bâtiments mitoyens est interdite ;

▸ Les axes des baies* et trumeaux* de la devanture seront composés en relation avec ceux de l'immeuble ;

▸ La largeur maximale des baies des devantures (partie vitrée entre les parties menuisées des devantures en applique et baie dans le cas des devantures en feuillure) n'excédera pas la largeur de deux travées* de l'immeuble ;

▸ Toute solution qui aboutirait à créer un effet « d'éventrement » de la façade ou au contraire qui camouflerait des éléments architecturaux (modénatures*, encadrements* de baies, pilastres*, etc.) est proscrite.

Implantation des vitrines commerciales : en RdC, dans le respect du parcellaire et des trames de façade



VI.1.3. Choix d'une devanture en feuillure ou en applique

Règle VI-7 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Choix d'une devanture en feuillure

En présence de modénatures* intéressantes ou de percements traditionnels qu'il convient de conserver, on optera pour une **devanture en feuillure**. Celle-ci laissera apparaître la façade de l'immeuble et s'inscrira dans les percements de la maçonnerie.

Règle VI-8 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Choix d'une devanture en applique

La **devanture en applique** sera utilisée dans le cas où le rez-de-chaussée du bâtiment concerné possède déjà une ouverture large, et où le gros œuvre doit être masqué car non réalisé pour être vu.

Choix entre devanture en feuillure ou en applique : à droite, la devanture en feuillure conserve les modénatures, alors que la façade de gauche, de facture plus simple, est mieux mise en valeur grâce à une devanture en applique :



Façade simple, mise en valeur grâce à une devanture en applique



Devanture en feuillure adaptée à la préservation des percements et des modénatures

VI.1.4. Devantures en feuillure

Règle VI-9 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Devantures en feuillure : conception et aspect

La façade de l'immeuble doit être traitée de manière **harmonieuse jusqu'au rez-de-chaussée** :

▸ En présence de maçonneries de belle qualité, les parties pleines situées entre les baies de la devanture en feuillure (trumeaux*) seront traités dans les mêmes matériaux que

les étages de la façade et révèleront les éléments architecturaux (modénatures*, encadrements* de baies, pilastres*, etc.) ;

▸ Les devantures anciennes de qualité seront conservées et restaurées dans la vérité de leur style et des matériaux d'origine ;

▸ Dans les autres cas, les parties pleines seront enduites ou peintes.

Règle VI-10 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Devantures en feuillure : couleurs

Les couleurs des devantures en feuillure seront choisies en accord avec la façade (se référer à l'annexe n°2 « Palette chromatique / devantures et enseignes commerciales ») :

Couleurs dominantes :

▸ Un maximum de deux couleurs dominantes est autorisé ;

▸ Pour les parties pleines de la devanture, on privilégiera des teintes en harmonie avec la façade, de finition mate ou satinée ;

▸ L'emploi du blanc pur, noir et toutes variations de gris purs en couleur dominante est interdite.

Couleurs mineures :

▸ D'autres couleurs pourront être employées en petites touches, notamment pour le lettrage ;

▸ Elles seront choisies en harmonie avec la ou les couleur(s) dominante(s).

Règle VI-11 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Devantures en feuillure : pas de saillie

Les devantures en feuillure sont réalisées au nu de la façade, sans saillie.

Exemple de composition d'une devanture en feuillure :



VI.1.5. Devantures en applique

Règle VI-12 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Devantures en applique : matériaux

Les devantures en applique seront réalisées en **bois peint ou aluminium laqué**.

Règle VI-13 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Devantures en applique : couleurs

Les couleurs des devantures seront choisies en accord avec la façade (se référer à l'annexe n°2 « Palette chromatique / devantures et enseignes commerciales ») :

Couleurs dominantes :

▸ Un maximum de deux couleurs dominantes est autorisé ;

▸ On privilégiera des teintes en harmonie avec la façade, de finition mate ou satinée ;

▸ L'emploi du blanc pur, noir et toutes variations de gris pur est interdite sur de grandes surfaces.

Couleurs mineures :

▸ D'autres couleurs pourront être employées en petites touches, notamment pour le lettrage ;

▸ Elles seront choisies en harmonie avec la ou les couleur(s) dominante(s).

Règle VI-14 : #interet, #accompagnement, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique

Devantures en applique : mouluration obligatoire pour les immeubles de type « Colombage », « Classique », « Post-classique » et « Eclectique »

Sur les immeubles de type « Colombage », « Classique », « Post-classique » et « Eclectique », les devantures en applique intègreront des **moulurations** (en creux ou en relief) sur les éléments menuisés (sous-bassement, piédroits, bandeau, corniche).

Règle VI-15 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Devantures en applique : saillie maximale

Les devantures en applique seront posées parallèlement à la façade, avec une **saillie maximale de 15 cm** par rapport à celle-ci. En partie haute, la saillie pourra être portée à

30 cm pour former une corniche (notamment s'il est nécessaire d'intégrer un coffre de volet roulant ou de store).

Une demande d'occupation du domaine public devra être déposée au préalable auprès de l'autorité compétente (afin de s'assurer que la saillie de la devanture ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés).

Exemple de composition d'une devanture en applique :



VI.1.6. Stores-bannes

Règle VI-16 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Stores-banne : généralités

Les stores-banne pourront être autorisés lorsqu'il est nécessaire de protéger du soleil les marchandises ou une terrasse. Ils seront conçus pour être les plus discrets possibles :

▸ Sur une devanture en applique, le store-banne occupera au maximum la largeur de la devanture, sans dépasser de celle-ci ;

▸ Sur une devanture en feuillure, on utilisera plusieurs stores-bannes de petites dimensions, insérés à l'intérieur de chaque baie ;

▸ Les joues* fixes sont interdites.

Règle VI-17 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Passage libre sous le store-banne

Un passage minimal de 2,30 m de hauteur sera ménagé sous les stores-bannes (déployés).

Règle VI-18 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Stores-banne : couleurs

Les stores-banne seront de couleur unie (identique à la devanture), en ton sur ton ou en bayadère*.

Exemple de composition d'un store-banne :

Avec une devanture en applique



Avec une devanture en feuillure



VI.1.7. Rideaux de protection

Règle VI-19 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Rideaux de protection : aspect

Dans le cas où un dispositif de fermeture est indispensable, on veillera à employer des dispositifs s'intégrant discrètement à la façade et conservant une bonne transparence (par exemple : grille à mailles posée à l'intérieur de la devanture, rideau à lames microperforées*, en métal peint de la couleur de la devanture).

Règle VI-20 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Rideaux de protection : intégration des coffres

Le coffre du dispositif de fermeture devra être posé à l'intérieur ou être intégré à la devanture.

VI.2.Enseignes

Information

Articulation avec le règlement du RLPi

Les enseignes et pré-enseignes* sont règlementées par le **Règlement Local de Publicité intercommunal** (RLPi), qui précise notamment :*

- *Les dimensions maximales ;*
- *La composition générale et l'implantation.*

*L'AVAP édicte des **prescriptions additionnelles dans le Site Patrimonial Remarquable** (SPR), instruites dans le cadre de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).*

VI.2.1. Généralités

Règle VI-21 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Implantation des enseignes en rez-de-chaussée

Les enseignes ne doivent affecter qu'une partie mineure de la façade et être cantonnées dans la hauteur du **rez-de-chaussée**, sans jamais dépasser l'appui* des fenêtres du 1er étage.

Conseil VI-14 : *#interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve*

Implantation des enseignes

Sur un même immeuble, on cherchera à aligner sur une même ligne horizontale les différentes enseignes (enseignes à plat et enseigne perpendiculaire).

Règle VI-22 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes : contenu

Les enseignes seront exclusivement formées de **lettres, formes, pictogrammes et symboles simples**. Les images de nourriture, corps, visage, etc. ne sont pas acceptées.

Règle VI-23 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes : couleurs

Les couleurs des enseignes seront choisies en accord avec la devanture et la façade (se référer à l'annexe n°2 « Palette chromatique / devantures et enseignes commerciales ») :

Couleurs dominantes :

▸ Un maximum de deux couleurs dominantes est autorisé.

Couleurs mineures :

▸ D'autres couleurs pourront être employées en petites touches ;

▸ Elles seront choisies en harmonie avec la ou les couleur(s) dominante(s).

VI.2.2. Enseignes à plat

Règle VI-24 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes à plat : généralités

Les enseignes à plat doivent **respecter la trame du parcellaire ancien, la structure de la façade et le rythme de ses percements** :

▸ La réalisation d'une enseigne unique à cheval sur plusieurs bâtiments mitoyens est interdite ;

▸ La composition et les éventuels découpages de l'enseigne doivent être réalisés en relation avec les axes des baies* et trumeaux* de la devanture et de l'immeuble ;

▸ Elles ne doivent pas camoufler des éléments architecturaux de qualité (modénature*, encadrement* de baies, pilastres*, etc.).

Règle VI-25 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes à plat en lettres découpées : aspect

Les enseignes à plat installées directement sur la façade seront réalisées en **lettres découpées***, posées sans fond ou sur une plaque transparente décollée du mur laissant voir le parement de l'immeuble. La saillie par rapport au nu de la façade sera de 10 cm maximum.

Règle VI-26 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes à plat posées sur un bandeau plein : aspect

Les enseignes à plat posées sur un **bandeau plein** seront réalisées en lettres peintes ou en relief. Le bandeau sera d'un seul tenant, de surface plane, avec des dispositifs de fixation invisibles. La saillie par rapport au nu de la façade sera de 15 cm maximum.

Règle VI-27 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes à plat appliquées directement sur la vitrine : aspect

Les enseignes appliquées directement **sur la vitrine** seront en lettres peintes ou adhésives.

L'ensemble des dispositifs appliqués directement sur la vitrine (enseignes, peintures, autocollants, etc.) ne pourra pas occuper plus de 30% de la surface vitrée.

Règle VI-28 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Éclairage des enseignes à plat : type et caractéristiques techniques des dispositifs

L'éclairage sera assuré par rétro-éclairage* ou par projection* grâce à des dispositifs discrets de type rampe ou réglette, intégrés à la devanture.

L'éclairage sera constant. Le clignotement et tout effet lumineux sont interdits, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence*.

Les installations d'éclairage des enseignes devront satisfaire aux conditions suivantes :

▸ Température de couleur inférieure à 2700 K ;

▸ Densité Surfacique de Flux Lumineux Installé (DSFLI)* inférieure au seuil fixé par arrêté ministériel (valeur maximale en vigueur à la date d'approbation de l'AVAP selon l'arrêté du 27 décembre 2018 : 25 lumen / m² - elle est susceptible d'évoluer – se référer aux textes en vigueur).

Exemple d'enseigne en lettres découpées :

Eclairées par rétro-éclairage



Eclairées par une réglette lumineuse



VI.2.3. Enseigne perpendiculaire

Information

Articulation avec le règlement du RLPi

Le RLPi fixe la dimension maximale des enseignes perpendiculaires : 60 x 60 cm.

Règle VI-29 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Une enseigne perpendiculaire au maximum par commerce

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à **une par commerce**.

Règle VI-30 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseigne perpendiculaire : matériaux

L'enseigne perpendiculaire sera réalisée en métal ou bois peint.

Règle VI-31 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Cas des enseignes corporatives

Les enseignes corporatives (carottes de bureau de tabac, symboles des officiers ministériels, croix de pharmacies et enseignes lumineuses des services d'urgences*) doivent être choisies dans le style patrimonial.

Règle VI-32 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Passage libre sous l'enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas gêner les piétons et les grands véhicules. Un passage minimal de 2,30 m sera ménagé sous le point le plus bas de l'enseigne perpendiculaire (tout en respectant le principe d'implantation sous l'appui des fenêtres du 1er étage).

Règle VI-33 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Éclairage des enseignes perpendiculaires : type et caractéristiques techniques des dispositifs

L'éclairage sera assuré par projection* grâce à des dispositifs de type rampe, réglette ou spots (deux dispositifs au maximum pour l'enseigne perpendiculaire).

L'éclairage sera constant. Le clignotement et tout effet lumineux sont interdits, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence*.

Les installations d'éclairage des enseignes devront satisfaire aux conditions suivantes :

▸ Température de couleur inférieure à 2700 K ;

▸ Densité Surfacique de Flux Lumineux Installé (DSFLI)* inférieure au seuil fixé par arrêté ministériel (valeur maximale en vigueur à la date d'approbation de l'AVAP selon l'arrêté du 27 décembre 2018 : 25 lumen / m² - elle est susceptible d'évoluer – se référer aux textes en vigueur).

VI.2.4. Vitrage et vitrophanie

Règle VI-34 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Matériaux des vitrines

Les vitrines seront en verre. Les glaces et tous matériaux réfléchissants sont interdits.

Règle VI-35 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Limitation de la vitrophanie

Les peintures et autocollants appliqués sur la vitrine seront le plus possible regroupés.

L'ensemble des dispositifs appliqués directement sur la vitrine (enseignes, peintures, autocollants, etc.) ne pourra pas occuper plus de 30% de la surface vitrée.

Règle VI-36 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Vitrophanie : contenu

Les autocollants seront exclusivement formés de lettres, formes, pictogrammes et symboles simples. Les images de nourriture, corps, visage, etc. ne sont pas acceptées.

Règle VI-37 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Trompe-l'œil pour les commerces vacants

Dans le cas d'un commerce vide, l'application d'un trompe-l'œil peut être admise sur l'intégralité de la devanture, en l'attente d'une reprise d'activité (après autorisation par déclaration préalable).

Conseil VI-15 : *#interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve*

Occultation des vues à travers la vitrine

En cas de nécessité d'occulter les vues intérieures, l'usage du verre dépoli ou d'une vitrophanie blanc opalescent à gris peut être envisagé.



VII. Clôtures et portails

VII.1. Murs de clôture d'intérêt

Information

Repérage des murs de clôture d'intérêt sur le plan

Le plan de l'AVAP repère les murs de clôture d'intérêt (murs maçonnés et murs-bahuts surmontés de grilles en ferronneries* ou de claire-voie* en bois, y compris leurs portails et portillons).*

VII.1.1. Généralités

Règle VII-1 : #cloture-traditionnelle, #cloture-reconstruction

Conservation des murs de clôture d'intérêt

Les murs de clôture d'intérêt repérés sur plan de l'AVAP devront être protégés et mis en valeur.

La suppression des murs de clôture d'intérêt est interdite.

Règle VII-2 : #cloture-traditionnelle, #cloture-reconstruction

Respect des dispositions d'origine, interdiction des matériaux de synthèse (PVC) et des dispositifs d'occultation sommaire

Les **réparations, reconstructions ou extensions** des murs de clôture d'intérêt seront effectuées avec soin, dans le **respect des dispositions d'origine**.

D'une manière générale, les matériaux de synthèse, et notamment le PVC, sont interdits en clôture, y compris sur les portails et portillons. Tous dispositifs occultants de type films, canisses, lames opacifiantes, lisses, etc. sont prohibés.

Règle VII-3 : #cloture-traditionnelle, #cloture-reconstruction

Conservation des barbacanes

Les dispositifs traditionnels d'**évacuation d'eau** (barbacane) des murs de clôture d'intérêt seront maintenus et entretenus.

Règle VII-4 : #cloture-traditionnelle, #cloture-reconstruction

Percements

Le **percement** des murs de clôture d'intérêt aux fins de création de nouveaux accès pourra être autorisé après étude au cas par cas (par exemple, afin de désenclaver une parcelle qui ne disposait pas d'accès à la date d'approbation de l'AVAP, afin de modifier un accès dangereux, etc.).

Dans ce cas, le percement devra être réalisé avec soin, en reconstituant des piliers en briques ou en pierre.

Règle VII-5 : #cloture-traditionnelle, #cloture-reconstruction

Interdiction des constructions de bâtiments sur les murs de clôture d'intérêt

La construction de bâtiments sur les murs de clôture d'intérêt repérés sur plan de l'AVAP est interdite. Toutefois, un bâtiment en continuité d'un mur ou en remplacement d'une partie de celui-ci est autorisé.

VII.1.2. Maçonneries

Règle VII-6 : #cloture-traditionnelle

Murs de clôture traditionnels maçonnés : aspect et matériaux

Tous les travaux doivent **respecter les caractéristiques** principales des maçonneries anciennes, en recherchant une harmonisation avec les immeubles et les clôtures voisines :

▸ Les maçonneries anciennes en bon état de conservation ne pourront pas être enduites ;

▸ Les maçonneries anciennes recouvertes d'un enduit hydrofuge* (ciment, etc.) doivent être piquées afin de les restaurer, y compris en pied de murs. Si celles-ci sont dégradées ou si elles n'ont pas été prévues pour rester apparentes, alors un nouvel enduit à la chaux naturelle* sera appliqué en remplacement de l'enduit ciment ;

▸ En cas d'application d'un enduit, celui-ci sera réalisé à la chaux naturelle*, avec une finition lissée*, d'une tonalité se rapprochant de celle de la façade (ou à défaut, dans la gamme des ocres et des beiges) ;

▸ Les joints seront pratiqués au mortier de chaux naturelle* ;

▸ Les détails architecturaux ou constructifs d'origine de qualité devront être conservés (bandeaux*, harpages*, décoration et modénatures*, etc.).

Règle VII-7 : #cloture-reconstruction

Murs de la Reconstruction : aspect et matériaux

Tous les travaux doivent respecter les caractéristiques principales des **murs bas** de la Reconstruction. Les finitions suivantes sont admises, en veillant à la **cohérence avec l'immeuble enclos** :

▸ Béton brut ;

▸ Enduit ou peinture dans les couleurs locales traditionnelles qui avaient été reprises lors de la Reconstruction (beige, gris beige, etc.) ;

▸ Parements de pierre.

Les modénatures et les chaînages doivent rester apparents, avec un contraste de couleurs assurant leur visibilité.

VII.1.3. Grilles et dispositifs ajourés

Règle VII-8 : #cloture-traditionnelle

Conservation des grilles surmontant les murs-bahuts traditionnels

Les **grilles en ferronneries*** surmontant les murs-bahuts traditionnels seront conservées et restaurées. Elles seront peintes.

Règle VII-9 : #cloture-reconstruction

Conservation des dispositifs ajourés surmontant les murs bas de la Reconstruction

Les **dispositifs ajourés** surmontant les murs de clôtures de la Reconstruction seront conservés et restaurés :

- Résilles de béton brut ou peint ;
- Grilles métalliques peintes.

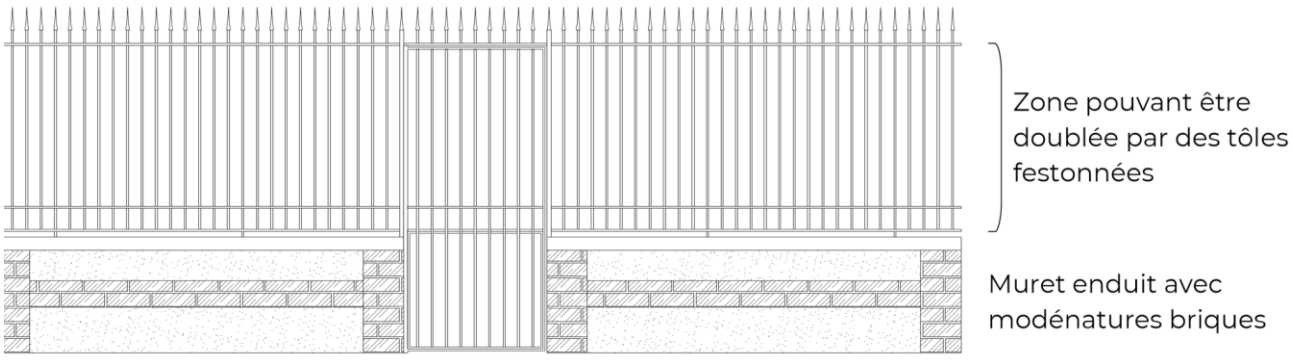
Règle VII-10 : #cloture-traditionnelle

Remplacement des grilles surmontant les murs-bahuts traditionnels

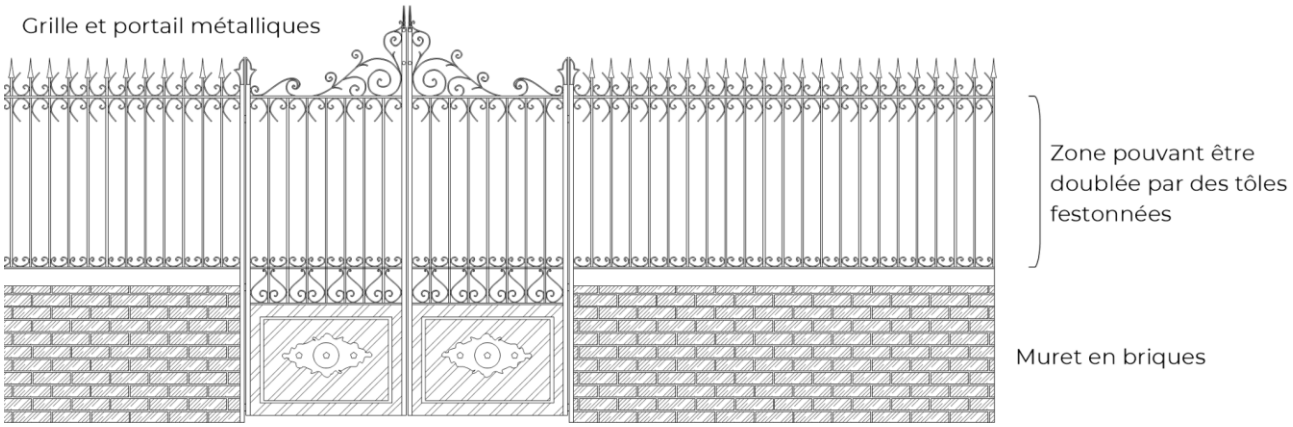
Lorsque leur état ne permet pas leur conservation, les grilles en ferronneries* surmontant les murs-bahuts traditionnels pourront être remplacées par un nouveau dispositif en ferronnerie s'inspirant des modèles traditionnels.

Exemples de ferronneries traditionnelles :

Grille et portillon métalliques



Grille et portail métalliques

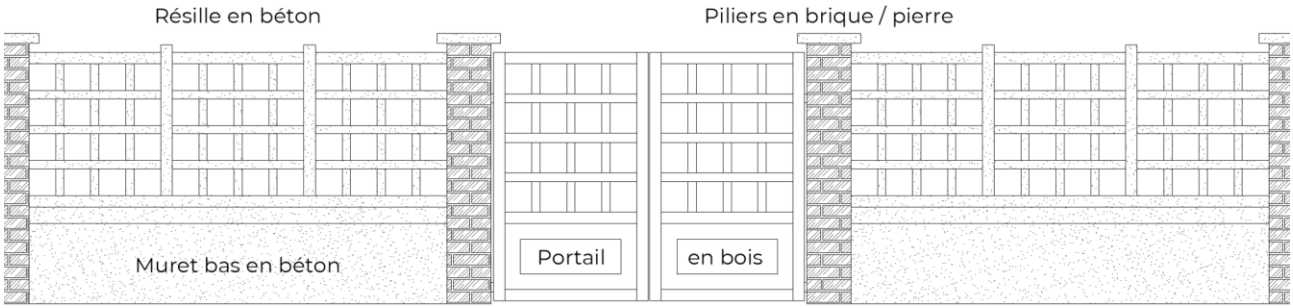


Règle VII-11 : #cloture-reconstruction

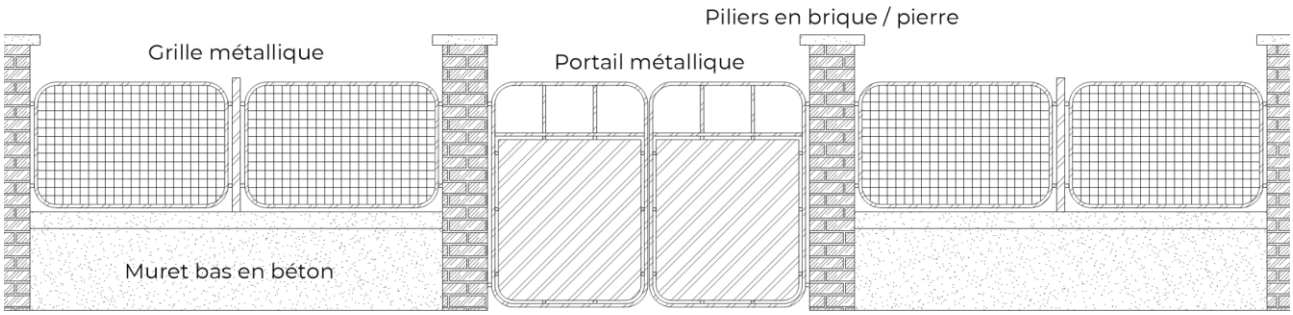
Remplacement des dispositifs ajourés surmontant les murs bas de la Reconstruction

Lorsque leur état ne permet pas leur conservation, les dispositifs ajourés surmontant les murs de clôtures de la Reconstruction pourront être remplacés par une nouvelle résille de béton ou une nouvelle grille métallique s'inspirant des modèles employés lors de la Reconstruction d'Évreux.

Exemple de mur de la Reconstruction avec résille en béton :



Exemple de mur de la Reconstruction avec grilles métalliques :



VII.1.4. Doublage des grilles et dispositifs ajourés

Règle VII-12 : #cloture-traditionnelle

Doublage des grilles surmontant les murs-bahuts traditionnels

Les murs-bahuts traditionnels pourront être **doublés** :

▸ Par des **haies vives** composées d'essences locales (se référer à l'annexe « Essences conseillées pour les plantations d'arbres et arbustes » du PLUi). Les essences suivantes sont rigoureusement interdites : thuya, laurier, photinia, bambou ;

▸ Par des **tôles festonnées*** installées entre les grilles en ferronneries, à condition d'être de la même teinte et d'être ajourées de façon homogène avec un minimum de 10% de vide.

Tout autre doublage occultant est interdit (films, canisses, lattes d'occultations, surélévations de murs traditionnels en parpaings, etc.).

Règle VII-13 : #cloture-reconstruction

Doublage des dispositifs ajourés surmontant les murs bas de la Reconstruction

Les murs de clôtures de la Reconstruction pourront uniquement être **doublés par des haies vives** composées d'essences locales (se référer à l'annexe « Essences conseillées

pour les plantations d'arbres et arbustes » du PLUi). Les essences suivantes sont rigoureusement interdites : thuya, laurier, photinia, bambou.

Tout autre doublage occultant est interdit (films, canisses, lattes d'occultations, surélévations de murs traditionnels en parpaings, etc.).

VII.1.5. Piliers, portails et portillons

Règle VII-14 : #cloture-traditionnelle, #cloture-reconstruction

Conservation des portails et portillons anciens

Les **portails et portillons** anciens seront conservés et restaurés dans la vérité de leur style.

Règle VII-15 : #cloture-traditionnelle

Piliers des murs de clôture traditionnels

Les **piliers** sont en pierre de taille ou en briques (de teinte identique à l'immeuble principal), d'une largeur minimum de 30 cm.

Règle VII-16 : #cloture-reconstruction

Piliers des murs de la Reconstruction

Les **piliers** sont en briques, d'une largeur minimum de 30 cm. L'usage de parement pierre est possible afin d'assurer la cohérence avec l'immeuble principal.

Règle VII-17 : #cloture-traditionnelle

Portails et portillons en ferronneries des clôtures traditionnelles

Les portails et portillons en ferronnerie des clôtures traditionnelles pourront être **doublés par des tôles festonnées*** installées entre les grilles, à condition d'être de la même teinte et d'être ajourés de façon homogène avec un minimum de 10% de vide.

Tout autre doublage occultant est interdit (films, canisses, lattes d'occultations, etc.).

Lorsque leur état ne permet pas leur conservation, ils pourront être remplacés par un nouveau dispositif en ferronnerie s'inspirant des modèles de grilles traditionnelles.

Règle VII-18 : #cloture-traditionnelle

Portails et portillons en bois des clôtures traditionnelles

Tout doublage occultant des portails et portillons en bois des clôtures traditionnelles est interdit (films, canisses, lattes d'occultations, etc.).

Lorsque leur état ne permet pas leur conservation, ils pourront être remplacés par un nouveau dispositif battant et opaque, en menuiserie (bois peint à lames verticales) ou ferronnerie, s'inspirant des modèles traditionnels.

Règle VII-19 : #cloture-reconstruction

Portails et portillons des clôtures de la Reconstruction

Tout **doublage** occultant des portails et portillons des **clôtures de la Reconstruction** est **interdit** (films, canisses, lattes d'occultations, etc.).

Lorsque leur état ne permet pas leur conservation, ils pourront être remplacés par un nouveau dispositif métallique ou en bois s'inspirant des modèles employés lors de la Reconstruction d'Évreux.

VII.1.6. Coffrets

Règle VII-20 : #cloture-traditionnelle, #cloture-reconstruction

Intégration des coffrets techniques

S'ils ne sont pas intégrés à une façade, les **coffrets techniques** (électricité, gaz, télécommunications, etc.) seront regroupés et encastrés dans le mur de clôture.

Ils doivent être soit peints dans la tonalité du mur, soit dissimulés derrière un volet en bois ou en métal peint.

VII.2. Nouvelles clôtures (et toutes clôtures dont l'aspect doit être amélioré)

Information

Portée du chapitre : nouvelles clôtures et clôtures existantes non repérées sur le plan de l'AVAP

Les clôtures existantes d'intérêt font l'objet de prescriptions dans le paragraphe précédent. Les prescriptions qui suivent s'appliquent aux nouvelles clôtures et à toutes clôtures existantes dont l'aspect doit être amélioré.

Règle VII-21 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouvelles clôtures au droit du domaine public ou des voies privées ouvertes à la circulation : type, hauteur et matériaux

Les clôtures font partie intégrante de l'immeuble auquel elles se rattachent et doivent être conçues en **harmonie avec le style architectural** de celui-ci :

Style de l'immeuble :		Type de clôture :
Colombage	▸	Murs en maçonneries
Classique	▸	Murs en maçonneries
Post-classique	▸	Mur-bahut surmontés de grilles en ferronneries*
Eclectique	▸	Mur-bahut surmontés de grilles en ferronneries* ou de claire-voie* en bois
Reconstruction	▸	Mur bas en béton

Elles doivent assurer la continuité visuelle des espaces urbains en limitant les parcelles privées au droit du domaine public lorsqu'il y a un retrait d'alignement ou une interruption du front bâti.

La hauteur des clôtures est limitée à :

▸ 1,6m dans le cas général ;

▸ 1,2m de part et d'autre des promenades de l'Iton (promenade Robert de Flocques et promenade Charles II de Navarre) ;

▸ 1,4m en limite avec le square Delaunay.

D'une manière générale, les matériaux de synthèse, et notamment le PVC, sont interdits en clôture, y compris sur les portails et portillons. Tous dispositifs occultants de type films, canisses, lames opacifiantes, lisses, etc. sont prohibés.

Règle VII-22 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouvelles clôtures entre voisins : hauteur, matériaux et passages à faune

L'expression des clôtures entre voisins doit respecter le caractère des lieux avoisinant.

Sont toujours interdits en clôture :

▸ Les plaques de béton ;

▸ L'emploi de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : tôle ondulée, contreplaqué, OSB, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus ;

▸ L'emploi de matériaux et enduits d'imitation (faux bois, fausse pierre, faux pans de bois, etc.).

Les clôtures végétales seront composées d'essences locales (se référer à l'annexe « Essences conseillées pour les plantations d'arbres et arbustes » du PLUi). Les essences suivantes sont rigoureusement interdites : thuya, laurier, photinia, bambou.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune (hérissons, amphibiens, etc.). Au minimum un trou de 10cm de haut et 15cm de large doit être percé tous les 5m linéaires.

La hauteur des clôtures entre voisins est limitée à 1,6m.

VII.2.1. Réalisation des murs en maçonneries

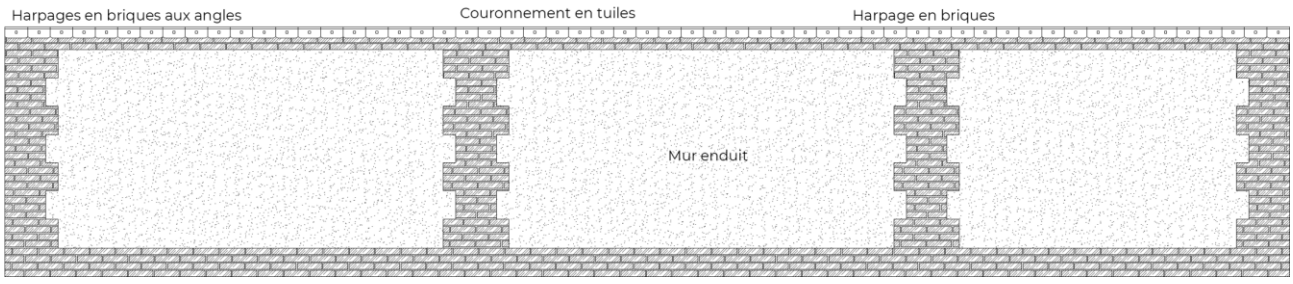
Règle VII-23 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en maçonneries : aspect et matériaux

Les nouveaux murs de clôtures pourront être réalisés en briques, en silex ou en maçonneries recouvertes d'un enduit de finition lissée* et d'une tonalité se rapprochant de celle de la façade (ou à défaut, dans la gamme des beiges).

Les murs enduits dépassant 5m de longueur ne devront pas être revêtus uniquement d'enduit, mais comporteront des modénatures* en briques (harpes*, bandeaux*, etc.). Ces modénatures formeront des divisions verticales régulièrement réparties sur le linéaire du mur avec un écartement maximal de 5m ; elles seront systématiquement présentes aux angles et extrémités du mur.

Exemple de mur maçonné régulièrement recoupé :



Règle VII-24 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en maçonneries : chaperon

Les murs en maçonneries seront surmontés d'un chaperon en matériaux naturels (brique, tuile ou pierre).

Règle VII-25 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en maçonneries : piliers

Les piliers seront en pierre de taille ou en briques (de teinte identique à l'immeuble principal), d'une largeur minimum de 30 cm.

Règle VII-26 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en maçonneries : portails et portillons

Les portails et portillons seront battants et opaques, en menuiserie (bois peint à lames verticales) ou ferronnerie, et s'inspireront des modèles traditionnels.

VII.2.2. Réalisation des murs-bahuts

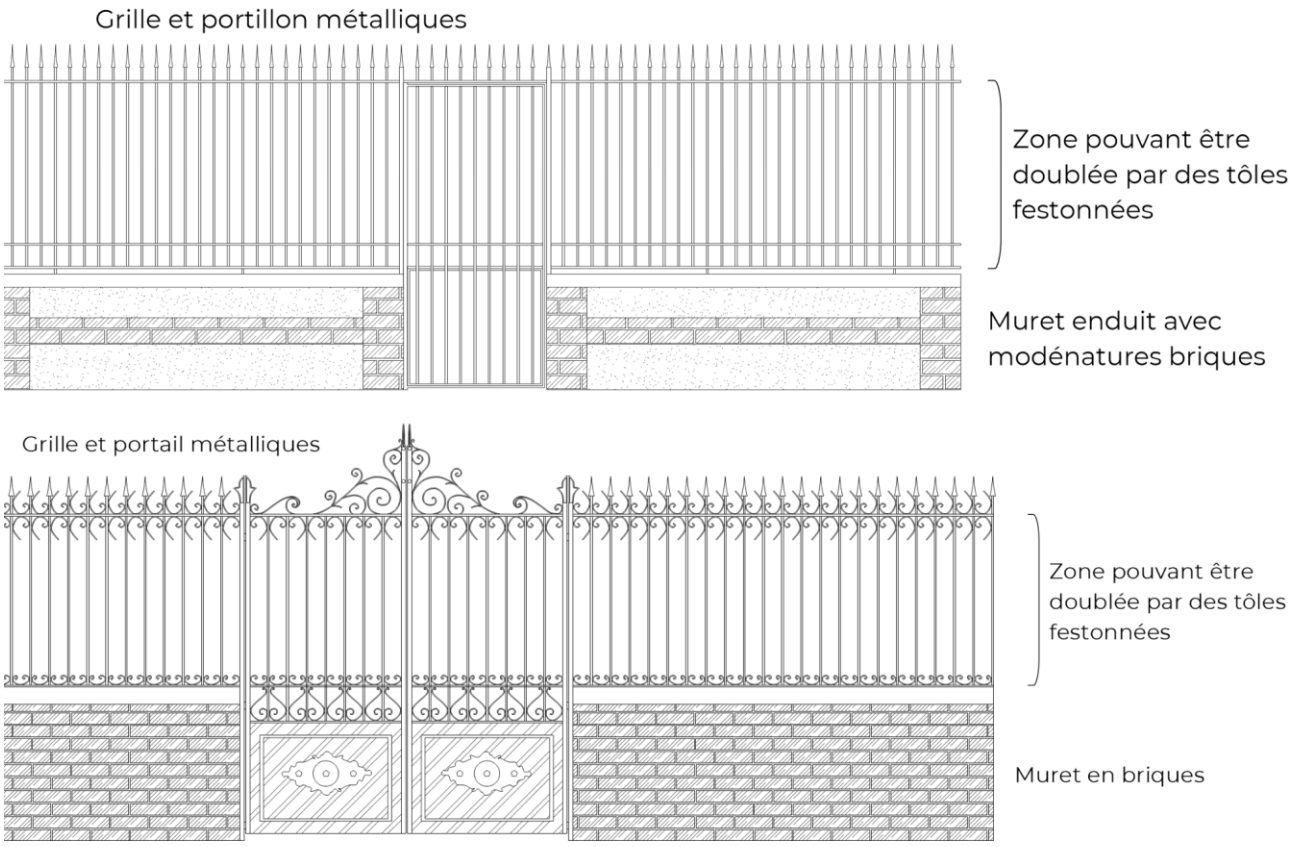
Règle VII-27 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs-bahuts : aspect et matériaux

Les murs-bahuts seront composés d'une assise maçonnée (réalisée selon les mêmes principes que les murs en maçonneries décrits ci-dessus), surmontée d'une grille en

ferronneries s'inspirant des modèles de grilles traditionnelles ou d'un dispositif à claire-voie en bois présentant au moins 50% de vide.

Exemples de mur-bahut avec ferronneries traditionnelles :



Règle VII-28 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs-bahuts : doublage

Les murs-bahuts pourront être doublés :

▸ Par des haies vives composées d'essences locales (se référer à l'annexe « Essences conseillées pour les plantations d'arbres et arbustes » du PLUi). Les essences suivantes sont rigoureusement interdites : thuya, laurier, photinia, bambou ;

▸ Par des tôles festonnées* installées entre les grilles en ferronneries, à condition d'être de la même teinte et d'être ajourées de façon homogène avec un minimum de 10% de vide.

Tout autre doublage occultant est interdit (films, canisses, lattes d'occultations, etc.).

Règle VII-29 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs-bahuts : piliers

Les piliers seront en pierre de taille ou en briques (de teinte identique à l'immeuble principal), d'une largeur minimum de 30 cm.

Règle VII-30 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs-bahuts : portails et portillons

Les portails et portillons seront battants, en menuiserie (bois peint à lames verticales) ou ferronnerie, et s'inspireront des modèles traditionnels.

VII.2.3. Réalisation des murs bas en béton

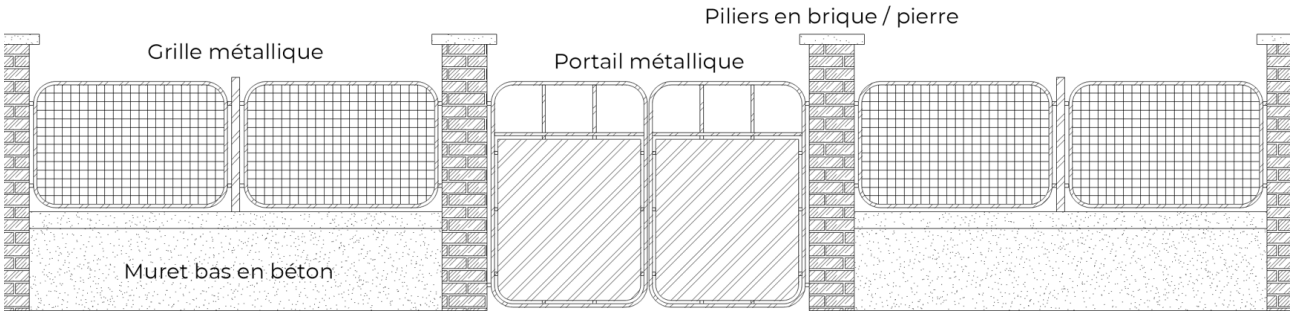
Règle VII-31 : #interet, #accompagnement, #reconstruction

Nouveaux murs bas pour les immeubles de la Reconstruction : aspect et matériaux

En cas d'installation de nouvelles clôtures autour d'un immeuble de la Reconstruction, celles-ci doivent être réalisée dans le style de l'époque :

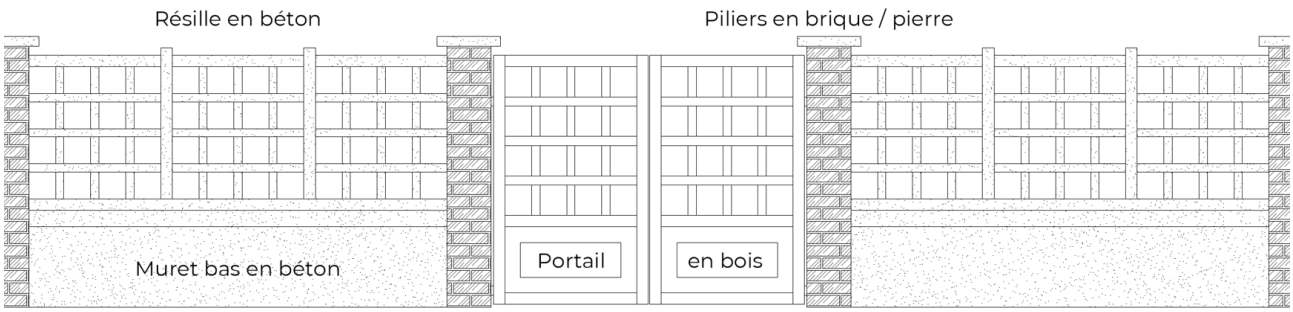
▸ Soit sous la forme d'un muret bas en béton (de parement identique à l'un des parements de l'immeuble : béton peint, béton désactivé, parement pierre, etc.) surmonté d'une grille à maille carrée, encadrée par un cadre en métal peint. Les portails et portillons seront en métal peint de la même couleur et de dessin similaire aux grilles. Le mur de clôture sera recoupé tous les 5m au maximum par des piliers habillés de briques ;

Exemple de mur bas avec grilles métalliques :



▸ Soit sous la forme d'un muret bas en béton (de parement identique à l'un des parements de l'immeuble : béton peint, béton désactivé, parement pierre, etc.) surmonté d'une résille en béton. Les portails et portillons seront en bois et présenteront un dessin similaire à la résille en béton. Le mur de clôture sera recoupé tous les 5m au maximum par des piliers habillés de briques.

Exemple de mur bas avec résille en béton :



Règle VII-32 : #interet, #accompagnement, #reconstruction

Nouveaux murs bas pour les immeubles de la Reconstruction : doublage

Les murs bas pourront uniquement être **doublés par des haies vives** composées d'essences locales (se référer à l'annexe « Essences conseillées pour les plantations

d'arbres et arbustes » du PLUi). Les essences suivantes sont rigoureusement interdites : thuya, laurier, photinia, bambou.

Tout autre doublage occultant est interdit (films, canisses, lattes d'occultations, surélévations de murs traditionnels en parpaings, etc.).

VII.2.4. Coffrets

Règle VII-33 : #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #classique, #post-classique, #eclectique, #reconstruction, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Intégration des coffrets techniques

S'ils ne sont pas intégrés à une façade, les coffrets techniques (électricité, gaz, télécommunications, etc.) seront regroupés et encastrés dans le mur de clôture.

Les coffrets techniques doivent être soit peints dans la tonalité du mur, soit dissimulés derrière un volet en bois ou en métal peint.



VIII. Vestiges archéologiques

VIII.1. Consultation du Service Régional de l'Archéologie

Information

Zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)

L'ensemble du territoire d'Évreux est considéré comme site archéologique, couvert par une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) instituée par arrêté préfectoral du 16 mars 2004.

Ajoutons qu'à Évreux, un certain nombre de vestiges archéologiques sont protégés au titre des monuments historiques.

Tous travaux de démolition, y compris de mur de clôture, de terrassement de nivellement et de drainage devront faire l'objet d'une déclaration qui permettra au Service Régional de l'Archéologie (SRA) de donner conseils et consignes quant à la préservation des vestiges et le cas échéant d'envoyer sur le site des spécialistes.

Direction Régionale des affaires Culturelles

Service Régional de l'Archéologie

13 bis rue Saint-Ouen 14 052 Caen Cedex 4

VIII.2. Vestiges du rempart gallo-romain

Information

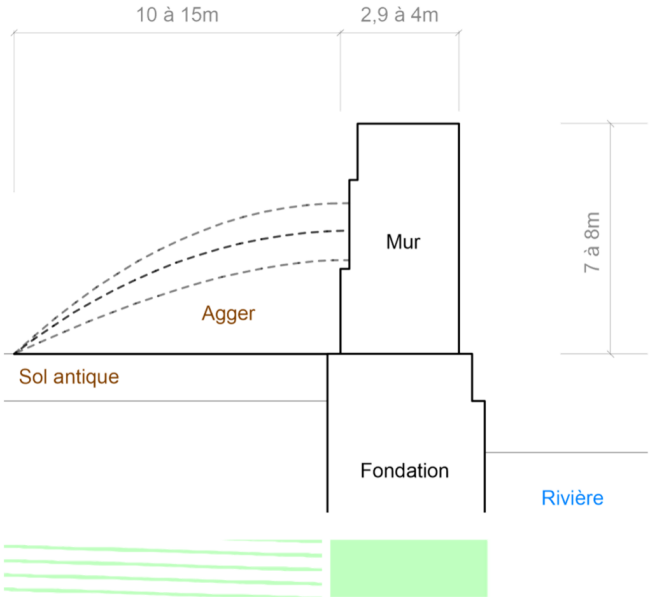
Repérage du rempart gallo-romain sur le plan

*Le plan de l'AVAP indique la localisation du **rempart gallo-romain et de l'agger** (largeur totale de 15 à 20m).*

Vestige du rempart (Promenade Charles II de Navarre) :



Coupe de principe sur le mur de rempart (à partir des travaux Pierre Wech) :



VIII.2.1. Généralités

Règle VIII-1 : #rempart-antique, #agger-antique

Protection du rempart gallo-romain : généralités

Sur le domaine public ou privé, les vestiges du rempart gallo-romain doivent être préservés et mis en valeur.

Règle VIII-2 : #rempart-antique, #agger-antique

Protection du rempart gallo-romain : anciennes portes de la ville antique

Une attention particulière sera apportée à l'environnement des anciennes portes de la ville antique (porte de Rouen, porte du Château, porte Notre-Dame), dont la perception devra être améliorée.

Règle VIII-3 : #rempart-antique, #agger-antique

Interdiction de construire sur le rempart gallo-romain et l'agger

Aucune construction nouvelle ni agrandissement des constructions existantes n'est admis sur l'emprise du rempart gallo-romain et de l'agger* (sauf équipements publics dont la nécessité est démontrée par une étude justificative, intégrant notamment un diagnostic archéologique approfondi).

Règle VIII-4 : #rempart-antique, #agger-antique

Interdiction de planter sur le rempart gallo-romain et l'agger

Aucune végétation arbustive n'est admise sur l'emprise du rempart gallo-romain et de l'agger.

VIII.2.2. Murs visibles

Règle VIII-5 : #rempart-antique, #agger-antique

Interdiction de modifier les parties visibles du rempart gallo-romain

La démolition, la modification ou l'altération des murs de rempart sont interdites.

Règle VIII-6 : #rempart-antique, #agger-antique

Entretien des parties visibles du rempart gallo-romain

Les murs de rempart et leurs vestiges devront être **régulièrement entretenus**. Les réparations, restaurations et reconstructions seront effectuées avec soin, dans le **respect des dispositions d'origine**.

Règle VIII-7 : #rempart-antique, #agger-antique

Gestion des végétaux accrochés aux parties visibles du rempart gallo-romain

Les **végétaux** s'accrochant à la maçonnerie seront **enlevés**. L'élimination des végétaux devra être réalisée avec précaution, en sectionnant les troncs à la base pour couper l'alimentation en eau et en nutriments, sans chercher à arracher les branches au risque d'emporter avec elles les joints des maçonneries. L'opération sera répétée sur toutes les

parties restant vertes (indiquant qu'un système racinaire de substitution a été généré), en coupant la base des branches incriminées.

Ces opérations étant très délicates et susceptibles d'entraîner une dégradation des structures, il est demandé de prendre rendez-vous avec l'UDAP avant toute intervention, afin de définir précisément le mode opératoire et d'organiser le suivi des opérations.

VIII.2.3. Parties non visibles (anciens murs et agger)

Règle VIII-8 : #rempart-antique, #agger-antique

Attention aux parties non visibles du rempart gallo-romain

Les projets réalisés à l'aplomb du tracé supposé des remparts non visibles devront contribuer à la **lisibilité** de ces derniers : soulignement du tracé par un changement du revêtement de sol, pose de mobilier d'information, etc. ...

VIII.3. Vestiges du rempart médiéval

Information

Repérage du rempart médiéval sur le plan

Le plan de l'AVAP indique la localisation du rempart médiéval.

Règle VIII-9 : #rempart-medieval

Protection du rempart médiéval : généralités

Sur le domaine public ou privé, les vestiges du rempart médiéval doivent être préservés et mis en valeur.

Règle VIII-10 : #rempart-medieval

Attention aux travaux à proximité du rempart médiéval

Tous travaux à proximité immédiate des anciennes fortifications devront se faire en tenant compte de l'éventuelle présence de vestiges archéologiques.

Règle VIII-11 : #rempart-medieval

Signalement du rempart médiéval

Les projets réalisés à l'aplomb du tracé supposé des remparts devront contribuer à la **lisibilité** de ces derniers : soulignement du tracé par un changement du revêtement de sol, pose de mobilier d'information, etc. ...

Règle VIII-12 : #rempart-medieval

Protection du rempart médiéval : anciennes portes de la ville médiévale

Une attention particulière sera apportée à l'environnement des anciennes portes de la ville médiévale (porte Saint-Pierre, porte aux Febvres, porte Chartraine, porte peinte), dont la perception devra être améliorée.



IX. Annexes

IX.1. Annexe n°1 : Schéma d'aménagement patrimonial du centre-ville

Annexe à valeur règlementaire (dispositions opposables)

Le schéma d'aménagement patrimonial du centre-ville a pour objectif de **préciser les intentions de la ville d'Évreux pour son centre-ville**, en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France :

- Réaménagement et mise en valeur des espaces publics ;
- Travaux et nouveaux ouvrages à envisager ;
- Principes de renaturation.

Les prescriptions énoncées ci-dessous constituent des **prescriptions-cadres**, fixant les grands objectifs et principes à respecter dans le périmètre figurant sur le schéma graphique ci-dessous. Elles sont déclinées selon 6 secteurs :

1. Parking des douves

2. Allée des soupirs

3. Parking de l'hôtel de ville

4. Arrière-cours le long de l'Iton

5. Cour intérieure du palais épiscopal

6. Square Delaunay, de la rue de l'Horloge et des espaces attenants

Légende

Les 6 secteurs du schéma d'aménagement patrimonial du centre-ville

Espaces recemment aménagés

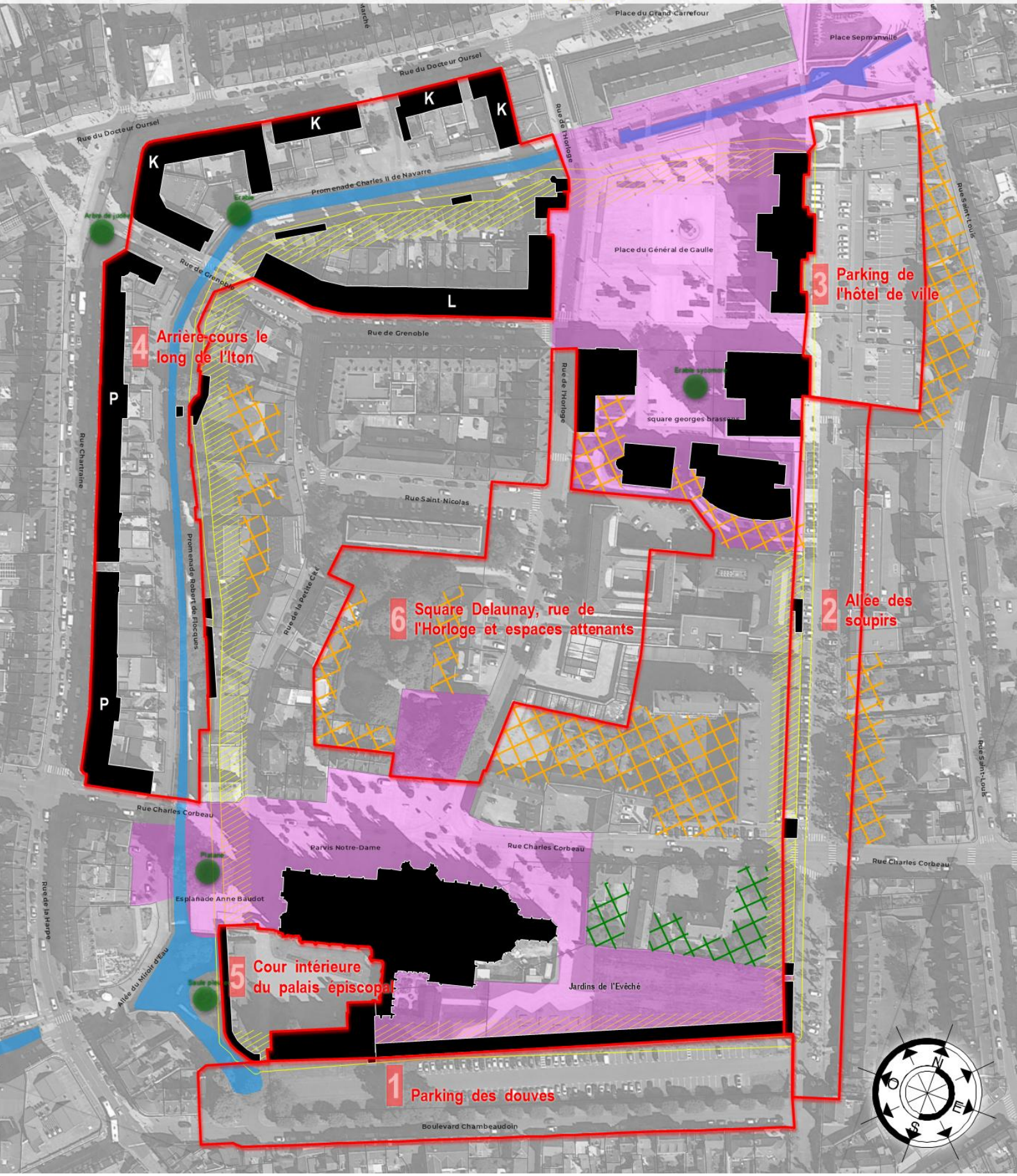
Rappels des prescriptions du règlement :

Trame naturelle

Trame jardinée

Arbres remarquables

Rempart gallo-romain / Agger à préserver



IX.1.1. Parking des douves

Prescriptions-cadres

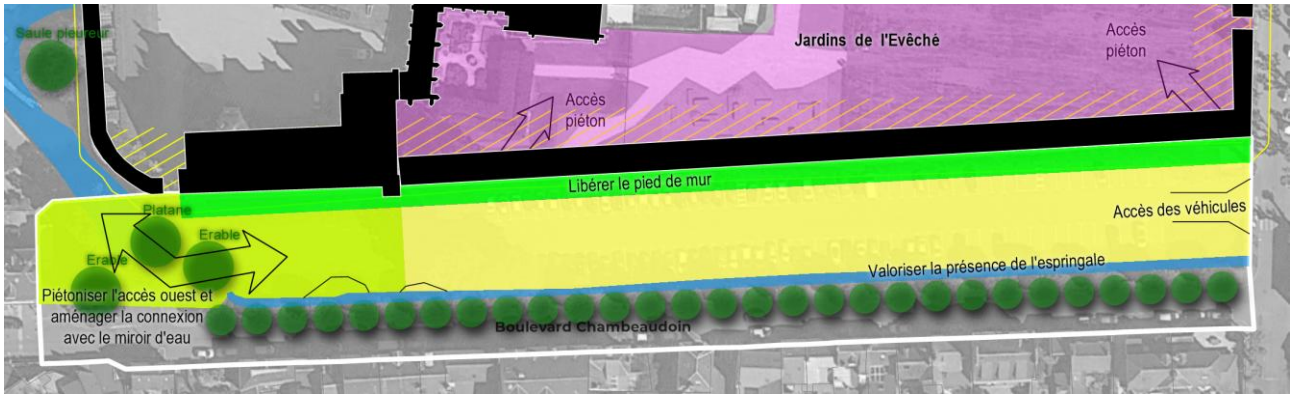
1.1. Renforcer la visibilité du mur d'enceinte au pied de la cathédrale et **assurer la connexion avec les espaces publics attenants** (miroir d'eau, allée des soupirs et jardins de l'évêché).

1.2. Désimperméabiliser progressivement les sols du parking.

1.3. Mettre en valeur le ruisseau « espringale ».

Exemples d'actions

Données à titre indicatif, elles ne sont ni opposables ni limitatives.



Légende

- Secteurs du schéma d'aménagement patrimonial
- Espaces recemment aménagés
- Objectif de requalification / renaturation de l'espace public
- Objectif de requalification / renaturation de l'espace privatif
- Objectif de réaménagement ou création de cheminement piéton
- Rempart gallo-romain / Agger à préserver
- Trame naturelle
- Trame jardinée
- Arbres remarquables
- Alignements d'arbres à conserver
- Alignements d'arbres à planter

▸ *Libérer le mur d'enceinte en reculant les emplacements de stationnement actuellement installés en pied.*

▸ *Aménager une promenade piétonne le long du mur d'enceinte, dans l'espace qui aura été dégagé.*

▸ *Aménager la connexion avec le miroir d'eau : revalorisation du secteur des vannages à l'extrémité du miroir d'eau et réaménagement de l'espace ouvrant vers le boulevard Chambeaudouin (continuité des déplacements piétons, cohérence d'aménagement et végétalisation).*

▸ *Piétoniser l'accès ouest au parking (remplacement de la rampe automobile vers le boulevard Chambeaudouin par un accès piéton).*

▸ *Végétaliser le parking (emplacements de stationnements enherbés) ;*

▸ *Mettre en valeur le ruisseau « espringale », en matérialisant sa présence par de la végétation hydrophile en berges et en ouvrant ponctuellement quelques accès aménagés à l'eau.*

IX.1.2. Allée des soupirs

Prescriptions-cadres

2.1. Restituer la qualité urbaine de l'allée des soupirs, autrefois allée verte de promenade fort appréciée des Ébroïciens.

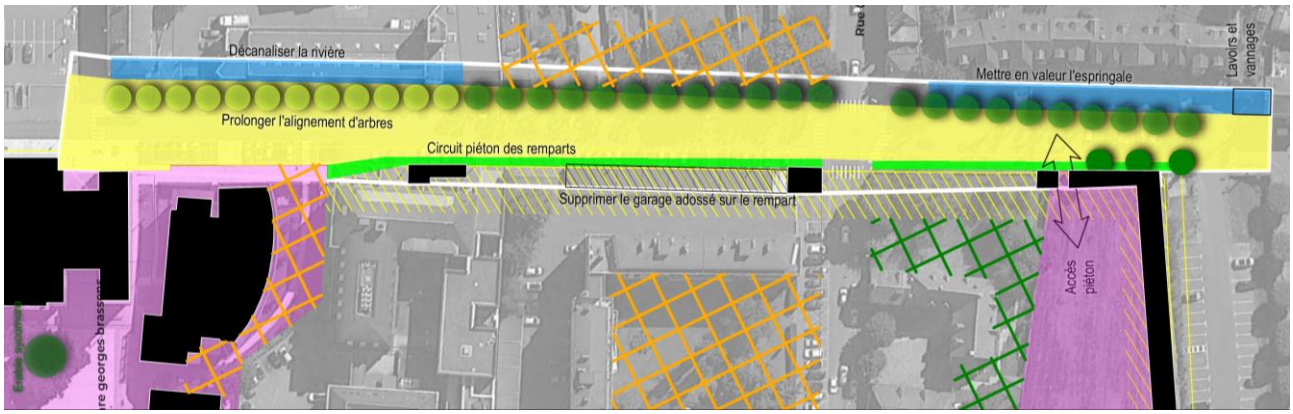
2.2. Aménager une circulation piétonne le long du mur d'enceinte, afin de poursuivre le circuit des remparts autour de l'ancien castrum antique.

2.3. Conforter les plantations d'arbres le long de l'allée des soupirs afin de restituer son rôle de corridor vert.

2.4. Révéler la présence ruisseau « espringale ».

Exemples d'actions

Données à titre indicatif, elles ne sont ni opposables ni limitatives.



▸ *Rouvrir l'accès aux jardins de l'évêché par l'escalier monumental.*

▸ *Aménager une circulation piétonne le long du mur d'enceinte (allée des soupirs), dans le prolongement des jardins de l'évêché et du parking des Douves, jusqu'à la médiathèque.*

▸ *Supprimer le garage adossé au rempart (garage de l'immeuble du 27-33 rue Charles Corbeau). Le cas échéant, les remplacer par des emplacements de stationnements aériens ou une nouvelle construction décollée du rempart.*

▸ *Prolonger l'allée de platanes à l'occasion de la requalification de la parcelle du Centre d'Incendie et de Secours d'Évreux, jusqu'au parking de l'hôtel de ville.*

▸ *Révéler la présence du ruisseau « espringale », par une mise en valeur de ses berges canalisées (traitement des garde-corps, travail sur la signalétique, pose de dispositifs d'information, etc.).*

▸ *Décanaliser le ruisseau « espringale » à l'occasion de la requalification de la parcelle du Centre d'Incendie et de Secours d'Évreux, jusqu'au parking de l'hôtel de ville.*

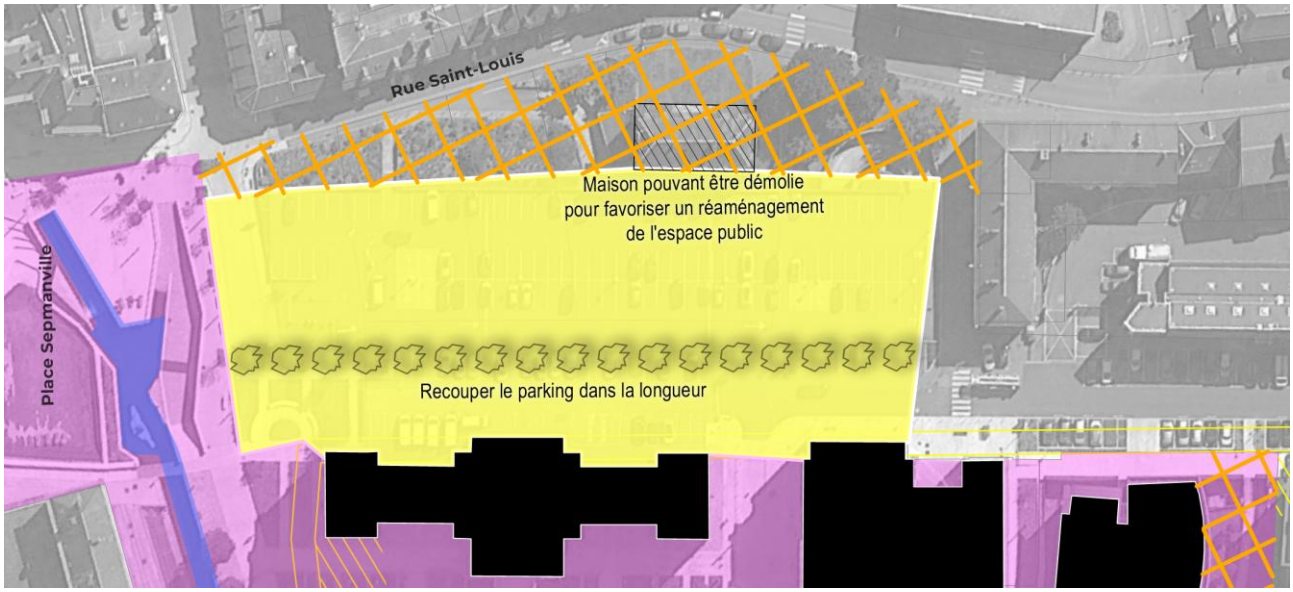
IX.1.3. Parking de l'hôtel de ville

Prescription-cadre

3.1. Assurer le lien entre l'allée des soupirs et la place Sepmanville, en recoupant et en créant de la volumétrie dans cet espace monotone de parking sur dalle.

Exemples d'actions

Données à titre indicatif, elles ne sont ni opposables ni limitatives.



Légende

- Secteurs du schéma d'aménagement patrimonial
- Espaces recemment aménagés
- Objectif de requalification / renaturation de l'espace public
- Objectif de requalification / renaturation de l'espace privatif
- Objectif de réaménagement ou création de cheminement piéton
- Rempart gallo-romain / Agger à préserver
- Trame naturelle
- Trame jardinée
- Arbres remarquables
- Alignements d'arbres à conserver
- Alignements d'arbres à planter

▸ *Recouper le parking dans la longueur, dans la continuité des alignements boisés existants ou à créer de l'allée des soupirs (quelques idées non exhaustives : installation d'œuvres d'art, d'un parc à vélos, de bornes de recharge au design « artistique » pour les véhicules électriques, etc.).*

▸ *Egayer les peintures de signalétique au sol, notamment pour les cheminements piétons qui pourraient être traités comme des fresques.*

IX.1.4. Arrière-cours le long de l'Iton

Prescriptions-cadres

4.1. La promenade Charles II de Navarre et la promenade Robert de Flocques le long de l'Iton offrent l'un des **points de vue les plus intéressants sur les vestiges du rempart antique**. Mais ce circuit pédestre est aussi caractérisé par les vues sur des **façades arrière déqualifiées, qui devront être améliorées** (façades arrière de l'îlot « P » de la Reconstruction de la rue Chartraine, de l'îlot « K » de la rue du Docteur Oursel et de l'îlot « L » de la rue de Grenoble).

4.2. Favoriser le renouvèlement des usages au sein de ces façades arrière (espaces servants de l'après-guerre), afin de les relier à la vie du quartier tout en améliorant leur intégration urbaine et paysagère.

4.3. Verdir l'espace public de part et d'autre de l'Iton, afin de dissimuler les volumes bâtis en arrière-cour.

Exemples d'actions

Données à titre indicatif, elles ne sont ni opposables ni limitatives.



Légende

- Secteurs du schéma d'aménagement patrimonial
- Espaces recemment aménagés
- Objectif de requalification / renaturation de l'espace public
- Objectif de requalification / renaturation de l'espace privatif
- Objectif de réaménagement ou création de cheminement piéton
- Rempart gallo-romain / Agger à préserver
- Trame naturelle
- Trame jardinée
- Arbres remarquables
- Alignements d'arbres à conserver
- Alignements d'arbres à planter

▸ *Planter des « plinthes végétales » au pied des volumes bâtis afin de les dissimuler (voir l'exemple de celles installées en arrière de l'îlot K près de la Tour de l'Horloge).*

▸ *Mettre en valeur les clôtures de la Reconstruction (conservation et mise en peinture).*

▸ Intégrer les volumes en extension à l'architecture des immeubles de la Reconstruction, par des travaux sur la cohérence visuelle :

- Rappel de matériaux, notamment la brique si elle est présente sur l'immeuble principal ;

- Couleur d'enduit similaire entre l'immeuble principal et son extension ;

- Rappel de couleur entre les acrotères, corniches, linteaux et encadrements de baies de l'immeuble principal et son extension ;

- Utilisation de menuiseries de même couleur que celles de l'immeuble principal ou de même couleur que l'enduit ou à défaut blanches.

▸ Supprimer, masquer ou intégrer les dispositifs techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, escaliers métalliques, cheminées et tubes de ventilation métalliques, etc.) en les dissimulant derrière des habillages ou en les peignant aux couleurs de la façade.

▸ Enlever les murs parapets en couronnement des volumes en extension. En cas de toiture-terrasse accessible, privilégier des garde-corps à claire-voie, sans dispositif occultant.

▸ Ouvrir les façades des commerces côté Iton, notamment lorsque ceux-ci occupent toute la profondeur de l'immeuble (commerces traversants).

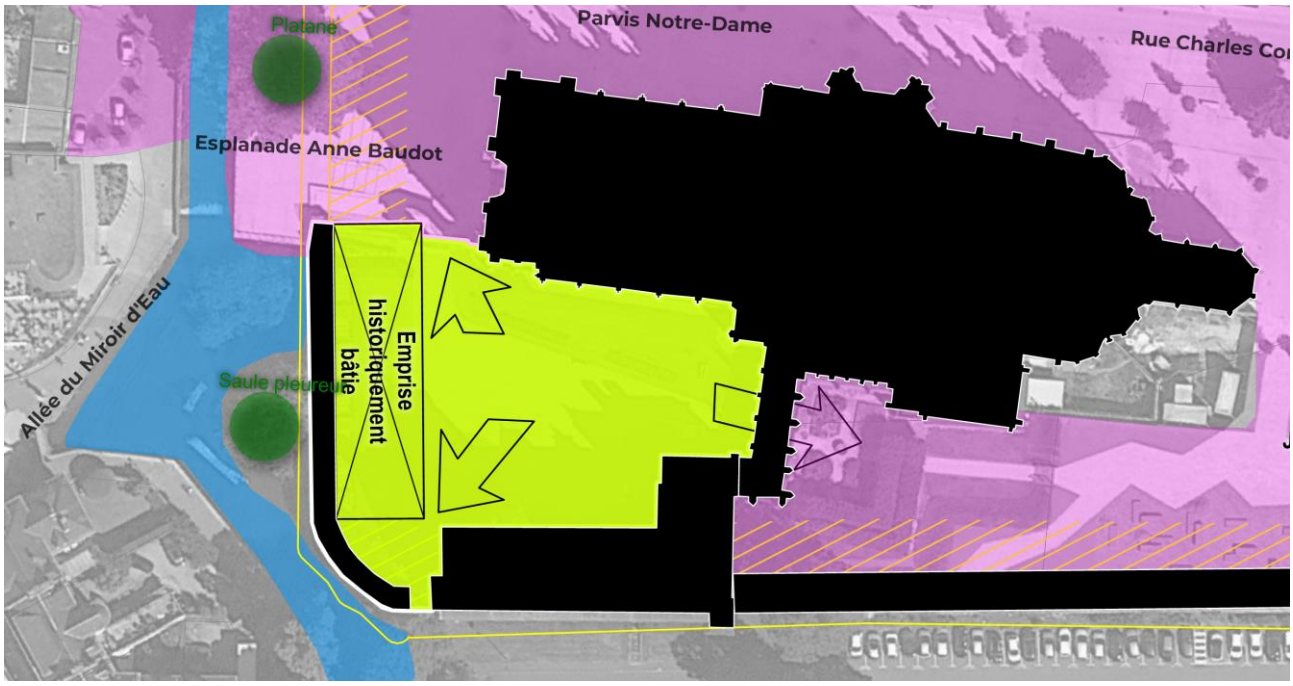
IX.1.5. Cour intérieure du palais épiscopal

Prescription-cadre

5.1. Assurer une cohérence d'aménagement avec le parvis de la cathédrale et les jardins de l'évêché, récemment requalifiés, tout en anticipant une éventuelle extension du musée.

Exemples d'actions

Données à titre indicatif, elles ne sont ni opposables ni limitatives.



Légende

- Secteurs du schéma d'aménagement patrimonial
- Espaces recemment aménagés
- Objectif de requalification / renaturation de l'espace public
- Objectif de requalification / renaturation de l'espace privatif
- Objectif de réaménagement ou création de cheminement piéton
- Rempart gallo-romain / Agger à préserver
- Trame naturelle
- Trame jardinée
- Arbres remarquables
- Alignements d'arbres à conserver
- Alignements d'arbres à planter

▸ Requalifier l'aménagement de la cour intérieure du palais épiscopal, lien entre le parvis de la cathédrale et les jardins de l'évêché.

▸ Envisager une éventuelle extension du musée sur l'emprise historiquement bâtie à l'ouest de la cour.

▸ Renaturer les sols non nécessaires aux circulations et à cette extension, notamment aux abords immédiats de la cathédrale et du palais épiscopal.

IX.1.6. Square Delaunay, rue de l'Horloge et espaces attenants

Prescriptions-cadres

6.1. Améliorer la relation entre la cathédrale et la place de la mairie, en poursuivant les travaux de requalification des espaces publics engagés depuis plusieurs années (parvis de la cathédrale, jardin de l'évêché, place du général de Gaulle, square Georges Brassens et place Sepmanville).

6.2. Harmoniser le traitement des clôtures entre le square Delaunay et les jardins des immeubles riverains.

Exemples d'actions

Données à titre indicatif, elles ne sont ni opposables ni limitatives.

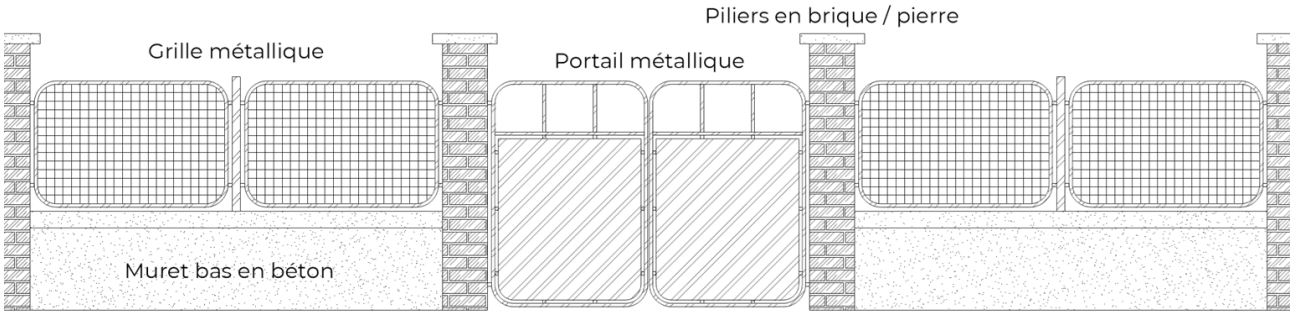


Légende

- Secteurs du schéma d'aménagement patrimonial
- Espaces recemment aménagés
- Objectif de requalification / renaturation de l'espace public
- Objectif de requalification / renaturation de l'espace privatif
- Objectif de réaménagement ou création de cheminement piéton
- Rempart gallo-romain / Agger à préserver
- Trame naturelle
- Trame jardinée
- Arbres remarquables
- Alignements d'arbres à conserver
- Alignements d'arbres à planter

▸ *Requalifier la rue de l'Horloge entre la place de la mairie et l'esplanade de la cathédrale et végétaliser le stationnement sur rue (emplacements de stationnements enherbés le long de la rue de l'Horloge).*

▸ *Réaménager le square Delaunay, en conservant son caractère familial et isolé des tumultes de la ville, et harmoniser le traitement des clôtures avec les immeubles riverains (modèle commun de type « Reconstruction », de hauteur limitée à 1,4m) :*



- Murets en béton peint (hauteur ≤ 0,6m), surmontés de grilles à maille carrée encadrées par des cadres en métal peint ;

- Portails et portillons en métal peint de la même couleur et de dessin similaire aux grilles.

- Piliers habillés de brique tous les 5m au maximum.

- Pas de doublage occultant.

▸ Réorganiser le parking situé à l'est de la rue de l'Horloge, afin d'en augmenter la capacité d'accueil et améliorer son intégration urbaine.

IX.2. Annexe n°2 : Palette chromatique

Annexe à valeur règlementaire (dispositions opposables)

IX.2.1. Maçonneries enduites

Les enduits et les joints devront être réalisés dans les **teintes des *enduits* et *joints* traditionnels : gamme des sables, des beiges ou des ocres clairs**.

Les teintes suivantes, issues des nuanciers de fabricants d'enduits (Weber Saint-Gobain et Parexlanko), sont données à titre d'exemple. Des références approchantes sont données dans les systèmes « normés » RAL DESIGN et NCS *(Natural Color System)*.

A défaut, on pourra également se rapprocher des teintes RAL 1013 (blanc perlé), 1015 (ivoire clair) et 9001 (blanc crème).

Des teintes plus soutenues pourront être employées par petites touches, notamment dans la **recherche de bichromie**. D'une manière générale, le travail de bichromie sera assuré en restant dans la même gamme que la couleur principale (mais avec une 2ème teinte plus foncée de 2 tons ou avec du blanc en cas de projet spécifique).

Les couleurs suivantes sont toujours interdites :

- Le blanc pur (sauf pour souligner la bichromie, dans le cadre d'un travail spécifique) ;
- Toutes les variations du gris au noir (le gris clair est n'admis qu'à la condition d'être teinté d'ocre ou de beige) ;
- Toutes les variations de bleu et vert ;
- Les couleurs criardes.

⚠ Attention, les illustrations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent présenter des différences importantes selon l'imprimante et le papier utilisé. Il est impératif de systématiquement se référer aux nuanciers officiels des fabricants, RAL ou NCS.

WB 001 : Blanc cassé



≈ RAL 050 92 05

≈ NCS S 0502-R50B

WB 002 : Rose clair



≈ RAL 030 90 05

≈ NCS S 0505-Y50R

WB 009 : Beige



≈ RAL 060 90 05

≈ NCS S 1005-Y50R

WB 010 : Ocre beige



≈ RAL 075 80 20

≈ NCS S 1510-Y30R

WB 015 : Pierre claire



≈ RAL 075 92 05

≈ NCS S 0603-G80Y

WB 016 : Ton pierre



≈ RAL 070 90 10

≈ NCS S 0804-Y70R

WB 041 : Crème



≈ RAL 070 90 10

≈ NCS S 0907-Y30R

WB 086 : Ocre rosé



≈ RAL 080 90 10

≈ NCS S 0907-Y30R

WB 207 : Beige clair



≈ RAL 070 90 05

≈ NCS S 0804-Y50R

WB 212 : Terre beige



≈ RAL 085 90 20

≈ NCS S 1010-Y30R

WB 279 : Pierre grisée



≈ RAL 070 90 05

≈ NCS S 0603-G80Y

WB 305 : Jaune orpiment



≈ RAL 085 90 10

≈ NCS S 0507-Y

PXL G20 : Blanc cassé

≈ RAL 070 90 05

≈ NCS S 0502-R

PXL J20 : Jaune pâle



≈ RAL 080 90 05

≈ NCS S 0804-Y30R

PXL J30 : Opale



≈ RAL 085 90 10

≈ NCS S 0510-Y20R

PXL J39 : Sable d'Athènes



≈ RAL 085 90 10

≈ NCS S 0907-Y30R

PXL J40 : Sable jaune

≈ RAL 085 90 10

≈ NCS S 0907-Y30R

PXL O10 : Sable



≈ RAL 075 92 05

≈ NCS S 0804-Y70R

PXL O30 : Beige orange



≈ RAL 080 90 10

≈ NCS S 0907-Y30R

PXL R20 : Sable rosé



≈ RAL 060 90 10

≈ NCS S 0510-Y60R

PXL T10 : Grège

≈ RAL 050 90 05

≈ NCS S 1005-R10B

PXL T20 : Sable clair



≈ RAL 030 90 05

≈ NCS S 0505-Y90R

PXL T40 : Sable orange



≈ RAL 070 90 05

≈ NCS S 0507-Y60R

PXL T50 : Terre de sable



≈ RAL 070 90 05

≈ NCS S 0505-Y50R

PXL T90 : Terre rosée



≈ RAL 350 90 05

≈ NCS S 0505-Y90R

PXL V10 : Pierre



≈ RAL 090 90 05

≈ NCS S 0502-R50B

IX.2.2. Pan de bois

Les maisons à pan de bois sont peu colorées à Évreux. Ainsi, d'une manière générale, les **colombages seront laissés bruts** (avec traitement à l'huile de lin) et l'**entrecolombage enduit dans la gamme des sables, beiges ou des ocres clairs**.

Selon le contexte, l'application d'une **peinture microporeuse** peut être admise sur les colombages. La couleur choisie devra s'harmoniser avec le remplissage en entrecolombage, ainsi qu'avec les immeubles voisins.

Les couleurs suivantes sont toujours interdites :

- Toutes les variations du gris au noir ;
- Les couleurs criardes.

Exemples de coloration des colombages à Évreux :








IX.2.3. Bardage bois

Le bois sera soit laissé **brut** (avec traitement à l'huile de lin) ou recouvert d'une **peinture de couleur en harmonie avec les matériaux traditionnels** (on se réfèrera au paragraphe « Enduits et joints des maçonneries »).

Les peintures anciennes associaient l'huile de lin et un élément colorant : la chaux pour le **blanc**, l'oxyde de cuivre pour le **vert**, l'oxyde de fer pour le **brun** ou le sang de bœuf pour le **rouge grenat**. Ces couleurs sont à privilégier pour leur caractère traditionnel.

Il existe plusieurs fabricants qui proposent des peintures aux **huiles naturelles** avec des nuanciers inspirés de ces couleurs traditionnelles. Citons aussi les **peintures microporeuses**, bien adaptées aux bois en extérieur car elles sont imperméables à la pluie et perméables à la vapeur d'eau.

Les angles seront traités de la même couleur que les parties pleines.

Les couleurs suivantes sont toujours interdites (sauf ponctuellement pour souligner un élément de modénature) :

- Le blanc pur ;
- Toutes les variations du gris au noir ;
- Les couleurs criardes.

IX.2.4. Menuiseries

Les menuiseries seront **peintes** (pas de vernis ou lasures colorés). Elles pourront également être réalisées en **bois apparent** (ton moyen à sombre).

Les peintures anciennes associaient l'huile de lin et un élément colorant : la chaux pour le **blanc**, l'oxyde de cuivre pour le **vert**, l'oxyde de fer pour le **brun** ou le sang de bœuf pour le **rouge grenat**. Ces couleurs sont à privilégier pour leur caractère traditionnel.

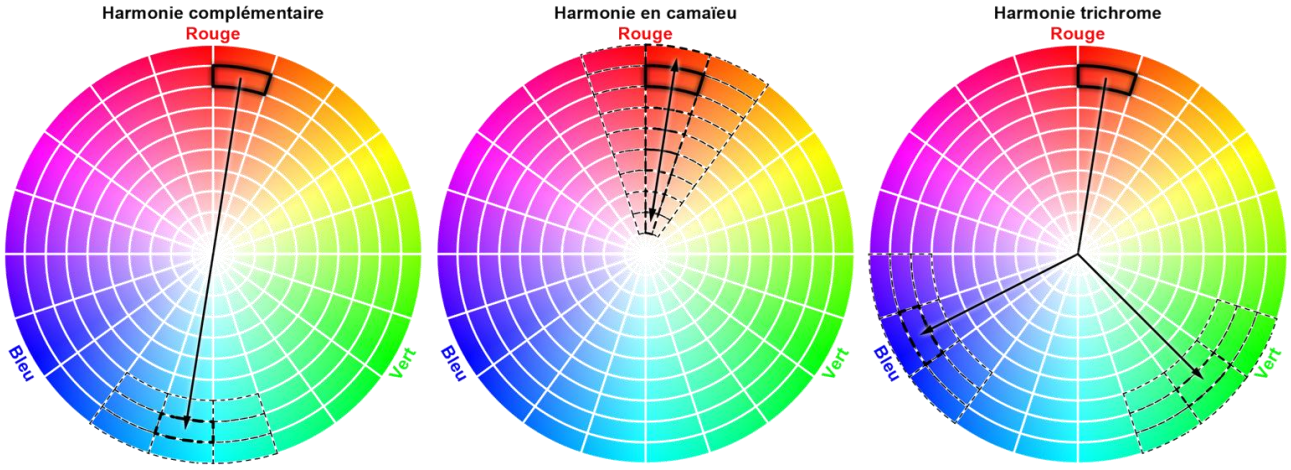
Il existe plusieurs fabricants qui proposent des peintures aux **huiles naturelles** avec des nuanciers inspirés de ces couleurs traditionnelles. Citons aussi les **peintures microporeuses**, bien adaptées aux bois en extérieur car elles sont imperméables à la pluie et perméables à la vapeur d'eau.

La couleur des menuiseries (portes, fenêtres, volets et persiennes), des volets et des ferronneries sera **en harmonie avec la façade.** Plusieurs techniques d'associations de couleurs peuvent être employées afin d'aboutir à un résultat esthétique :

▸ Association de **couleurs complémentaires** (couleurs opposées sur le cercle chromatique et par extension sur des rayons adjacents). Il s'agit d'une harmonie qui joue sur le contraste et intensifie les couleurs. Par exemple, un bleu-vert se mariera bien avec une rouge brique.

▸ Association par **camaïeu** : l'harmonie est obtenue par l'association de couleurs déclinées sur un même rayon du cercle chromatique, et voire sur des rayons adjacents (faux camaïeu).

▸ Harmonie **trichrome**, jouant sur l'association de couleurs espacées de façon égale sur le cercle chromatique. Elle offre un fort contraste visuel tout en maintenant l'harmonie et la richesse des couleurs.



Sur un même bâtiment, on privilégiera une **même gamme de couleur pour l'ensemble des menuiseries**, avec un **jeu de camaïeu** permettant de marquer une hiérarchie : le ton le plus clair pour les fenêtres, un ton légèrement plus soutenu pour les volets, le plus foncé pour les portes et les ferronneries.

Le **blanc** est autorisé sur les menuiseries à Évreux, sauf sur les portes de garage.

Les couleurs suivantes sont toujours interdites :

▸ Le gris anthracite et le noir ;

▸ Les couleurs criardes.

IX.2.5. Devantures et enseignes commerciales

Les *devantures commerciales* (châssis et panneaux) et les *enseignes* seront peintes selon des **teintes mates ou satinées**. On recherchera un accord avec la façade, soit par une **association en camaïeu**, soit par une **association de couleurs complémentaires** (voir schéma précédents).

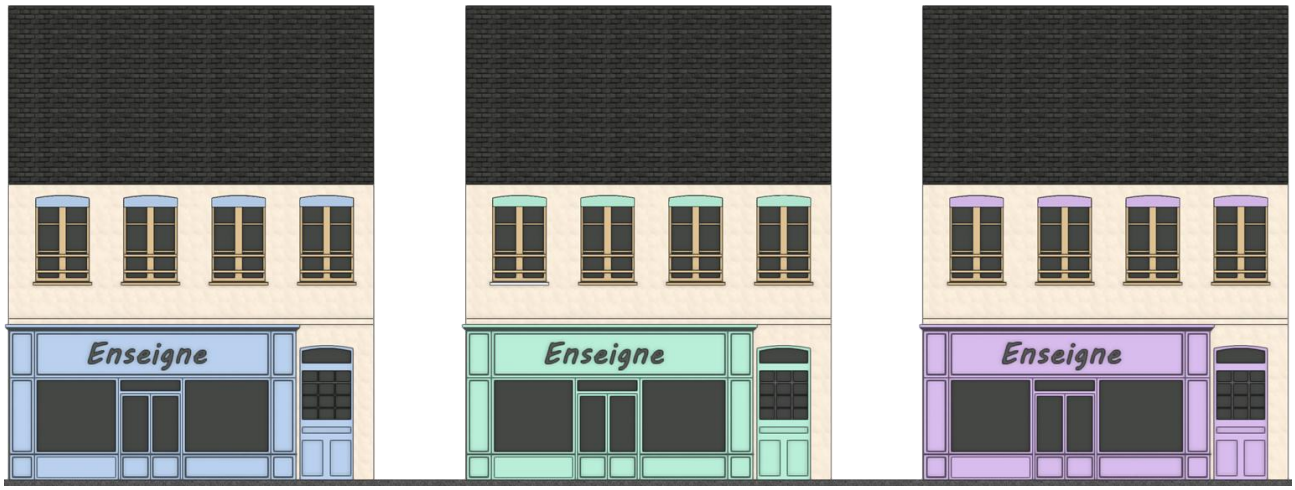
On limitera le nombre de couleurs à un **maximum de deux teintes** dominantes.

L'emploi de couleurs criardes, mais également des couleurs ternes et peu saturées, sera limité à de petites touches ; en particulier, le noir et le gris ne devront pas être utilisés sur de grandes surfaces (à réserver plutôt pour le lettrage).

Exemples d'associations d'une devanture par couleurs complémentaires :



Sur une façade en brique



Sur une façade enduite

Harmonie complémentaire : couleurs opposées sur le cercle chromatique

Harmonie trichrome : couleurs situées sur les sommets d'un triangle équilatéral sur le cercle chromatique

IX.2.6. Définition des couleurs criardes, du blanc pur, du gris anthracite et du noir

Blanc pur : teintes similaires à :

Blanc de sécurité	RAL 9003	Blanc pur	RAL 9010
Blanc signalisation	RAL 9016		

Gris anthracite et noir : teintes similaires à :

Gris anthracite	RAL 7016	Gris graphite	RAL 7024
Gris granit	RAL 7026	Gris signalisation B	RAL 7043
Noir de sécurité	RAL 9004	Noir foncé	RAL 9005
Noir graphite	RAL 9011	Noir signalisation	RAL 9017
Gris noir	RAL 7021		

Couleurs criardes : la notion de couleur criarde est plus délicate à définir, car une même couleur peut apparaître comme criarde si elle est employée sur une grande surface, mais rester neutre si elle reste employée par petites touches. Quelques exemples de couleurs RAL criardes :

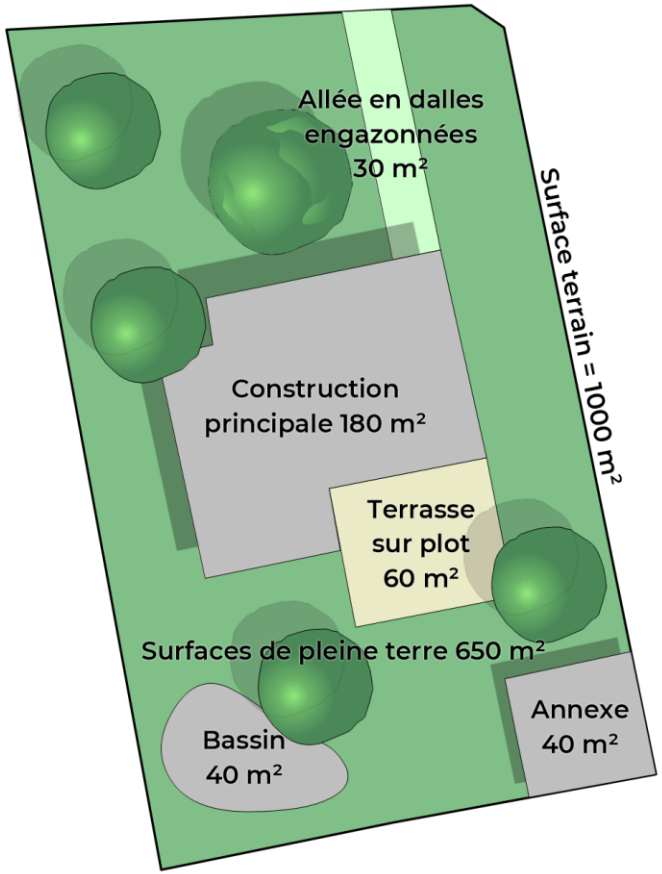
Jaune souffre	RAL 1016	Jaune brillant	RAL 1026
Orangé brillant	RAL 2005	Rouge signalisation	RAL 3020
Rouge brillant	RAL 3024	Rouge clair brillant	RAL 3026
Vert brillant	RAL 6038		

IX.3.Annexe n°3 : Modèle de grille de calcul de la surface éco-aménageable

La surface éco-aménageable (S_{EA}) est la somme des surfaces favorables à la biodiversité sur le terrain, pondérées par des coefficients tenant compte de leurs qualités environnementales :

Type de surface	Définition	Surface (m²) S	Coefficient C	Surfaces éco-aménageables $S_{EA} = S \times C$
Surfaces de pleine terre	Terre végétale en relation directe avec les strates du sol, avec une profondeur d'au moins 3 m – le passage des réseaux est admis	…	1	…
Surfaces perméables végétalisées	Surfaces végétalisées et perméables : allées et aires de stationnement en dalles ou pavés engazonnés, espaces verts sur dalle, toitures terrasses végétalisées, etc.	…	0,5	…
Surfaces perméables non végétalisées	Surfaces non végétalisées mais perméables : allées en gravillon, cheminements en sable stabilisé, terrasses sur plots, panneaux solaires posés au sol, etc.	…	0,25	…
Surfaces imperméables	Surfaces imperméables pour l'air et l'eau sans végétation : bétons, enrobés, toitures, piscines, etc.	…	0	…
Total surfaces éco-aménageables				**…**

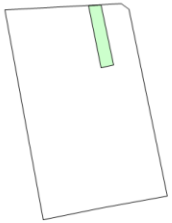
Exemple de calcul de la surface éco-aménagée :



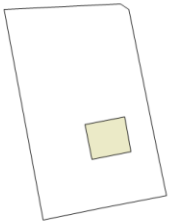
Surfaces de pleine terre
Surfaces perméables végétalisées
Surfaces perméables non végétalisées
Surfaces imperméables



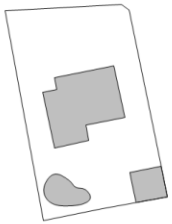
Surfaces de pleine terre : 650 m² x 1 = 650 m²



Surfaces perméables végétalisées : 30 m² x 0,5 = 15 m²
(allée en dalles engazonnées)



Surfaces perméables non végétalisées : 60 m² x 0,1 = 6 m²
(terrasse sur plot)



Surfaces imperméables : 260 m² x 0 = 0 m²
(construction principale 180 m² + annexe 40 m² + bassin 40 m²)

Surface totale éco-aménagée = 671 m²
Taux de surface éco-aménagée = 67%

IX.4. Annexe n°4 : Définitions

Annexe à valeur règlementaire (dispositions opposables)

Sources principales : DICOBAT, Guide de la publicité extérieure, Lexique national de l'urbanisme, PLUi-HD EPN, RLPi EPN

A

Adjonction

Extension jointive mais non communicante d'une construction initiale.

Acrotère

En architecture contemporaine, l'acrotère est le muret en partie sommitale de la façade, situé au-dessus de la toiture terrasse et comportant le relevé d'étanchéité.

Agger

Levée de terre formant un talus en pente douce, permettant d'accéder au sommet du rempart.

Alignement

Limite entre un fond privé et une voie publique ou privée, ou une emprise publique.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Dans le cas où elle est accolée, on parle d'adjonction.

Appareillage

Disposition des éléments maçonnés.

Appui de baie

Partie horizontale, en général monolithe, formant le bas d'une baie.

Ardoise fibrociment

Ardoise artificielle, constituée de fibres très fines agglomérées par un liant de ciment. Le fibrociment a remplacé l'amiante-ciment, dont l'emploi est interdit.

Ardoise naturelle

L'ardoise naturelle est un petit élément de couverture des bâtiments, façonné par débit et fente de certains schistes fins dits ardoisiers.

Ardoise d'aspect naturel

Ardoise artificielle reproduisant l'aspect de l'ardoise naturelle : couleur, texture, épaufrures des bords, etc.

Assise

Désigne chacune des rangées horizontales de briques ou de moellons posées sensiblement au même niveau, et composant un rang homogène d'éléments alignés.

B

Bac acier à joint debout

Panneau de tôle d'acier rigidifiée par des nervures à forme de joint debout (agrafure de jonction).

Badigeon

Peinture minérale (lait de chaux) appliquée sur les murs pour les protéger des intempéries.

Baie

Ouverture pratiquée dans un mur, pour y loger une fenêtre ou une porte.

Bandeau

Bande horizontale saillante, marquant la limite entre les étages.

Barbacane

Petit orifice dans un ouvrage de soutènement pour l'évacuation des eaux.

Bardage

Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique sur un mur.

Bas-relief

Sculpture en relief sur un fond.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Bauge

Mortier de terre humide additionné de fibres végétales ou parfois animales. Semblable au torchis, son nom diffère néanmoins par l'usage qui en est fait. La bauge sert notamment au montage de murs sans banche et sans stabilisant d'origine minérale (chaux, ciment).

Bayadère

Tissu présentant de larges rayures multicolores.

Béton bouchardé

Béton dont la peau a subi, après durcissement, un traitement mécanique par martelage à l'aide d'un outil à pointes (la boucharde).

Béton lavé

Béton dont la peau a subi, avant durcissement, un lavage par jet d'eau à faible pression, qui enlève la laitance superficielle et dégage les granulats.

Bow-window

Saillie de façade avec fenêtre.

Brisis

Rampant inférieur, le plus incliné des deux pans constituant une toiture à la Mansart, l'autre étant le terrasson (en partie supérieure).

C

Casquette

Petit bandeau saillant, plus ou moins mouluré et couvert d'une bavette, couronnant un panneau de façade ou une baie.

Chaînage

Elément structurel permettant de « lier » les murs. Il peut être horizontal ou vertical.

Châssis de toiture

Fenêtre de toiture, installée sur le même plan que la toiture. Nommé aussi vasistas ou Velux (nom usuel).

Chambranle

Elément saillant ou mouluré encadrant une baie.

Chaux naturelle / chaux naturelle blanche

La chaux est un liant obtenu par calcination du calcaire. Les chaux se divisent en deux catégories bien distinctes :

▸ La chaux aérienne, ou chaux grasse, ou chaux éteinte, est une chaux qui fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air. Elle est obtenue par calcination de calcaires très purs. Elle porte le sigle CL.

A la différence des ciments et chaux hydrauliques qui durcissent par réaction avec l'eau dans de courts délais, la chaux aérienne fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air, et ce pendant un temps très long. On obtiendra avec la chaux aérienne des enduits très plastiques qui deviennent de plus en plus résistants avec le temps, qui laissent respirer le mur et qui se dilate avec lui.

▸ La chaux hydraulique naturelle est une chaux qui fait sa prise à l'eau. Elle est obtenue par calcination de calcaires en présence d'argile.

La chaux hydraulique naturelle, ou chaux blanche, est fabriquée par calcination de calcaires contenant de l'argile à l'état naturel. Les chaux hydrauliques autorisées pour les travaux au sein de l'AVAP sont normalisées NHL2 ou NHL3,5.

La nature précise du mortier (chaux aérienne ou chaux hydraulique naturelle) sera déterminée au cas par cas, selon les caractéristiques de l'immeuble et la composition de ses structures.

Chaux fortement hydrauliques

Sont interdits sur les supports anciens :

▸ L'emploi de chaux fortement hydraulique NHL5 (taux d'argile élevé), dont le comportement est proche du ciment.

▸ La chaux bâtarde (mélange de chaux et de ciment, normalisé NHL-Z).

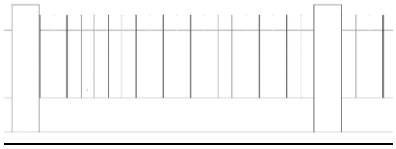
▸ La chaux hydraulique artificielle (ciment Portland artificiel additionné de fillers calcaires inertes, normalisée XHA).

Clôture

La clôture est une « barrière », construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment. Elle permet d'enclore un espace et de séparer deux propriétés, voire de les isoler visuellement. L'importance de la clôture dans le paysage urbain ou rural a conduit à soumettre son édification ou sa construction à autorisation administrative. Le droit de se clore est intégré dans l'article 647 du code civil.

Clôture à claire voie

Clôture formée de barreaux espacés et laissant de la transparence.



Colombage

Construction en pans de bois dont les ossatures restent apparentes et dont les vides font l'objet d'un remplissage.

Combles

Il s'agit de l'ensemble constitué par la charpente et la couverture.

Comble à la Mansart

Comble dont chaque versant est formé de deux pans de couverture de pentes différentes : le brisis, partie inférieure du comble, est proche de la verticale, le terrasson, le pan supérieur, est de faible inclinaison. Ce dispositif permet d'établir un étage supplémentaire dans le volume du comble. C'est l'architecte François Mansart qui au XVII° siècle, donna son essor à ce type de comble. Il est très employé dans la seconde moitié du XIX° siècle, le terrasson étant alors couvert en zinc, matériau qui permet une pente beaucoup plus faible que l'ardoise, et permet en conséquence, une réduction du volume.

Console

Support d'un élément en surplomb : support de balcon, de corniche, etc.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

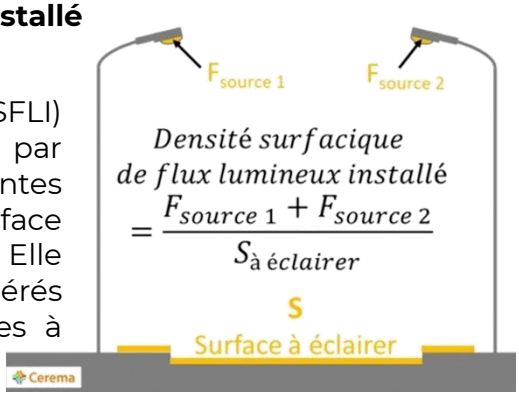
Corniche

Couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Couronnement

Le couronnement d'une construction est constitué soit par un comble, soit par un attique

D Densité Surfacique de Flux Lumineux Installé (DSFLI)



La densité surfacique de flux lumineux installé (DSFLI) représente le rapport entre le flux total émis par l'installation d'éclairage (somme des flux des différentes sources de l'installation) et l'ensemble de la surface destinée à être éclairée par l'installation d'éclairage. Elle s'exprime en lumen par mètre carré. Les flux considérés dans le calcul sont les flux des sources présentes à l'intérieur des luminaires, et non pas les flux sortants des luminaires.

Devanture commerciale

On distingue :

▸ La devanture en applique

C'est une sorte de meuble en bois, rapporté sur la façade, intégrant les vitrines, porte d'entrée, enseigne et le plus souvent le soubassement.

▸ La devanture en feuillure

C'est une devanture inscrite, comme les fenêtres et portes, dans une feuillure réalisée au nu intérieur de la maçonnerie. Ainsi, elle laisse apparaître la façade de l'immeuble dans la continuité des étages.

E Echarpe de volet

Barre en diagonale entre les traverses d'assemblage des volets pour éviter leur déformation par affaissement.

Eclairement

L'éclairement permet de mesurer la quantité de lumière reçue par une surface. Il correspond au flux lumineux (exprimé en lumen) rapporté à la surface éclairée et est exprimé en lm/m² ou lux.

Ecrêtement

Suppression d'un ou plusieurs étages d'une construction existante.

Egout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enduit

Revêtement en mortier de chaux, de plâtre ou de ciment que l'on étend en couche minces.

Enduit de mortier de chaux naturelle

Enduit réalisé à partir d'un mélange composé d'un liant (chaux naturelle) et de granulats fins (sable).

Enduit hydrofuge

Enduit imperméable à l'eau.

Enduit lissé

Enduit serré à l'aide d'une lisseuse, ce qui permet d'obtenir une surface lisse.

Enduit plâtre et chaux

Enduit réalisé à partir d'un mélange composé d'un liant (chaux aérienne), de plâtre gros et de granulats fins (sable).

Enseigne

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

Enseigne en drapeau

Enseigne scellée au mur, appliquée perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Enseigne en lettres découpées

Une enseigne en lettres découpées est une enseigne sans fond, dans laquelle chaque lettre ou élément graphique la composant (logo, etc.) est réalisé en relief.

Enseigne lumineuse

Au sens de l'article R581-59 du Code de l'environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne lumineuse des services d'urgences

Les services d'urgence visés sont les hôpitaux, cliniques, pompiers, etc.

Essente / essentage

Couverture de parois verticales par des éléments généralement plus utilisés pour les toitures (ardoises ...).

Espace vert de pleine terre

Espace qui répond aux conditions cumulées suivantes :

▸ Espace libre de toutes constructions bâties en surface et en infrastructure permettant la libre infiltration des eaux pluviales et qui ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, gaz, eau potable, assainissement eaux usées ou pluviales).

▸ Espace recevant une végétalisation sur toute sa surface.

Les aires de stationnement et les accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

F Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage

Intersection horizontale de deux pans de toiture, par conséquent la partie la plus élevée d'un toit.

Fenêtre

Ensemble constitué par les vantaux d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre et leur châssis dormant.

Fenêtre « rénovation »

Nouvelle fenêtre fixée dans le châssis dormant de l'ancienne, dont seuls les châssis ouvrants ont été déposés. Ce type de pose présente de nombreux inconvénients : diminution de la surface vitrée puisqu'il y a deux châssis dormants ; emprisonnement de l'ancien châssis, généralement en bois, dans des calfeutrements étanches, favorisant la prolifération de champignons lignivores (qui s'attaquent au bois) et d'insectes destructeurs du bois.

Ferronneries

Ouvrages façonnés en fer et autres métaux : grilles, ferrures, balustres, etc.

Front bâti continu

Ensemble de constructions implantées selon un même alignement et de gabarits voisins, formant une façade continue sur rue.

G Garde-corps

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d'appui.

Grille à ventelles

Grille d'aération fermée par des lamelles orientables ou fixes.

H Harpe / Harpage

Disposition en alternance ou en saillie des pierres ou des briques d'un angle de mur, d'un chaînage ...

Hauteur

Les différentes hauteurs (hauteur plafond, hauteur de façade) sont mesurées à partir du sol existant avant les travaux de terrassement ou d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet. En cas de pignon la hauteur est la moyenne entre le faitage et l'égout du toit.

Hauteur de façade

La hauteur d'un élément de façade est mesurée jusqu'au point le plus haut de cet élément (acrotère de terrasse, égout du toit).

Hourdis / hourder

Maçonner des éléments, remplir les vides d'un pan de bois avec une maçonnerie.

I Immeuble

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

J Jambage

Montant latéral d'une baie, supportant l'arc ou le linteau.

Joue (store-banne)

Partie latérale d'un store-banne.

L Lait de chaux

Chaux tamisée et délayée dans l'eau, utilisée comme badigeon.

Lambrequin

Ornement en bois travaillé, situé en rive d'un toit, d'une baie ou d'un store-banne.

Limites séparatives

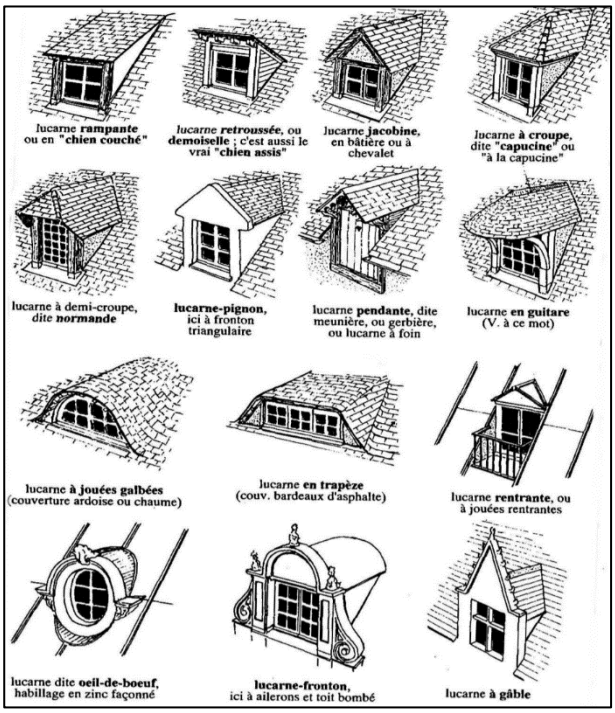
Limite autre que l'alignement d'une voie et séparant une unité foncière de sa voisine.

Linteau de baie

Support horizontal (bois, pierre, métal, béton ...) fermant la partie supérieure d'une baie.

Lucarne

Fenêtre construite dans un pan de toit pour donner du jour dans les combles. Les modèles les plus courants sont :



▸ Lucarne à fronton

Lucarne couronnée par un fronton surplombant le pignon de la baie (tympan triangulaire ou curviligne souvent travaillé en relief, décoré de moulures ou de motifs sculptés).

▸ Lucarne capucine

Également appelée « lucarne à croupe », elle est couverte d'un toit à trois pentes, dont une croupe sur le devant.

▸ Lucarne jacobine

Également appelée « lucarne à deux pans » ou « lucarne à chevalet », elle a une couverture à deux pans dont le faîtage est perpendiculaire à la toiture principale et un pignon ou un fronton en façade.

▸ Lucarne rampante

Également appelée « chien couché », sa toiture est à une seule pente, dans le même sens que la couverture.

▸ Lucarne retroussée

Également appelée « chien assis », sa toiture est à une seule pente, inversée par rapport à la couverture.

M Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Meneau

Elément divisant une baie en plusieurs parties.

Modénature

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moellon

Pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillé.

Mouluration

Ensemble des moulures d'un ouvrage (ornements profilés de forme allongée et régulière, combinant des profils en creux et/ou saillants pour encadrer, souligner, partager, etc., les différentes parties d'un ouvrage).

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur-bahut

Mur bas éventuellement surmonté d'une grille de clôture ou d'un autre dispositif à claire-voie.

O Oculus de porte

Partie vitrée que l'on intègre à une porte laissant passer la lumière naturelle.

Ouverture

Tout percement pratiqué dans un mur.

P Pans de bois

Ensemble des pièces de charpente formant l'ossature à claire-voie d'un mur porteur ; les vides entre ces pièces font l'objet d'un remplissage en torchis, tuileaux, etc. ...

Par extension, le pan de bois désigne l'ensemble d'une paroi ainsi constituée (ossature et remplissage).

Parement (façade)

Face apparente de la façade.

Percement

Baie ou passage percé dans un mur.

Persiennes

Dispositif de fermeture externe d'une baie, composé de panneaux articulés repliables de part et d'autre de l'ouverture. Ces panneaux sont constitués d'un châssis enserrant des lames parallèles inclinées et espacées.

Petit bois

Traverse ou montant étroit, à feuillures, qui divise la surface d'un vitrage de croisée ou de porte-fenêtre.

Pignon

Façade ou partie de façade dont le sommet s'inscrit dans les pentes de la toiture à une ou deux pentes.

Pignon couvert

Le pignon couvert est celui qui s'arrête sous le matériau de couverture, et qui est recouvert par ce dernier.

Pignon découvert

Le pignon découvert est celui qui ne s'arrête pas sous le matériau de couverture. La partie rampante du pignon en saillie sur le nu des pans de toiture est la chevronnière.

Pilastre

Elément d'architecture vertical en avant-corps d'un mur, présentant les caractères et l'aspect d'un pilier engagé, partiellement saillant.

Pilier

Montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte). On parle également de piédroit.

Plâtre gros

Plâtre pur issu du gypse et d'une cuisson appropriée le rendant compatible avec la chaux aérienne.

Pureau (pose des ardoises)

Partie d'un matériau de couverture (ardoise ou tuile) qui reste visible, non recouverte par les éléments du rang supérieur.

Pureau droit (pose des ardoises)

L'ardoise ou la tuile est posée parallèlement au faîtage ou à l'égout (partie basse de la couverture).

RAL

Nuancier international utilisé pour la codification des couleurs standards des peintures et des revêtements (213 couleurs).

Les couleurs RAL ont un numéro à 4 chiffres : le premier chiffre est un numéro de code système (1: jaune, 2: orange, 3: rouge, 4: violet, 5: bleu, 6: vert, 7: gris, 8: marron et 9: blanc et noir) et les 3 chiffres restants sont sélectionnés séquentiellement.

RAL Design

Le nuancier RAL Design référence 1825 couleurs. Il utilise des numéros à 7 chiffres selon un système TLS. TLS signifie Teinte (de 0 à 360), Luminosité (chiffrée de 05 à 92 - 05 est très sombre, et 92 très clair) et Saturation (chiffrée de 05 à 80 - 05 est très neutre et 80 très intense).

Par exemple, la couleur RAL Design bleu foncé 270 30 20 a la teinte 270, une luminosité de 30 et une saturation de 20.

Ravalement

Opération destinée à remettre en bon état les façades.

Réglette lumineuse

La réglette est un éclairage linéaire, dont la finesse est rendue possible grâce à l'utilisation d'une source LED.

Rétro-éclairage (enseigne)

Eclairage assuré par un dispositif lumineux situé à l'arrière de l'enseigne de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.

Rideau à lames microperforées

Rideau de fermeture et protection des commerces, formée de lames microperforées laissant pénétrer la vue et la lumière.

Rosace

Ornement circulaire composé de feuilles disposées autour d'un centre en forme de fleur ou de bouton de fleur.

S

Service d'urgence

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Par exemple : hôpitaux, cliniques, cliniques vétérinaires, ambulanciers, pompiers, etc.

Souche de cheminées

Ouvrage en maçonnerie élevé en émergence au-dessus d'un comble ou d'une toiture-terrasse pour contenir le ou les conduits de fumée.

Sous-bassement

Partie inférieure d'un mur, souvent en empattement de quelques cm sur le nu de la façade.

Spot

Lampe à faisceau lumineux concentré.

Store

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil.

Store-banne

Store de toile disposé en auvent au-dessus de larges baies, des façades de magasins et terrasses de cafés.

Surélévation

Etage(s) rapporté(s) après coup, en superstructure au-dessus d'une construction existante.

Surfaces végétalisées

Ces surfaces comprennent toutes les surfaces non imperméabilisées plantées au minimum d'une strate herbacée, permettant une rétention ou une infiltration des eaux. Les surfaces à joints ouverts engazonnées sont considérées comme surface végétalisées.

T

Taille drastique des arbres

La taille dite drastique consiste à supprimer le houppier d'un arbre (étêtage) ou à couper des branches de grosses sections. Au-delà de la perte d'esthétisme, elle entraîne souvent

de graves conséquences sur la santé de l'arbre (pourriture, affaiblissement de l'arbre, etc.).

Terrain

Un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

Terrain naturel

Le terrain naturel est celui qui existe avant tout projet de construction.

Terrasson

Pan supérieur (le plus incliné) d'un toit à la Mansart, l'autre étant le brisis (en partie inférieure).

Toiture-terrasse

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Toiture végétalisée

Système d'étanchéité recouvert d'un complexe drainant, composé d'un substrat de croissance (matière organique et volcanique), qui accueille une couche végétale composée d'espèces variées.

Tôles festonnées

Tôle métallique dont le dessin forme des dents arrondies.

Ton sur ton

Deux nuances d'une même couleur (avec des intensités différentes).

Torchis

Mélange de terre grasse argileuse, de chaux et de fibres végétales et éventuellement animales.

Travée

La trame ou l'ordonnance de la façade correspond au rythme des percements horizontaux le long de celle-ci. Chaque travée correspond à l'alignement vertical des percements d'un étage à l'autre ; elles sont séparées par les éléments porteurs (axe des trumeaux).

Trumeau

Pan de mur situé entre deux baies d'un même niveau.

Tuile mécanique

Tuile de terre cuite à emboitement inventée vers 1850. L'emboitement se fait par des nervures et cannelures qui permettent de réduire les recouvrements à une faible portion de la surface des tuiles. A Évreux, les tuiles mécaniques ne doivent pas être ondulées.

Tuile plate

Tuile de terre cuite ancienne, se présentant sous la forme de rectangle plans munis à une extrémité de talons ou nez d'accrochage, ou de trous pour fixation par clouage.

Tuileau

Morceaux de tuiles montés à la chaux en remplissage d'un pan de bois.

U Unité foncière

Un terrain est composé d'une ou plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

V Ventouse

Orifice d'entrée d'air frais vers l'intérieur des locaux, ou d'alimentation en air comburant d'un appareil de chauffage.

Véranda

Galerie couverte en construction légère, rapportée en saillie le long d'une façade, pouvant être fermée pour servir de serre, de jardin d'hiver ...

Verrière de toit

Une verrière est un vitrage de grande dimension faisant office de toit. Elle diffère du châssis de toit par ses dimensions nettement plus importantes.

Vitrophanies

Autocollants destinés à être appliqués sur une vitrine.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Volets à traverse en écharpe / Volets à écharpe en Z

Volet sur lequel une barre en diagonale est fixée entre les traverses d'assemblage pour éviter leur déformation par affaissement. L'écharpe forme souvent un Z avec les traverses haute et basse du volet.

Volets bois pleins (ou contrevents)

Dispositif de fermeture externe d'une baie, composé de panneaux articulés repliables de part et d'autre de l'ouverture. Ces panneaux sont constitués de lames verticales assemblées par des barres horizontales. Autrefois, les volets ne désignaient que les ouvrages intérieurs, les fermetures extérieures étant dénommées contrevents.

Volets persiennés

Volets dont la partie supérieure comporte des lamelles inclinées (voir persiennes).

Volets roulants

Tabliers composés de lattes de bois ou de profilés en plastique ou en métal articulés, qui s'enroulent sur un tambour ou arbre horizontal, derrière ou sous le linteau. Ils se déplacent entre deux guides latéraux (les coulisses) fixés sur les tableaux ou sur des tapées, ou faisant partie d'un cadre à projection.

Le coffre peut prendre plusieurs positions par rapport à la maçonnerie : intégré dans le volume intérieur de la construction, dans l'épaisseur du mur (coffre tunnel) ou apparent.

Plan de l'AVAP

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

EVREUX

Document approuvé par le conseil communautaire le 17 décembre 2024

PERSPECTIVES

Echelle 1 / 2000e
Fonds de plan ©DGI @IGN
Projection RGF93 Lambert 93

ÉVREUX PORTES DE NORMANDIE

Légende

- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Protections du titre des monuments historiques / des sites et des monuments naturels (pour information)
 - Monuments historiques (sols compris) classés
 - Monuments historiques (sols compris) inscrits
 - Sites classés
- Immeubles à colombage
 - d'intérêt architectural
 - d'accompagnement
- Immeubles de style classique
 - d'intérêt architectural
 - d'accompagnement
- Immeubles de style post-classique
 - d'intérêt architectural
 - d'accompagnement
- Immeubles de style éclectique
 - d'intérêt architectural
 - d'accompagnement
- Immeubles de la reconstruction
 - d'intérêt architectural
 - d'accompagnement
- Immeubles de style contemporain
 - d'intérêt architectural
 - d'accompagnement
- Immeubles de style indéterminé
 - d'intérêt architectural
 - d'accompagnement
- Immeubles ordinaires
- Rempart gallo-romain / Agger / Rempart médiéval
- Axe de vue remarquable / limitation gabarit de construction
- Trame naturelle
- Trame jardinée
- Arbres remarquables
- Alignements d'arbres d'intérêt
- Clôtures et portails traditionnels d'intérêt
- Clôtures et portails d'intérêt de la Reconstruction
- Glacière du jardin botanique
- Lavoirs
- Autres éléments d'intérêt